



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/1990/6/Add.11  
5 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes  
établis dans la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

PAYS-BAS : PARTIE EUROPEENNE DU ROYAUME

[20 juin 1996]

\* Les rapports initiaux présentés par le Gouvernement néerlandais au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.20), 10 à 12 (E/1980/6/Add.33) et 13 à 15 (E/1982/3/Add.44) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session en 1989 (voir document E/C.12/1989/SR.14 et 15) et par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1984 (voir document E/1984/WG.1/SR.3, 4 et 8) et en 1986 (voir document E/1986/WG.1/SR.14 et 18). Le deuxième rapport périodique relatif aux droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.24) a également été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session (voir document E/C.12/1989/SR.14 et 15).

Les informations présentées par les Pays-Bas conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.66).

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .  | 1                  | 3           |
| I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX . . . . .  | 2 - 3              | 3           |
| II. MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS DROITS . . . . .                            | 4 - 393            | 3           |
| Article 6 (droit au travail) . . . . .  | 4 - 72             | 3           |
| Article 7 (conditions de travail) . . . . .                                   | 73 - 101           | 21          |
| Article 8 (droits syndicaux) . . . . .  | 102 - 107          | 27          |
| Article 9 (droit à la sécurité sociale) . . . . .                             | 108                | 28          |
| Article 10 (protection de la famille, de la mère<br>et de l'enfant) . . . . . | 109 - 138          | 28          |
| Article 11 (niveau de vie) . . . . .  | 139 - 242          | 36          |
| Article 12 (la santé) . . . . .   | 243 - 272          | 54          |
| Article 13 (l'éducation) . . . . .  | 273 - 358          | 59          |
| Article 15 (culture) . . . . .  | 359 - 393          | 80          |
| Liste des annexes . . . . .   |                    | 88          |

## Introduction

1. Le présent rapport est rédigé conformément aux directives révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1991/1). Il a été achevé le 1er avril 1996 et a trait aux droits visés aux articles 6 à 15 du Pacte.

### I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2. En plus de l'information fournie dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.66), l'attention est appelée sur les renseignements suivants concernant le rôle de la coopération internationale dans l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Le principal objectif de la politique générale de coopération pour le développement des Pays-Bas est la lutte contre la pauvreté absolue. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les individus fait partie intégrante de cette politique qui est axée sur trois choix stratégiques intimement liés. Il s'agit premièrement d'investir dans les êtres humains, en particulier les pauvres, en vue d'augmenter leur capacité de production. Il convient deuxièmement de mieux satisfaire les besoins essentiels et, troisièmement, d'associer davantage les pauvres au processus de prise de décisions politiques. Le dénominateur commun de ces trois choix est qu'ils font une large place non seulement à la répartition du revenu (en tant qu'aboutissement du processus économique), mais aussi aux facteurs de production pris au sens le plus large (accès aux terres et au capital, à l'enseignement et aux soins de santé et à d'autres services essentiels) ainsi qu'à l'identité culturelle des individus. Dans cette optique, des efforts sont actuellement déployés dans le cadre du programme de coopération pour le développement pour promouvoir l'exercice des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, tant par le biais du dialogue politique que par des actions concrètes.

### II. MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS DROITS

#### Article 6 (droit au travail)

##### Chômeurs de longue durée

4. A la mi-1987, sur avis du Conseil mixte du travail, il a été décidé de recourir à des entrevues de réévaluation dans le cas des chômeurs de longue durée. Il s'agit, par ce contact direct avec les intéressés eux-mêmes, de favoriser leur entrée ou retour sur le marché du travail. A cet effet, un plan d'action détaillant les mesures pouvant être prises (formation, orientation professionnelle, acquisition d'une expérience professionnelle, placement) pour aider les personnes concernées, prises individuellement, à trouver du travail est établi. Deux groupes sont visés : les personnes qui sont au chômage depuis au moins trois ans et celles qui appartiennent à des minorités ethniques et qui sont sans emploi depuis au moins deux ans. L'opération est menée conjointement par les bureaux locaux de l'emploi et les services sociaux municipaux. Les premières entrevues ont eu lieu en octobre 1987.

5. En 1989, 26 500 personnes ont été convoquées pour une entrevue. En 1989, ce nombre est passé à 43 000. Parmi les personnes qui ont participé aux entrevues en 1989, 15 % ont trouvé un emploi grâce à des services de placement directs. Pour 54 % un plan d'action a été établi. En revanche, pour 23 % il n'a apparemment pas été possible d'élaborer un tel plan. En 1990, le nombre des personnes convoquées pour une entrevue a atteint 45 000.

6. Un projet spécial en faveur des minorités ethniques a été lancé en 1989; l'objectif est d'améliorer en trois ans l'efficacité des entrevues de réévaluation. Ce projet a consisté à mettre en place des services d'appui régionaux pour encourager la participation des groupes minoritaires et intensifier les services d'orientation en leur faveur.

7. La loi sur le chômage de longue durée (promotion de l'emploi) de 1986, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 5 juillet 1989 (Bulletin des lois et décrets, 1989, 286), prévoit l'adoption de deux programmes pour l'intégration des chômeurs de longue durée dans la vie active. Ensemble, ils constituent un dispositif-cadre pour l'intégration des sans-emploi dans la vie active (Kaderregelinq Arbeitsinpassing). Il s'agit des programmes suivants :

a) Un programme de subvention pour la promotion de l'accès des chômeurs de longue durée à des emplois réguliers, en application de la loi de 1986;

b) Un programme pour l'acquisition d'une expérience professionnelle (avec la création d'emplois supplémentaires dans les secteurs public et privé).

8. Le programme de subvention comprend deux volets :

a) Exonération pour l'employeur des cotisations à la sécurité sociale pendant quatre ans au maximum, mesure qui a permis de réduire de 17 % les coûts salariaux en 1989;

b) Subvention forfaitaire au titre de l'encadrement et de la formation pouvant atteindre 6 000 florins pour les personnes au chômage depuis plus de trois ans et de 4 000 florins pour les autres.

9. Les groupes visés sont les suivants :

a) Les demandeurs d'emploi au chômage depuis plus de deux ans et inscrits auprès du bureau local de l'emploi (GAB) ou ceux qui, selon le Directeur du GAB, ont montré qu'ils étaient au chômage et qu'ils cherchaient activement un emploi depuis plus de deux ans (cela vaut pour les personnes qui avaient auparavant un emploi);

b) Les demandeurs d'emploi au chômage depuis plus d'une année et appartenant à une minorité ethnique;

c) Les demandeurs d'emploi ayant participé pendant au moins six mois au programme municipal temporaire pour les initiatives en faveur de l'emploi des jeunes (voir, plus loin, dans la section intitulée "groupes spéciaux").

10. Le programme requiert qu'un contrat de six mois au minimum et portant sur 15 heures de travail par semaine soit établi. Le salaire doit être fixé conformément à la convention collective applicable à l'entreprise/au secteur concerné ou, en l'absence d'une telle convention, sur la base du minimum légal.

11. Le programme pour l'acquisition d'une expérience professionnelle prévoit la création d'emplois supplémentaires dans les secteurs public et privé. Le contrat de travail doit être d'une année ou moins. Le programme comprend deux volets :

a) Exonération pour l'employeur des cotisations dont il est question plus haut pendant une période maximale d'une année;

b) Octroi d'une allocation au titre des frais de formation et d'encadrement d'un montant maximum de 15 000 florins (secteur privé) ou 22 000 florins (secteur public).

12. Le groupe visé comprend les demandeurs d'emploi qui sont au chômage depuis au moins trois ans et qui ont eu une entrevue de réévaluation au terme de laquelle il a été recommandé qu'ils soient affectés à un poste qui leur permette d'acquérir une expérience professionnelle. Il y a à cela une condition importante : il doit s'agir d'un poste supplémentaire et non d'un emploi régulier. Les emplois créés en application de conventions collectives ou de décisions prises dans le cadre de négociations entre des organisations syndicales et des organisations patronales sont considérés comme supplémentaires. En l'absence d'une telle convention, c'est au Conseil régional des services de l'emploi qu'il appartient de dire en toute indépendance si un emploi donné est supplémentaire ou non. Autre condition, l'employeur doit établir un plan d'encadrement garantissant que l'intéressé recevra une formation pratique et sera supervisé. Lorsqu'une personne employée au titre de ce programme trouve un emploi régulier, l'employeur bénéficie de l'exonération des cotisations à la sécurité sociale pour une période de quatre ans. En 1989, environ 4 350 emplois ont été créés grâce à ce programme.

Tableau 1

Application effective du dispositif-cadre pour l'intégration  
des sans-emploi dans la vie active

|                                     |                                  |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Nouvelles demandes :                |                                  |                                  |
| 1989                                | Emplois supplémentaires<br>1 100 | Emplois réguliers<br>3 900       |
| 1990                                | Secteur public<br>4 400          | Secteur privé<br>2 000<br>12 300 |
| Nombre de bénéficiaires<br>par an : |                                  |                                  |
| 1989                                | Emplois supplémentaires<br>600   | Emplois réguliers<br>1 950       |
| 1990                                | 3 200                            | 9 400                            |

13. Parmi les bénéficiaires figuraient en 1990 44 % de femmes et 12 % de membres de minorités ethniques. Quant à leur répartition par groupe d'âge, elle était comme suit : moins de 24 ans : 13 %; 25 à 29 ans : 21 %; 30 à 39 ans : 39 %; 40 à 49 ans : 23 %; 50 ans et plus : 4 %. La répartition par secteur des emplois fournis en application du dispositif-cadre pour l'intégration des sans-emploi dans la vie active est à l'image de la répartition des possibilités d'emploi. Il y a cependant une certaine surreprésentation des emplois réguliers dans le secteur du commerce et des emplois pour l'acquisition d'une expérience professionnelle dans les autres types de service (en particulier dans le secteur public).

#### Groupes spéciaux

14. Programme pour l'emploi des jeunes. Le programme municipal temporaire pour les initiatives en faveur de l'emploi des jeunes a été lancé le 16 mars 1987. Ce programme précurseur de l'actuel programme pour l'emploi des jeunes visait à créer des emplois supplémentaires dans le secteur public. Il était géré par les autorités locales. Ces dernières et les jeunes sans-emploi de moins de 21 ans étaient libres d'y participer ou non. En application de ce programme, les autorités locales ont donné aux jeunes la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle et, dans la mesure du possible, de recevoir par la même occasion une formation complémentaire, l'objectif étant de les aider à trouver un emploi. Entre mars 1987 et janvier 1992, ce programme a permis, chaque année, à quelque 5 000 jeunes d'acquérir une expérience professionnelle en travaillant à temps partiel (19 heures par semaine).

15. En septembre 1991, le programme municipal temporaire pour les initiatives en faveur de l'emploi des jeunes a été remplacé par le programme relatif à l'emploi obligatoire des jeunes (JWG). Il y a de nombreuses différences entre les deux programmes. Contrairement au programme temporaire, le JWG stipule que les autorités locales sont tenues de procurer un emploi supplémentaire aux chômeurs de moins de 21 ans ainsi qu'aux personnes âgées de 21 à 27 ans ayant quitté l'école et inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. En outre, le JWG prévoit à cet effet la création d'emplois supplémentaires, non seulement dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé, sous réserve de l'accord du Conseil régional des services de l'emploi.

16. Le groupe visé par le JWG a été progressivement élargi. En 1992, ce programme était destiné à tous les jeunes de 16 à 17 ans et aux personnes âgées de moins de 21 ans qui avaient quitté l'école. En 1993, il a été élargi à tous les jeunes chômeurs de moins de 21 ans et à toutes les personnes âgées de 21 ans qui avaient quitté l'école. Depuis lors, chaque année, la limite d'âge de ce dernier groupe est relevée d'une année en sorte que le programme finira par englober toutes les personnes âgées de moins de 27 ans ayant quitté l'école et tous les jeunes chômeurs de moins de 21 ans. Lorsque le programme deviendra pleinement opérationnel en 1997, le nombre de jeunes sans-emploi devrait être réduit de 19 000.

17. Le JWG est censé être un mécanisme de dernier ressort : les jeunes, qui n'arrivent pas à trouver une place en formation ou un emploi régulier et qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions requises pour bénéficier des

prestations d'un autre programme pour l'emploi destiné aux adultes qui sont au chômage depuis au moins six mois, se verront offrir un emploi par les autorités locales. Une fois que le programme sera bien en place, aucun jeune ayant quitté l'école ne restera au chômage pendant plus de six mois : il aura trouvé un emploi ou une place en formation par ses propres moyens ou par l'intermédiaire du bureau local de l'emploi ou une offre d'embauche lui aura été faite dans le cadre du JWG.

18. Comme le JWG est un programme de dernier ressort, les personnes auxquelles il aura permis de trouver un emploi cessent de bénéficier des prestations de chômage. A ce titre, le programme sera aussi une mesure de dernier recours en matière de revenu, à la différence qu'il assurera un salaire plutôt que des prestations de chômage. Le programme sera géré par les autorités locales qui, pour trouver les emplois nécessaires, devront coopérer avec différents employeurs publics.

19. Le JWG est la clé de voûte de la politique de lutte contre le chômage chez les jeunes. Son objectif est d'assurer aux jeunes chômeurs une protection sociale. Le programme sera appliqué aux jeunes auxquels on n'aura pas pu trouver du travail par le biais d'une procédure plus personnalisée. Un emploi obtenu dans le cadre du programme ne doit donc jamais être considéré comme une fin en soi mais plutôt comme une étape vers un emploi régulier.

20. La recherche d'un emploi dans le cadre de ce programme comprend trois phases :

a) Le bureau local de l'emploi s'efforce de trouver un emploi permanent à l'intéressé. Cet effort dure six mois au minimum et 12 au maximum;

b) Si rien n'est trouvé pendant cette période, les autorités locales doivent offrir à l'intéressé un emploi de 32 heures par semaine au taux horaire minimal (qui équivaut à 80 % du salaire minimum). Le gouvernement central prend en charge tous les coûts salariaux ainsi que les frais de supervision et d'encadrement. Le programme n'a aucune incidence sur le budget des employeurs publics. La possibilité de trouver à l'intéressé un emploi permanent ou un contrat de formation est examinée tous les six mois. Si au terme de cette période aucun poste permanent n'est trouvé, l'intéressé doit changer d'emploi. Cette procédure dure jusqu'à l'âge de 27 ans;

c) La troisième phase commence avant même que la deuxième ne se termine. Le bureau local de l'emploi et l'organisme qui administre le programme étudient, de concert avec l'intéressé, les moyens de lui trouver un emploi régulier. Une formation spécialisée constitue souvent la solution.

21. Plan pour l'emploi. Le programme plan pour l'emploi a été conçu comme un service d'emploi temporaire; pour son exécution, il a été fait appel au bureau d'emploi temporaire à but non lucratif START en tant qu'intermédiaire. Dans le cadre de ce programme, des jeunes ont été placés temporairement chez des employeurs à un taux de rémunération réduit pour une période maximale d'une année. Le groupe visé était composé de jeunes chômeurs inscrits auprès des bureaux locaux de l'emploi depuis plus de deux ans. Ont bénéficié de ce programme environ 4 500 jeunes en 1988 et 3 500 en 1989. La période moyenne pendant laquelle les intéressés ont été employés était de 5,4 mois.

22. Le 1er avril 1990, le plan pour l'emploi a été remplacé par le programme de prise en charge pour l'emploi temporaire. Ce programme n'est pas limité aux jeunes. Tout demandeur d'emploi sans travail depuis plus de deux ans peut en bénéficier. Les membres des minorités ethniques peuvent y accéder après une année de chômage. Les jeunes qui ont occupé un emploi pendant six mois dans le cadre du programme municipal temporaire pour les initiatives en faveur de l'emploi des jeunes remplissent, eux aussi, les conditions requises pour en bénéficier. Les intéressés doivent travailler pour le même employeur pendant une période ininterrompue de 12 semaines au minimum et de 12 mois au maximum. L'employeur a droit à une indemnité équivalant à 33 % du salaire payé. De son côté, START reçoit un montant correspondant à 15 % dudit salaire au titre des frais de supervision.

23. Centres d'appui régionaux. Ces centres ont été mis en place pour faciliter l'intégration des minorités ethniques dans la société néerlandaise. Ils contribuent dans une large mesure à promouvoir la représentation proportionnelle des minorités dans les secteurs clés de la société et à permettre à leurs membres de se prendre en main. Dans cette optique, ils apportent leur concours à la conception, à la formulation et à l'exécution de la politique relative aux minorités des Conseils régionaux des services de l'emploi. Leur tâche consiste notamment à donner aux bénéficiaires potentiels une meilleure idée des possibilités offertes, à assurer, entre autres, que ceux d'entre eux qui sont motivés mettent à profit ces possibilités et à fournir un soutien administratif pendant la formation ainsi que durant et après le placement des intéressés.

24. Emploi des personnes d'un certain âge. Aux Pays-Bas, plus de 50 % des personnes âgées de 55 à 65 ans n'ont plus aucune activité professionnelle. La moitié de celles qui ont plus de 50 ans reçoivent des prestations sous une forme ou une autre, dont le montant total, y compris les pensions complémentaires, s'élève à plus de 70 milliards de florins par an. Il y a des raisons à la fois sociales et économiques d'encourager les personnes d'un certain âge à continuer de travailler. Parmi les moyens mis en oeuvre à cet effet figurent une politique de l'emploi axée sur ce groupe d'âge, la réduction du nombre de départs forcés à la retraite et un plan de retraite "à la carte".

25. D'énormes efforts ont été déployés ces dernières années pour déterminer avec exactitude la situation au regard de l'emploi des personnes d'un certain âge dans le monde industrialisé. Seulement 22 % des hommes et 8 % des femmes de plus de 60 ans occupent à l'heure actuelle des emplois rémunérés. Le faible niveau d'emploi des femmes d'un certain âge (voir tableau ci-après) fait qu'il est extrêmement important de mener une politique préventive axée sur les femmes. Une telle politique contribuera dans le même temps à l'augmentation du revenu des futures générations de femmes d'un certain âge.



Tableau 2

Niveau d'emploi des travailleurs âgés dans les pays de l'OCDE  
(en pourcentage)

|                  | 55 à 65 ans |        | 65 ans et plus |        |
|------------------|-------------|--------|----------------|--------|
|                  | Hommes      | Femmes | Hommes         | Femmes |
| Suède            | 75          | 64     | 14             | 6      |
| Japon            | 82          | 46     | 36             | 16     |
| Etats-Unis       | 74          | 53     | 24             | 12     |
| Allemagne (1987) | 63          | 26     | 5              | 2      |
| Pays-Bas         | 46          | 17     | 3              | 0      |

Source : OCDE (1990), Social and Cultural Surveys 1992.

26. Aux Pays-Bas, le taux d'activité baisse sensiblement après 50 ans : en 1994, 67 % des personnes âgées de 45 à 49 ans travaillaient encore contre 57 % seulement pour les personnes âgées de 50 à 54 ans. Dans chacune des tranches suivantes de cinq ans, le taux d'activité continue de baisser de 20 à 25 % jusqu'à atteindre 12 %. Cette baisse est particulièrement nette parmi les hommes et ce phénomène s'est même accentué ces dernières années. En 1987, le taux d'activité était de 55 % parmi les hommes de 50 à 64 ans et de 24 % parmi ceux qui avaient plus de 60 ans; en 1994, il n'était plus que de 54 et 19 % respectivement. Le taux d'activité des femmes a enregistré une légère augmentation, passant, pour celles qui étaient âgées de plus de 50 ans, de 16 % en 1987 à 20 % en 1994 et, pour les plus de 60 ans, de 5 à 6 % pendant la même période. A la différence d'autres nations industrialisées, aux Pays-Bas le pourcentage des personnes d'un certain âge exerçant une activité professionnelle est faible.

27. Le gouvernement souhaiterait voir augmenter le taux d'emploi parmi les personnes d'un certain âge. Cela s'explique par des considérations démographiques (baisse de la population active), sociales (risque d'exclusion) et financières (coût du financement du système de sécurité sociale). La priorité est la réduction du nombre de personnes de cette catégorie qui cessent de travailler. Les partenaires sociaux jouent dans ce contexte un rôle essentiel.

Tableau 3

Répartition par sexe, âge, origine ethnique et niveau d'instruction  
de la population active âgée de 15 à 64 ans, 1987-1994  
(moyennes annuelles)

|                                 | 1987                    | 1988  | 1989  | 1990  | 1991  | 1992  | 1993  | 1994  |
|---------------------------------|-------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                                 | (Milliers de personnes) |       |       |       |       |       |       |       |
| Total                           | 5 743                   | 5 867 | 5 929 | 6 063 | 6 189 | 6 296 | 6 406 | 6 466 |
| Hommes                          | 3 763                   | 3 797 | 3 825 | 3 865 | 3 912 | 3 967 | 3 999 | 4 014 |
| Femmes                          | 1 980                   | 2 070 | 2 104 | 2 198 | 2 277 | 2 330 | 2 407 | 2 452 |
| 15 à 24 ans                     | 1 162                   | 1 148 | 1 112 | 1 085 | 1 055 | 1 042 | 988   | 945   |
| 25 à 34 ans                     | 1 740                   | 1 796 | 1 834 | 1 902 | 1 961 | 2 002 | 2 053 | 2 056 |
| 35 à 44 ans                     | 1 534                   | 1 584 | 1 623 | 1 672 | 1 711 | 1 716 | 1 724 | 1 753 |
| 45 à 54 ans                     | 926                     | 959   | 988   | 1 031 | 1 105 | 1 190 | 1 281 | 1 336 |
| 55 à 64 ans                     | 380                     | 380   | 373   | 373   | 357   | 363   | 361   | 377   |
| Néerlandais de souche           | 5 297                   | 5 397 | 5 444 | 5 563 | 5 670 | 5 716 | 5 826 | 5 859 |
| Minorités <u>a/</u> dont :      | 446                     | 470   | 485   | 499   | 519   | 536   | 580   | 608   |
| Turcs                           | 43                      | 48    | 51    | 62    | 62    | 69    | 68    | 72    |
| Marocains                       | 26                      | 30    | 31    | 33    | 33    | 38    | 37    | 46    |
| Autres méditerranéens <u>b/</u> | 42                      | 44    | 40    | 38    | 46    | 42    | 43    | 45    |
| Surinamais                      | 85                      | 77    | 87    | 87    | 98    | 92    | 108   | 117   |
| Antillais                       | 14                      | 15    | 17    | 18    | 20    | 22    | 26    | 24    |
| Divers                          | 236                     | 259   | 259   | 261   | 260   | 273   | 298   | 304   |
| Instruction primaire            | .                       | .     | .     | 709   | 670   | 651   | 613   | 604   |
| MAVO                            | .                       | .     | .     | 429   | 454   | 456   | 469   | 476   |
| LBO                             | .                       | .     | .     | 1 098 | 1 093 | 1 071 | 1 041 | 1 030 |
| HAVO/VWO                        | .                       | .     | .     | 291   | 311   | 338   | 330   | 351   |
| MBO                             | .                       | .     | .     | 2 203 | 2 313 | 2 329 | 2 419 | 2 453 |
| HBO                             | .                       | .     | .     | 887   | 937   | 995   | 1 061 | 1 068 |
| WO                              | .                       | .     | .     | 412   | 403   | 449   | 468   | 483   |

a/ Personnes nées hors des Pays-Bas ou qui n'ont pas la nationalité néerlandaise.

b/ Algériens, Grecs, Italiens, personnes originaires de l'ex-Yougoslavie, Portugais, Espagnols, Tunisiens.

Légende des niveaux d'instruction :

MAVO : enseignement général secondaire du premier cycle; LBO : enseignement professionnel du premier cycle; HAVO/VWO : enseignement général secondaire du second cycle/ enseignement préuniversitaire; MBO : enseignement professionnel secondaire du second cycle; HBO : enseignement professionnel supérieur; WO : enseignement universitaire.

Tableau 4

Répartition par sexe, âge, origine ethnique et niveau d'instruction  
de la population active âgée de 15 à 64 ans, 1987-1994  
(en pourcentage)

|                                 | 1987  | 1988 | 1989 | 1990 | 1991  | 1992 | 1993 | 1994 |
|---------------------------------|---|------|------|------|-------|------|------|------|
|                                 | (en pourcentage du groupe de la population correspondant) <u>c/</u> |      |      |      |       |      |      |      |
| Total                           | 57,3  | 58,0 | 58,3 | 59,3 | 60,1  | 60,8 | 61,5 | 61,7 |
| Hommes                          | 74,2  | 74,2 | 74,3 | 74,6 | 75,0  | 75,6 | 75,5 | 75,5 |
| Femmes                          | 40,0  | 41,5 | 41,9 | 43,6 | 44,9  | 45,7 | 47,0 | 47,6 |
| 15 à 24 ans                     | 47,5  | 47,5 | 47,0 | 46,9 | 46,8  | 46,4 | 45,9 | 45,0 |
| 25 à 34 ans                     | 72,3  | 73,6 | 74,1 | 75,9 | 77,3  | 78,3 | 79,5 | 79,3 |
| 35 à 44 ans                     | 69,3  | 70,0 | 70,7 | 71,6 | 72,9  | 73,7 | 74,4 | 75,1 |
| 45 à 54 ans                     | 58,8  | 59,8 | 60,1 | 61,2 | 62,9  | 64,3 | 65,3 | 66,3 |
| 55 à 64 ans                     | 27,5  | 27,5 | 27,0 | 26,9 | 25,8  | 25,9 | 25,5 | 26,4 |
| Néerlandais de souche           | 57,7  | 58,5 | 58,8 | 59,9 | 60,9  | 61,7 | 62,4 | 62,7 |
| Minorités <u>a/</u> dont :      | 53,2  | 52,9 | 53,5 | 53,2 | 52,9  | 52,7 | 53,7 | 53,7 |
| Turcs                           | 43,9  | 47,1 | 41,8 | 47,3 | 42,8  | 42,3 | 43,0 | 42,4 |
| Marocains                       | 38,8  | 38,5 | 37,8 | 36,7 | 37,5  | 34,5 | 33,0 | 40,0 |
| Autres méditerranéens <u>b/</u> | 63,6  | 61,6 | 65,6 | 57,6 | 60,35 | 57,5 | 60,6 | 56,3 |
| Surinamais                      | 52,5  | 49,0 | 55,1 | 53,4 | 53,6  | 56,4 | 59,0 | 60,3 |
| Antillais                       | 56,0  | 57,7 | 51,6 | 54,5 | 58,8  | 55,0 | 57,8 | 55,8 |
| Divers                          | 56,2  | 56,6 | 57,4 | 57,4 | 57,0  | 58,2 | 58,3 | 57,3 |
| Instruction primaire            | .   | .    | .    | 36,7 | 36,1  | 36,7 | 35,8 | 36,7 |
| MAVO                            | .   | .    | .    | 39,0 | 40,4  | 41,5 | 42,4 | 41,7 |
| LBO                             | .   | .    | .    | 58,1 | 59,2  | 59,0 | 59,2 | 58,8 |
| HAVO/VWO                        | .   | .    | .    | 43,6 | 46,0  | 46,0 | 45,6 | 49,0 |
| MBO                             | .   | .    | .    | 73,4 | 73,9  | 73,9 | 74,2 | 74,2 |
| HBO                             | .   | .    | .    | 79,0 | 79,1  | 79,2 | 80,3 | 78,4 |
| WO                              | .   | .    | .    | 87,1 | 87,0  | 88,6 | 88,5 | 86,7 |

Source : Bureau central de statistique, Working Population Survey.

a/ Personnes nées hors des Pays-Bas ou qui n'ont pas la nationalité néerlandaise.

b/ Algériens, Grecs, Italiens, personnes originaires de l'ex-Yougoslavie, Portugais, Espagnols, Tunisiens.

c/ C'est-à-dire taux d'activité brut.

28. Les mesures énumérées ci-après sont nécessaires pour augmenter le taux d'emploi des personnes d'un certain âge :

- a) passage plus graduel du statut d'employé rémunéré à celui de retraité;
- b) efforts pour empêcher la discrimination fondée sur l'âge;
- c) création d'emplois pour les chômeurs de longue durée;
- d) exécution de programmes expérimentaux au titre de la loi sur l'aide sociale;
- e) réintégration dans la vie active des personnes d'un certain âge qui touchent une prestation d'invalidité;
- f) maintien pour les personnes d'un certain âge de l'obligation de postuler pour des emplois;
- g) diffusion d'informations en vue d'améliorer l'image qu'ont les employeurs des employés d'un certain âge et diffusion parmi les personnes âgées de renseignements sur les possibilités d'emploi à long terme;
- h) application d'une politique en faveur des personnes d'un certain âge (mobilité et formation) ainsi que d'une politique appropriée en matière de sécurité, de santé et de bien-être;
- i) lancement d'un programme d'emploi à temps partiel pour les fonctionnaires âgés et définition d'une politique en faveur du personnel de la fonction publique;
- j) formation;
- k) application d'une politique appropriée en ce qui concerne les absences pour maladie.

29. Une des tendances nouvelles de ces dernières années est l'entrée ou le retour d'un nombre croissant de femmes "encore jeunes" sur le marché du travail. Compte tenu de l'absence d'études et de statistiques sur la question, les Pays-Bas ont proposé d'inclure ce thème dans une étude que consacre la communauté européenne à la question du retour des femmes dans le secteur de la protection sociale et aux facteurs qui font qu'elles reprennent ou non le travail.

30. Mesures visant à promouvoir l'emploi des femmes : politique en matière de structures d'accueil pour les enfants (1990-1995) \_\_\_\_\_. A la fin des années 80, les structures d'accueil pour les enfants n'existaient que dans 200 des 700 municipalités que comptaient les Pays-Bas à l'époque; au total 20 000 places étaient alors disponibles. Les Pays-Bas étaient dans ce domaine en retard par rapport au reste de l'Europe. Le niveau d'emploi des femmes était également inférieur à ce qu'il était dans d'autres pays européens comparables.

31. Depuis 1990, le Gouvernement néerlandais mène une politique visant à augmenter le nombre des structures d'accueil pour les enfants. Des fonds supplémentaires ont été alloués à cet effet. L'objectif initial était d'accroître la capacité de ces structures de 50 000 places en l'espace de quatre ans (1990-1993). En vertu d'un programme de subvention élaboré à cet effet, les municipalités avaient droit à des subsides couvrant une partie des services de garderie, le reste des coûts était financé par les parents, par les employeurs détenteurs de places pour les enfants de leur personnel et par diverses recettes. Le programme a été prorogé de deux ans (1994-1995) afin de consolider les acquis et d'augmenter le nombre de places offertes par des sociétés et des organisations à leurs employés. Le programme se terminera à la fin de 1995 et les fonds restants seront récupérés par des autorités municipales.

32. L'objectif premier de cette politique est d'augmenter la capacité d'accueil des enfants de façon à accroître le niveau d'emploi des femmes. Mais les conditions auxquelles étaient soumis l'octroi des subventions et les recommandations faites aux autorités municipales ont eu d'autres incidences positives, notamment l'élargissement de l'accès à ces structures des familles à faible revenu, des familles appartenant à des minorités et des familles monoparentales, la contribution des sociétés et des organisations, ainsi que des employeurs/employés à l'augmentation du nombre de ces structures et à leur financement, et l'amélioration de la qualité des services.

33. Personnes handicapées. Une attention particulière est accordée au rôle des services de formation professionnelle pour handicapés (tant physiques que mentaux) et à l'expérience professionnelle que ces personnes peuvent acquérir dans les centres de rééducation. Afin que ces dernières bénéficient du maximum de possibilités d'emploi, il est essentiel d'accorder, dans le processus de rééducation, une attention particulière à cette question le plus tôt possible. Les centres de rééducation collaborent avec les conseils d'assurance professionnelle et les services de l'emploi en vue d'améliorer les possibilités d'emploi de leurs patients. En 1995, le gouvernement a annoncé qu'il allait intensifier sa politique de réintégration des personnes handicapées dans le cadre d'un programme pluriannuel exécuté au titre de la politique intersectorielle en faveur des personnes handicapées (1995-1998).

34. Les mesures suivantes sont envisagées : compléments de salaires, subventions salariales, aide pour encourager les personnes handicapées à créer leur propre entreprise, aide aux personnes handicapées âgées, élargissement des possibilités de formation en vertu de la loi sur les prestations de chômage, placement à l'essai sans perte de prestations et utilisation du programme de soutien personnel aux employés handicapés.

35. En 1991, la Commission nationale indépendante pour les malades chroniques a été créée. Jusqu'en 1999, cet organe conseillera le gouvernement et d'autres instances compétentes sur les moyens d'améliorer la situation des malades chroniques dans le domaine des soins, de l'information, de l'intégration sociale et de la recherche. Son programme de travail comprend des activités relatives à l'emploi portant notamment sur l'accès général au travail, la recherche d'un premier emploi, la conservation d'un emploi et le retour sur le marché du travail. Un premier pas a été fait dans le domaine de l'orientation professionnelle des jeunes malades chroniques et de

l'élaboration de plans de réintégration pour les personnes souffrant d'une incapacité partielle et d'une maladie chronique.

36. Le Programme de subvention à la formation professionnelle des jeunes (BVJ) a été remplacé, le 1er juillet 1990, par le Programme de subvention à l'apprentissage (BVL). La différence entre les deux programmes est que, dans le BVL, il n'y a plus de limite d'âge. La réglementation-cadre relative à la formation a été révisée en 1990.

#### Choix de l'emploi

37. Egalité de traitement entre les hommes et les femmes. Le 1er juillet 1989, le texte modifié de la loi sur l'égalité des chances, qui réunit en une loi unique les dispositions légales en vigueur en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes - y compris d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale - est entré en vigueur. S'il n'a apporté sur le fond aucune modification majeure à la législation sur l'égalité des droits qui était en vigueur auparavant, il a néanmoins introduit un certain nombre de changements visant à améliorer l'application du principe de l'égalité de traitement. En ce qui concerne l'égalité de rémunération, ces modifications sont les suivantes :

a) Alors que l'ancienne législation s'appliquait exclusivement aux situations d'emploi où l'intéressé était titulaire d'un contrat de travail ou avait un emploi fixe, la nouvelle loi s'applique presque à toutes les situations d'emploi où une personne a autorité sur une autre, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé, y compris les stages professionnels, le travail bénévole et le travail sans perte de prestations;

b) Dans les litiges portant sur l'égalité de rémunération, l'obligation de demander l'avis de la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi (remplacée le 1er septembre 1994 par la Commission de l'égalité de traitement) avant de saisir la justice a été supprimée;

c) Les organes consultatifs de représentation (tels que les comités d'entreprise), les groupes d'intérêts (par exemple, syndicats et organisations d'employeurs) et les employés agissant à titre individuel sont autorisés désormais à saisir la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi (à présent, Commission de l'égalité de traitement) chargée des questions ou plaintes relatives à l'inégalité de traitement relevant de ladite loi. En outre, les groupes d'intérêts - et les particuliers - peuvent à présent demander à la justice de statuer ("action collective");

d) Au 1er juillet 1989, il y avait pour le secteur public et pour le secteur privé une seule Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi, au lieu de deux organes distincts. Cette Commission a été remplacée, le 1er septembre 1994, par la Commission de l'égalité de traitement (voir plus loin sous "Loi sur l'égalité de traitement"). On trouvera ci-après une description de la structure et des méthodes de travail de la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi qui a été supprimée, septembre 1994.

38. La Commission comprend trois sections distinctes, composées chacune de cinq membres. Les demandes sont réparties en tenant compte de la matière et de

la charge de travail. Actuellement, cette répartition se fait en principe de la façon suivante :

Section I : recrutement et questions relatives aux pensions;

Section II : conditions d'emploi, à l'exclusion des rémunérations;

Section III : formation professionnelle, professions libérales.

39. Une demande d'avis écrite est d'abord déposée. La plupart du temps, il y aura déjà eu une prise de contact téléphonique avec le secrétariat pour connaître le travail de la Commission. Celle-ci commencera par se prononcer sur la recevabilité de la demande qui lui est soumise. Si elle la déclare recevable, elle décidera simultanément de la procédure qui sera suivie et de la section qui sera chargée du dossier.

40. Normalement il sera d'abord procédé à l'examen des documents. Néanmoins, la Commission pourra décider de s'occuper elle-même du dossier. Elle sera dans ce cas souvent assistée du Conseil du Ministère des affaires sociales et de l'emploi chargé d'enquêter sur les salaires. Tous les documents qu'elle aura pris en compte pour l'évaluation du litige seront adressés aux parties concernées. Cet examen achevé, la section tiendra une audience à laquelle toutes les parties seront priées d'assister ou à laquelle il leur sera demandé de prendre part. Puis la Commission se prononcera à huis clos et sa décision sera notifiée aux parties dès que possible.

41. Cet examen est effectué gratuitement. Le ministère d'un avocat n'est obligatoire pour aucune des parties. Les débats des sections sont en principe publics. Seules les parties concernées ont accès au dossier.

42. Dans les cas où la procédure normale prendrait trop de temps, il est possible, sous certaines conditions, de recourir à une procédure d'urgence, à une procédure abrégée.

43. Une étude a été entreprise en 1993 sur l'application de la législation sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Elle se composera de deux parties. La première, achevée récemment, traite des aspects suivants de cette législation, compte tenu de l'évolution doctrinale et jurisprudentielle, à savoir la clarté de son économie; la clarté des normes qu'elle édicte; l'efficacité des sanctions prévues et des voies de recours judiciaires ouvertes pour en assurer l'application. La seconde partie sera consacrée essentiellement aux effets de la législation dans la pratique. Des entretiens sur les lieux de travail et avec des groupes d'intérêts permettront de déterminer dans quelle mesure les personnes concernées connaissent la législation et les procédures en place et quelle importance les employeurs attachent concrètement aux normes édictées par rapport à d'autres éléments qui influent sur leur comportement.

44. Durant la période considérée, les études suivantes ont été faites pour déterminer dans quelle mesure la législation est respectée dans les conventions collectives et dans la pratique. L'une de ces études portait sur la question de savoir si, à la fin de 1991, les conventions collectives contenaient encore des dispositions qui étaient incompatibles avec

la législation. En 1984, les conventions collectives contenaient de nombreuses clauses discriminatoires, en particulier en matière de congés de courte durée et de prestations supplémentaires accordées aux chefs de famille. A la fin de 1991, 28 des 176 conventions collectives examinées (régissant 90 % des travailleurs concernés) contenaient encore des dispositions discriminatoires, ayant trait le plus souvent aux prestations aux soutiens de famille. Leur nombre était nettement moins élevé qu'en 1984 où 38 des 61 conventions collectives considérées contenaient de telles dispositions. Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a écrit une lettre aux parties aux 28 conventions collectives susmentionnées en leur demandant instamment de modifier les dispositions incriminées. En ce qui concerne les conventions collectives proprement dites, le gouvernement ne peut rien faire de plus; ce sont les travailleurs eux-mêmes qui doivent faire valoir les droits que leur reconnaît la législation en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Pour ce qui est de l'élargissement du champ d'application des conventions collectives, en revanche, le gouvernement peut jouer et joue un rôle actif. L'application de dispositions discriminatoires ne saurait être étendue. Cela vaut pour celles qui sont directement discriminatoires, celles qui favorisent les chefs de famille par rapport aux autres travailleurs et, depuis décembre 1993, celles en vertu desquelles le salaire de base et les congés des travailleurs à temps partiel (qui sont, aux Pays-Bas, en très grande majorité des femmes) ne sont pas calculés proportionnellement à ceux de travailleurs comparables employés à temps plein.

45. Une étude a également porté sur l'application du principe de l'égalité de rémunération dans 635 entreprises : aucun cas de discrimination directe n'a été relevé mais, dans 78 d'entre elles, on pouvait observer des cas de discrimination indirecte selon que les faits considérés trouvaient ou ne trouvaient pas de justification objective. Les motifs avancés par les employeurs concernés pour payer des salaires différents, à la demande du Conseil mixte du travail, et les critères de détermination du caractère objectif d'une justification étaient indiqués dans le rapport de l'étude. Il était également précisé que les employeurs avaient le droit de consulter à ce sujet la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi. Une copie du rapport a été envoyée à toutes les entreprises ayant fait l'objet de l'étude.

46. En leur qualité de membres du Conseil mixte du travail, les organisations d'employeurs et les organisations d'employés ont publié, le 14 novembre 1990, une déclaration sur la promotion de l'égalité de traitement sur le marché du travail, invitant les entreprises et les partenaires sociaux à faire le nécessaire pour que les nouveaux employés et les autres bénéficient de l'égalité des chances, quels que soient leur âge, leur sexe, leur situation de famille, leur orientation sexuelle, leurs croyances, leur race, leur origine ethnique ou leur nationalité. Les recommandations du Conseil portant sur l'égalité de traitement dans le recrutement et la sélection des employés (printemps 1995) viennent une fois de plus d'être portées dans une publication spéciale à l'attention des organisations d'employeurs.

47. Discrimination raciale. Depuis sa création, en 1985, le Bureau national de lutte contre le racisme accorde la priorité à la lutte contre la discrimination raciale sur le marché du travail, comme en témoignent le travail qu'il accomplit sur le plan juridique, les recherches qu'il mène et l'action qu'il conduit. Il réunit systématiquement des informations destinées



à conseiller les décideurs, les fonctionnaires, les hommes politiques, les employeurs, les responsables de syndicats, etc., à figurer dans ses publications et les cours qu'il donne ou qui sont donnés sous sa direction.

48. A la fin de 1989, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a commandé une étude sur l'application du code de conduite de l'Association générale des agences de placement visant à prévenir la discrimination raciale parmi ces dernières. Le Bureau national de lutte contre le racisme était représenté au sein du comité chargé du suivi de cette étude.

49. En 1989, le Bureau national de lutte contre le racisme a étudié de près la politique du personnel des autorités municipales, retenant pour cela 16 municipalités de taille moyenne. Il a comparé le nombre d'immigrants dans la population locale et le nombre de ceux qu'employaient les autorités municipales. Il avait déjà étudié cette question en 1987 dans quatre grandes municipalités. Dans aucune des municipalités considérées, le nombre d'immigrants employés était proportionnel à celui de la population. En tant qu'employeurs, les autorités municipales peuvent jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre la discrimination à l'égard des immigrants sur le marché du travail et contribuer réellement au renforcement de leur position sur le marché local du travail. Il semblerait qu'un certain nombre de municipalités innovent, permettant à un plus grand nombre d'immigrants de travailler pour elles. La plupart, cependant n'ont pas encore franchi ce pas. Beaucoup de celles qui ont fait l'objet de l'étude ont depuis lors demandé conseil au Bureau national de lutte contre le racisme. Des rapports sur les progrès accomplis par les autorités municipales dans ce domaine seront publiés régulièrement.

50. La déclaration que le Conseil mixte du travail a publiée en novembre 1990 sur l'amélioration de la situation des minorités ethniques sur le marché du travail est toujours d'actualité. Elle s'est accompagnée d'une campagne d'information de grande envergure menée par le Conseil central des services de main-d'oeuvre et de la nomination de 50 conseillers spéciaux auprès des bureaux de placement.

51. En septembre 1992, le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a présenté au Parlement un papier sur le travail et les minorités ethniques dans lequel il soulignait la nécessité, pour toutes les parties sur le marché du travail, y compris les minorités ethniques elle-mêmes, d'intensifier leurs efforts.

52. En novembre 1993, le Conseil central des services de main-d'oeuvre a adopté un nouveau code de conduite général sur la lutte contre la discrimination dans les bureaux de placement.

53. En février 1994, le Parlement a adopté une loi sur l'emploi équitable de personnes appartenant à des minorités ethniques qui oblige les employeurs à publier annuellement un rapport sur la composition de leur personnel et à élaborer des plans d'avenir (qui ne sont pas rendus publics). Cette loi indique également le rôle qui incombe aux comités d'entreprise dans ce domaine.

54. Le gouvernement s'efforce de soutenir la politique générale de lutte contre la discrimination raciale en contribuant à des études menées par des syndicats.

55. Les Pays-Bas participent également au projet de l'Organisation internationale du Travail de lutte contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des minorités ethniques dans le monde du travail.

56. La plupart des ministères mènent des activités spécifiques de lutte contre les comportements discriminatoires dans leur domaine de compétence.

57. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences ne perd jamais de vue la lutte contre la discrimination, présente par exemple dans des projets intéressant les personnes ayant un niveau d'instruction faible ou moyen, dans le cadre de l'éducation interculturelle et de la formation des enseignants.

58. Loi sur l'égalité de traitement. Le 1er septembre 1994, la loi sur l'égalité de traitement est entrée en vigueur. Elle interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion, la race, la couleur, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la situation de famille, le sexe ou l'orientation sexuelle. La discrimination est interdite dans le domaine de l'emploi (y compris la formation professionnelle), de l'offre de biens et de services et de l'orientation pédagogique et professionnelle.

59. Outre cette loi de caractère général, il existe une loi sur l'égalité des chances qui traite de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail. Eu égard à la première qui s'applique à la discrimination fondée sur le sexe en matière d'offre de biens et de services et de formation professionnelle, la seconde constitue une lex specialis.

60. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement, une nouvelle commission chargée d'instruire les plaintes pour infraction à la loi sur l'égalité de traitement et à la loi sur l'égalité des chances a été mise en place et la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi a été abolie. La Commission de l'égalité de traitement, c'est le nom sous lequel elle est connue, a les mêmes attributions que la précédente et peut en outre demander à la justice d'invalider ou d'interdire les actes qui violent l'une ou l'autre de ces lois, ou d'annuler rétroactivement les effets produits par ceux-ci. Elle peut également adresser des recommandations à la partie réputée avoir violé la loi visée. Elle se compose de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents et de neuf suppléants. Pour plus de renseignements, se reporter aux paragraphes 178 à 193 du document de base.

#### Mesures propres à assurer la meilleure organisation possible du marché du travail

61. L'Organisme des services de la main-d'oeuvre. Depuis que le premier rapport des Pays-Bas a été établi, le Département des services de la main-d'oeuvre du Ministère des affaires sociales et de l'emploi a été réorganisé en profondeur. Avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1991, de la loi sur les services de la main-d'oeuvre, la politique en la matière était

du ressort du Ministère des affaires sociales et de l'emploi ainsi que des bureaux locaux de l'emploi qui travaillaient sous son autorité. La loi institue un nouvel organisme public, l'Organisme des services de la main-d'oeuvre, qui est dirigé par un conseil central tripartite composé de représentants des organisations d'employeurs et des organisations d'employés (c'est-à-dire des organisations centrales réputées être représentatives de leurs membres au niveau national) ainsi que des représentants du gouvernement. Ces derniers sont nommés par le Ministre des affaires sociales et de l'emploi, par le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences, et par le Ministre des affaires économiques. Le Syndicat des autorités locales néerlandaises nomme un seul membre ayant voix consultative.

62. Les trois sections du Comité central sont d'importance égale et disposent du même nombre de voix. Les décisions importantes doivent être prises à la majorité qualifiée, avec comme condition en outre que deux sections ne peuvent mettre la troisième en minorité. Une majorité qualifiée est requise notamment pour les décisions relatives au budget et à l'orientation de la politique.

63. Le Conseil central détermine la politique à suivre. La nouvelle loi prévoit un fort degré de décentralisation dans la mise en oeuvre de celle-ci. Il couvre 28 régions, dirigées chacune par un conseil régional, de structure également tripartite. Un tiers des membres sont nommés par les organisations d'employeurs, un tiers par les organisations d'employés et un tiers par les autorités locales. Le Conseil régional jouit d'une très grande marge de manoeuvre pour conduire la politique régionale dans les limites déterminées par le Conseil central. La loi édicte des règles de procédure assez détaillées en ce qui concerne l'établissement des orientations politiques, de la ligne d'action à suivre, du budget et des comptes annuels aux niveaux central et régional. Aucune disposition ne détermine le contenu de la politique à suivre. Cette tâche incombe conjointement aux trois parties représentées au conseil central et aux conseils régionaux.

64. Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi exerce un contrôle sur l'Organisme des services de la main-d'oeuvre qui reçoit une subvention du gouvernement central. La loi mentionnée plus haut stipule que certains services pourront être payants, mais il n'a pas encore été précisé s'il en sera ainsi ni de quels services il s'agira.

65. Le personnel de l'Organisme des services de la main-d'oeuvre sera constitué non plus de fonctionnaires du gouvernement central, mais d'employés titulaires d'un contrat de travail régi par le droit civil.

66. Programmes de formation et d'orientation techniques et professionnelles. L'Organisme des services de la main-d'oeuvre est en mesure d'indiquer aux demandeurs d'emploi et aux employeurs ayant des postes vacants à pourvoir, où ils se situent sur le marché du travail et quelles sont les possibilités offertes. Il peut le faire en renseignant sur les postes à pourvoir, sur les demandeurs d'emploi ou sur les instruments et les dispositifs d'assistance à l'embauche. Il s'efforce également de donner des renseignements pouvant conduire à une embauche à long terme, en d'autres termes des informations sur les cours de formation et les professions. En plus de ses propres activités dans ce domaine, il peut, par l'octroi de subventions, promouvoir les activités d'orientation professionnelle.

67. L'un des principaux objectifs de la politique d'incitation à l'emploi est la répartition équitable du travail entre les diverses catégories de la population active. Les chômeurs de longue durée, les membres des minorités ethniques, les femmes (y compris celles qui sont de retour sur le marché) et les handicapés nécessitent toujours une attention particulière. En règle générale, ils sont en position de faiblesse sur le marché du travail, et le seul moyen de les faire accéder à un emploi est de leur mettre le pied à l'étrier par une action énergique bien planifiée et progressive. Divers instruments sont utilisés à cette fin : évaluation, expérience professionnelle, formation, conseil et placement. Cela suppose que la perspective de débouchés reste ouverte. Il faudrait veiller à en coordonner les différentes étapes, même si la responsabilité en incombe à diverses organisations.

68. La loi du 1er janvier 1991 sur les services de la main-d'oeuvre, la loi sur la formation professionnelle à temps partiel et la loi portant application de la loi-cadre pour l'éducation des adultes stipulent que les services de l'emploi ont pour tâche de planifier la formation pour adultes financée par le gouvernement. L'Organisme des services de la main-d'oeuvre devrait adapter quantitativement et qualitativement la formation aux besoins du marché du travail et aux structures de l'emploi de chaque région.

69. En ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités ethniques, 3 000 d'entre elles seront affectées à des emplois dans le secteur de la santé, et 800 dans des foyers pour personnes âgées. Celles qui, d'origine turque ou marocaine en particulier, ne possèdent pas les qualifications requises par la loi pour accomplir ce type de travail, peuvent suivre des cours-passerelle afin de les acquérir.

70. La nécessité de cours de gestion interculturelle dans les petites entreprises est de plus en plus reconnue. Très peu de personnes issues de groupes ethniques minoritaires travaillent dans ce type d'entreprises en partie parce que les employeurs les connaissent fort peu, mais aussi parce que certains défavorisent inconsciemment les candidats issus de ces groupes par l'utilisation de critères de recrutement et de sélection ne faisant aucun cas des différences culturelles. Le gouvernement soutient les initiatives visant à trouver un moyen de tenir compte de toutes sortes de facteurs tels que le manque de qualifications, la discrimination et l'absence de communication, qui peuvent se cumuler et jouer contre les minorités ethniques. Il encourage également la mise en place d'un réseau d'échange de connaissances entre les entreprises et les organisations qui ont adopté le concept de gestion interculturelle.

71. Protection contre le chômage. Il convient de se reporter aux paragraphes précédents et à ce qui est dit au sujet de l'article 9 du Pacte.

72. Statistiques et autres renseignements disponibles sur le niveau de l'emploi. Il convient de se reporter à ce qui est dit dans le huitième rapport sur l'application de l'article premier de la Charte sociale européenne (Droit au travail). On trouvera également d'autres renseignements dans l'Annuaire statistique qui a été soumis au Centre pour les droits de l'homme en même temps que le document de base pour les Pays-Bas.

## Article 7 (conditions de travail )

### Rémunération

73. Des modifications ont été apportées à la législation depuis la présentation du premier rapport. L'article 1638c du Code civil, mentionné dans ce rapport, prévoit désormais que, durant les six premières semaines de maladie, le salarié est toujours assuré de toucher le salaire minimum. Les parties à des conventions collectives peuvent bien entendu s'entendre sur un salaire plus élevé. Cet amendement fait suite aux modifications apportées à la législation sur la sécurité sociale (voir art. 9). La loi du 11 février 1988 prévoit des mesures visant à améliorer l'application de la loi sur le salaire minimum et l'indemnité minimum de congé. Elle permet tout d'abord au Conseil chargé d'enquêter sur les salaires de contrôler l'application des dispositions de la loi sur le salaire minimum. En cas d'infraction, l'employeur, le comité d'entreprise, les syndicats et les organisations d'employeurs concernées ainsi que les employés qui ont été sous-payés sont informés. L'employeur défaillant est ensuite instamment invité à se conformer aux dispositions de ladite loi. Quelques mois plus tard, il est procédé à nouveau à un contrôle de l'application de la loi par ledit employeur. Par ailleurs, à chaque modification du salaire perçu par un employé, l'employeur est tenu de lui remettre une feuille de paie détaillée, comme le Code civil lui en fait obligation. Enfin, le pouvoir des tribunaux d'atténuer les sanctions en cas de non-paiement du salaire minimum a été réduit.

74. Le mécanisme d'ajustement du niveau du salaire minimum et des prestations sociales a également été modifié. Une loi instituant un système liant le niveau des salaires minima à l'évolution des salaires en général est entrée en vigueur le 29 novembre 1991. Elle permet aux personnes à bas revenus de participer à la croissance économique. Toutefois, des salaires minima plus élevés peuvent aussi constituer un obstacle sérieux à l'abaissement du taux de chômage. Le gouvernement peut donc décider de ne plus lier le niveau du salaire minimum à l'évolution générale et ainsi ne pas élever le niveau du salaire minimum. Un décret dans ce sens est entré en vigueur le 1er janvier 1992.

75. En ce qui concerne la question d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, on pourra se reporter à ce qui est dit aux paragraphes 37 à 46 du présent rapport au sujet du texte modifié de la loi sur l'égalité des chances.

### Sécurité et hygiène du travail

76. La loi sur les conditions de travail mentionnée dans le premier rapport est à présent totalement en vigueur. Elle vise à assurer la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que la satisfaction professionnelle. La consultation et l'information sont parmi ses principales priorités. Employeurs et employés doivent travailler ensemble et se consulter à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un service public ou d'une institution. Ils sont tenus de collaborer à l'amélioration des conditions de travail. Les employeurs doivent conduire une politique visant à rendre le travail aussi sûr et sain que possible et tenir leurs employés

informés des conditions d'emploi et des mesures de protection appropriées. Ils sont également tenus de signaler à l'Inspection du travail toute maladie professionnelle ou accident grave. Ceux qui emploient des jeunes âgés de moins de 18 ans ont l'obligation de ne rien leur cacher de la nature de leur travail et des dangers qui peuvent y être associés et de les informer de toutes les possibilités d'études et de formation. Ils doivent également les faire travailler de manière à contribuer à leur formation et leur fournir par écrit des informations sur les dispositions statutaires les concernant.

77. Assistance d'experts. Les employeurs doivent faire appel à des experts pour s'acquitter de certaines des responsabilités spécifiées dans la loi sur les conditions de travail. En principe, ils sont libres d'organiser cette assistance de la manière la mieux adaptée à leur entreprise. Ils doivent cependant s'assurer :

- a) que les activités des experts auxquels il est fait appel sont coordonnées;
- b) que le nom de la ou des personnes responsables de fournir telle ou telle assistance, que les ressources disponibles pour ce faire et que le nom de la personne directement en charge sont consignés par écrit;
- c) que le personnel et les instances dirigeantes coopèrent;
- d) qu'une copie de toute recommandation faite à l'employeur ou à l'organisme de participation (ou au personnel concerné) par un service agréé de sécurité, d'hygiène et de protection sociale par exemple est toujours communiquée aux autres experts employés, le cas échéant, par l'entreprise.

78. L'employeur doit s'assurer du soutien d'un ou de plusieurs services sociaux agréés de sécurité et d'hygiène lorsqu'il s'acquitte des responsabilités fondamentales suivantes :

- a) identification et évaluation de tous les risques que le travail fait peser sur la sécurité, l'hygiène et la protection des employés et recommandation sur les mesures à mettre en oeuvre;
- b) fourniture de conseils aux membres malades du personnel;
- c) mise en place pour le personnel d'examen médicaux sur une base volontaire;
- d) organisation d'un service médical du travail.

Si une entreprise ne dispose pas des experts dont elle a besoin dans un domaine donné, l'employeur doit faire appel à des spécialistes qui l'aideront lui, le personnel ou les représentants de ce dernier :

- e) à prendre les mesures de protection nécessaires en leur donnant des conseils à cet effet;
- f) à mettre en oeuvre lesdites mesures de protection.

79. En consultation avec le personnel (ou ses représentants), les employeurs eux-mêmes déterminent en grande partie l'assistance qui sera requise d'un service social agréé de sécurité et d'hygiène (l'autorité habilitée à donner cet agrément est actuellement le Ministère des affaires sociales et de l'emploi).

80. Une évaluation des risques permettra de connaître le niveau d'expertise requis. Après consultation des employés (ou de leurs représentants), l'employeur pourra décider de la façon dont sera organisée l'assistance des experts requis pour mettre en oeuvre les mesures de protection et à quels experts faire appel. Ces derniers ne seront pas nécessairement les mêmes que ceux qui aident l'employeur à s'acquitter des responsabilités fondamentales qui lui incombent.

81. Dans les établissements occupant 15 personnes au maximum, les employeurs qui sont des personnes physiques peuvent prendre eux-mêmes les dispositions visées aux alinéas e) et f) sans s'assurer le concours d'un spécialiste à condition qu'ils disposent de suffisamment d'expertise, d'expérience, de temps et d'équipement.

82. Les établissements employant 100 personnes et plus doivent produire tous les ans un rapport sur les conditions de travail. Ceux qui travaillent dans des secteurs spécifiques, en particulier dans celui de la chimie, doivent établir un rapport d'évaluation de la sécurité et indiquer les divers procédés de production utilisés dans telle ou telle unité, les risques potentiels et les dispositifs d'urgence.

83. Les employés doivent prévenir toute atteinte à la santé et à la sécurité : se servir correctement des machines et des dispositifs de sécurité pertinents, porter les vêtements de protection, etc., requis par la loi et se conformer aux règles et instructions relatives aux travaux qu'ils accomplissent.

84. La loi sur les conditions de travail s'applique au secteur public et au secteur privé.

85. Les organes consultatifs en place dans les entreprises (comités d'entreprise) ont le droit de se renseigner directement auprès de l'employeur, du médecin du travail et de l'Inspection du travail. Ils peuvent contacter celle-ci directement, accompagner les inspecteurs lors d'une inspection ou demander à l'Inspection de prendre des mesures. Si un organe d'hygiène et de sécurité du travail est obligatoire, il conseille l'employeur et les organes consultatifs et fait rapport chaque année à ces derniers.

86. Après consultation, les employeurs et les employés doivent mettre en oeuvre toutes les mesures requises par la loi sur les conditions de travail. En cas de désaccord sur l'application des dispositions légales, l'Inspection du travail peut être saisie, à la demande de l'employeur ou des employés (par le biais de leurs représentants). L'Inspection peut exiger que l'employeur apporte certaines améliorations ou que le travail cesse en cas de danger imminent. Elle peut aussi préciser à l'adresse de l'employeur ou des employés les modalités d'application de la loi. Elle peut également être saisie par l'employeur, par l'organe consultatif, par la majorité des employés

concernés ou par le syndicat. La violation de certaines dispositions de la loi sur les conditions de travail constitue une infraction de nature criminelle en application de la loi sur les crimes et délits économiques.

87. Une disposition mérite une attention particulière, celle qui permet aux employés de cesser le travail en cas de danger imminent grave (à condition qu'ils en informent immédiatement leur supérieur ou leur employeur et dans le cas où l'Inspection du travail n'est pas en mesure d'agir immédiatement).

#### Egalité des chances en matière de promotion

88. Aucune évolution n'est à signaler en la matière dans le domaine législatif (voir également les paragraphes 37 à 46 du présent rapport au sujet de l'égalité des chances pour les femmes).

89. En ce qui concerne les activités des partenaires sociaux, mention peut être faite d'une étude du Ministère des affaires sociales et de l'emploi publiée en mars 1992. Pour connaître les dispositions contenues dans les conventions collectives en faveur des femmes et savoir ce que font concrètement les entreprises dans ce domaine, 168 conventions collectives ont été analysées et 842 entreprises visitées. Il résulte que seul un petit nombre d'entreprises et de parties à des conventions collectives ont une politique suivie dans ce domaine. Dans la pratique toutefois, de nombreuses dispositions existent en la matière dans les conventions collectives ou sont prises par les entreprises. Plus de la moitié des 168 conventions collectives analysées contenaient des dispositions visant à améliorer la situation des femmes, en particulier les grandes conventions collectives. Globalement, 75 % des travailleurs sont assujettis à ces conventions. Ces dispositions revêtent normalement la forme de déclarations par lesquelles l'entreprise s'efforce activement d'améliorer la situation des femmes. L'objectif formulé peut être de caractère général ou particulier comme d'améliorer le recrutement et la promotion des femmes au sein de l'entreprise. Des conventions collectives mettent également en place des projets pour l'emploi et la formation des femmes et imposent l'obligation d'informer les syndicats (parties à la convention collective) ou le conseil d'entreprise des activités menées et des résultats obtenus.

90. Dans plus de 20 % des entreprises visitées, des mesures ont été prises pour améliorer le recrutement et la promotion des femmes. Par ailleurs, quelque 20 % des entreprises s'efforcent de décourager les femmes de partir.

91. En avril 1994, le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a adressé au Parlement un rapport intérimaire sur les femmes actives. Il s'agissait d'évaluer la politique suivie dans ce domaine depuis 1990. A la même époque, les résultats d'une évaluation de l'impact de divers instruments et mesures tels que le projet visant à promouvoir une action positive en faveur des femmes et la législation sur le congé parental, ont été présentés au Parlement de même qu'un rapport sur la première partie d'une étude sur l'efficacité de la loi sur l'égalité des chances. Le rapport intérimaire mentionné plus haut contenait des conclusions sur la politique à suivre ultérieurement et des suggestions sur des mesures additionnelles à mettre en oeuvre en vue d'améliorer la situation des femmes en général et celle de certaines catégories d'entre elles en particulier.



92. Repos, loisirs, limitation de la durée de travail et congés payés. L'article 1638bb du Code civil a été modifié de sorte que les salariés (quel que soit leur âge) ont droit à un minimum de congés payés équivalant à quatre fois le nombre convenu de jours ou d'heures de travail par semaine (en d'autres termes, quatre semaines pour ceux qui travaillent à temps plein). La plupart des conventions collectives, toutefois, prévoient des congés d'une durée supérieure au minimum légal.

93. La loi de 1919 sur le travail sera remplacée, le 1er janvier 1996, par la loi sur les heures de travail. La nouvelle loi laissera plus de liberté aux partenaires sociaux pour déterminer le nombre maximum d'heures de travail. De plus amples renseignements sont donnés ci-après.

94. La loi sur le travail a été modifiée sur un point précis par la loi du 12 avril 1989 (Bulletin des lois et décrets 95) qui a levé l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans les usines et les magasins. A titre transitoire jusqu'à ce que la nouvelle législation soit pleinement opérationnelle, un précédent amendement, de portée limitée, a été introduit par la loi du 5 mars 1986 comprenant des mesures levant l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans les usines et les magasins.

95. La loi du 12 avril 1989 autorise les femmes comme les hommes à accomplir certains travaux réservés jusque-là à ces derniers, y compris à travailler de nuit. En résumé, dans la pratique, les amendements apportés signifient que toutes les dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux femmes ne sont plus valables, exception faite des articles 10, 10a et 11 de la loi sur le travail qui interdisent, par exemple, à une femme en état de grossesse de travailler durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement et imposent à l'employeur l'obligation d'adapter, dans toute la mesure possible, les heures de travail et de loisirs de la salariée enceinte. Les dispositions de la loi de 1919 qui s'appliquaient aux hommes s'appliquent à présent à tous les salariés, y compris les femmes.

96. En ce qui concerne la durée normale du travail, le nombre moyen d'heures travaillées par semaine a diminué comme suit :

| <u>Années</u> | <u>Nombre d'heures</u> |
|---------------|------------------------|
| 1985          | 38,3                   |
| 1986          | 38,1                   |
| 1987          | 38,0                   |
| 1988          | 37,9                   |
| 1989          | 37,9                   |
| 1990          | 37,9                   |
| 1991          | 37,9                   |
| 1992          | 38,0                   |
| 1993          | 38,0                   |
| 1994          | 38,0                   |
| 1995          | 38,0                   |

97. Dans les chiffres pour 1988 et les années suivantes, il est tenu compte des conventions collectives pour les entreprises occupant plus de 3 000 salariés ainsi que des conventions collectives de branche. Dans les chiffres pour 1987 et les années précédentes, il n'est tenu compte des conventions collectives d'entreprises que pour celles qui occupent plus de 5 000 salariés. Pour 1991, le chiffre donné s'appuie sur 86 conventions collectives régissant 2 420 900 salariés.

98. Le Parlement vient d'adopter une loi sur les heures de travail et de repos en remplacement de la loi de 1919 sur le travail. La nouvelle loi vise à plus de souplesse dans la répartition du temps de travail et du temps de repos tout en prenant en compte les impératifs en matière de sécurité, d'hygiène et de protection sociale, y compris la prise en charge des enfants. Une plus grande part de responsabilité dans ce domaine est dévolue désormais aux partenaires sociaux. La loi institue un système dans lequel coexistent deux catégories de normes : les unes dites standard les autres dites consultatives. Il ne peut être dérogé aux premières, qui énoncent les obligations fondamentales, que dans le cadre de consultations collectives et uniquement si les secondes (qui sont plus souples) sont respectées. Les consultations collectives ont lieu principalement dans le cadre de négociations sur les conventions collectives mais des arrangements concernant les normes dites consultatives peuvent également être conclus avec les comités d'entreprise et autres organes de représentation des salariés. Le contrôle de l'application des obligations fondamentales énoncées dans la première catégorie de normes et les arrangements convenus dans les consultations collectives en droit civil est assuré par les personnes ou les organismes responsables. Le gouvernement se borne à contrôler l'application des règles minima énoncées dans les normes dites consultatives, cette question étant régie par le droit pénal.

99. La loi vise également à mieux combiner travail et prise en charge des enfants, travail et autres responsabilités. Ces dernières doivent être prises en compte par l'employeur pour déterminer les heures de travail individuelles. Doivent également entrer en ligne de compte d'autres facteurs, des arguments d'ordre commercial ou économique par exemple. Les intérêts de l'employeur doivent être mis en relation avec ceux de l'entreprise. En accord avec la politique menée par le gouvernement en ce qui concerne les heures de travail et de repos, cela devrait faire partie de la politique sociale de l'employeur.

100. Les seules dispositions de la loi qui ne s'appliquent pas également aux hommes et aux femmes sont celles qui concernent la grossesse. Quant aux enfants (de moins de 16 ans), ils ne sont autorisés à travailler que dans certains cas bien définis. Les heures de travail et de repos pour les jeunes travailleurs (âgés de 16 et 17 ans) sont, dans toute la mesure possible, les mêmes que celles qui sont prévues pour les adultes dans les normes dites standard. Les jeunes travailleurs toutefois, ne sont pas autorisés à travailler de nuit.

101. En résumé, la loi pose comme postulat que la durée du travail et les périodes de repos sont traitées selon une approche liée à la matière considérée plutôt qu'au secteur ou à la catégorie à laquelle appartient le travailleur. De ce fait, les matières traitées (par exemple le temps de repos, les heures travaillées, le travail de nuit) constituent le cadre légal pour tous les secteurs de l'économie et pour le service public. Si des exceptions

s'avèrent nécessaires, elles seront décrétées par un ordre en conseil.  
Cette approche a pour résultat de simplifier considérablement la législation  
et d'en faciliter la compréhension.

Article 8 (droits syndicaux )

Principales lois relatives aux droits syndicaux

102. Aucun fait nouveau n'est à signaler depuis que le premier rapport a été  
présenté par les Pays-Bas (E/1984/6/Add.14 et 20).

Droit de former des syndicats et de s'y affilier

103. Aucun fait nouveau n'est à signaler depuis que le premier rapport a été  
présenté par les Pays-Bas (E/1984/6/Add.14 et 20).

Droit des syndicats de former des fédérations

104. Aucun fait nouveau n'est à signaler depuis que le premier rapport a été  
présenté par les Pays-Bas (E/1984/6/Add.14 et 20).

Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

105. Aucun fait nouveau n'est à signaler depuis que le premier rapport a été  
présenté par les Pays-Bas (E/1984/6/Add.14 et 20).

Droit de grève

106. Le droit des travailleurs à des actions collectives en cas de conflits  
d'intérêts est reconnu. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la  
Charte sociale européenne s'appliquent directement au droit de grève. Des  
actions de cette nature sont jugées licites si les conditions ci-après sont  
remplies :

a) Le droit à des actions revendicatives est soumis aux "obligations  
qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur";

b) Il est tenu compte de règles de procédure strictes :

i) Toutes les possibilités ont été explorées au cours des  
négociations;

ii) Les actions revendicatives ont été annoncées en temps voulu;

c) Les actions revendicatives constituent l'ultime recours;

d) Il n'y a pas lieu de limiter le droit à une action revendicative  
si celle-ci n'entraîne pas une violation des droits et libertés d'autrui ni ne  
menace l'ordre public.

107. Outre ces conditions, les tribunaux étudient les actions revendicatives  
à la lumière des dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte  
sociale européenne et de l'article 6:162 du Code civil. Il ressort de la

jurisprudence que le droit à des actions collectives peut être limité par l'obligation de ne pas commettre des actes contraires aux devoirs de la société en général à l'égard des personnes ou des biens d'autrui.

Article 9 (droit à la sécurité sociale)

108. Dans le paragraphe 139 du premier rapport présenté par les Pays-Bas (E/1984/6/Add.14 et 20), il était fait mention d'une révision du régime de la sécurité sociale qui devait être effectuée au cours des années suivant la période sur laquelle portait ledit rapport. Elle a lieu actuellement. Le nouveau système est expliqué en détail dans la brochure intitulée "Bref aperçu de la sécurité sociale aux Pays-Bas" publiée par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi et jointe en annexe au présent rapport.

Article 10 (protection de la famille, de la mère et de l'enfant)

Famille

109. La définition de la famille utilisée - et largement acceptée - aux Pays-Bas dans le contexte de l'Année internationale de la famille (1994) était la suivante : "La famille s'entend de tout groupe formant une communauté de vie dans lequel les enfants sont entretenus et éduqués". L'utilisation de l'expression "groupe formant une communauté de vie" au lieu de "famille" traduit la diversité des modes de vie. Tout est fait, dans la loi, pour traiter ces groupes sur un pied d'égalité.

110. Droit de la famille. L'article 81 du Livre premier du Code civil dispose que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Selon la loi, les personnes qui ont la garde d'un enfant - les deux parents, le père ou la mère ou un tuteur - ont et le droit et le devoir de l'entretenir et de l'éduquer. On entend notamment par là qu'elles sont responsables tant de son bien-être physique et psychologique que de l'épanouissement de sa personnalité (art. 247 et 248, Livre premier du Code civil). Selon l'article 249 du Livre premier du Code civil, les enfants mineurs doivent tenir compte de leurs parents ou de leur tuteur ainsi que des autres membres de la famille (ou du groupe formant une communauté de vie) dont ils font partie.

111. Pendant le mariage, les deux parents ont conjointement la garde de leurs enfants. Les parents qui ne sont pas mariés ou qui sont divorcés peuvent également partager la garde des enfants s'ils décident de le faire. Des amendements récents apportés à la législation néerlandaise contiennent des dispositions détaillées concernant la garde des enfants mineurs dans toutes sortes de situations (loi du 6 avril 1995 - Bulletin des lois et décrets 1995, No 240 -, entrée en vigueur le 2 novembre 1995). Ces amendements étaient nécessaires parce que de nombreuses familles ne correspondent plus à l'idée que l'on avait, à l'origine, de ce qui constitue une famille, à savoir un père et une mère qui restent mariés au moins pendant toute l'enfance des enfants nés de leur mariage.

112. La loi doit assurer protection et sécurité juridique à chaque enfant et à chaque type de famille de la société néerlandaise. Dans la pratique juridique, lorsqu'il faut décider s'il y a, dans une situation particulière,

constitution d'une famille, on se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui conclut que des relations autres que celles de parent à enfant méritent aussi d'être protégées. On peut citer entre autres les relations entre un enfant et ses grands-parents, ses parents nourriciers, un oncle ou une tante ou toute autre personne avec laquelle il a forgé des liens étroits. En cas de différend et de recours aux tribunaux, la décision de savoir si l'article 8 de la Convention susmentionnée peut être invoqué est prise au cas par cas. La façon dont cet article est interprété peut aussi varier d'un cas à l'autre : il peut s'agir de nationaux étrangers qui demandent un permis de séjour afin d'être réunis avec leur famille aux Pays-Bas ou d'arrangements en matière de droit de visite à un enfant, etc.

113. En ce qui concerne le consentement au mariage, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes. Le mariage est considéré comme un contrat régi par le droit de la famille. Le libre consentement des deux parties est requis pour un acte juridique de cette nature. Il ne peut donc y avoir de mariage lorsque les facultés mentales de l'une des parties sont diminuées à tel point qu'elle n'est pas capable de décider ce qu'elle souhaite faire ou de comprendre le sens de l'engagement qu'elle prend (art. 32 du Livre premier du Code civil). La libre manifestation de la volonté ne peut être entravée par une promesse de mariage. Le couple de fiancés a le droit de revenir sur la promesse donnée jusqu'au moment où il prononce les vœux de mariage devant l'officier de l'état civil. En d'autres termes, une promesse de mariage ne donne droit à aucune indemnisation en cas de rupture; toutes dispositions contraires sont nulles (par. 1 de l'article 49 du Livre premier du Code civil). Cependant, si une promesse de mariage est rompue après la publication des bans, il peut y avoir motif à indemnisation (par. 2 de l'article 49 du Livre premier du Code civil). Si un mariage a été célébré sous l'effet d'une menace illicite et que, de ce fait, le consentement n'a pas été donné librement, l'un ou l'autre des époux peut engager une action en nullité (par. 1 de l'article 71 du Livre premier du Code civil). Il en va de même si, lors de la célébration du mariage, l'un des époux a été induit en erreur quant à la personne de l'autre époux ou à la signification de la déclaration qu'il a faite (par. 2 de l'article 71 du Livre premier du Code civil).

114. Le mariage doit être contracté avec le libre et entier consentement des deux parties parce que celles-ci ne doivent pas ignorer les effets qui s'y attachent. Le marié et la mariée déclarent qu'ils s'acquitteront de toutes les obligations que leur impose la loi, à savoir les droits et les devoirs respectifs des époux - fidélité, secours et assistance (art. 81 du Livre premier du Code civil) - et l'obligation de communauté de vie (art. 83 du Livre premier du Code civil).

115. Structures d'accueil pour les enfants. Depuis 1990, le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports - anciennement Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles - s'efforce de multiplier les structures d'accueil pour enfants afin d'accroître la participation des femmes à la vie active. Dans le cadre du programme de développement des structures d'accueil - appliqué de 1990 à la fin de 1995 - les municipalités ont reçu une subvention d'environ 5 000 florins pour toute nouvelle place créée. C'est pourquoi la capacité d'accueil est passée de

20 000 places dans quelque 200 municipalités au début de 1990 à 70 000 places dans plus de 600 municipalités. Le nombre de structures (crèches, centres de loisirs et garderies) est passé d'environ 900 à près de 2 000. A la fin de 1993, 100 000 enfants les utilisaient.

116. L'objectif est d'améliorer la qualité des structures d'accueil pour les enfants et d'en accroître la capacité. Un système de garantie et de contrôle de la qualité, dont la responsabilité incombera au secteur de l'aide à l'enfance est à l'étude. En vertu d'un arrêté ministériel actuellement en vigueur, toute personne désireuse d'ouvrir et d'exploiter une structure d'accueil pour les enfants doit demander une autorisation à la municipalité.

117. Aide aux parents. Les parents peuvent faire suivre leurs jeunes enfants dans des centres de soins de santé infantile, soit gratuitement (vaccinations et examens périodiques dans des services de consultation pour nourrissons et jeunes enfants par exemple), soit moyennant une modique contribution dans certains cas. La prise en charge des parents et des enfants (jusqu'à l'âge de quatre ans) est financée par les cotisations sociales versées en application de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles. Les enfants plus âgés peuvent bénéficier des soins de santé qui sont dispensés par les écoles et sont financés par les municipalités et, aussi, recevoir une éducation sanitaire.

118. Au cours des dernières années, la responsabilité de la plupart des structures à la disposition des parents et des enfants (accueil, soutien, soins) a été confiée aux seules municipalités ou provinces. Le rôle du gouvernement se limite dorénavant presque exclusivement à des fonctions de surveillance et d'innovation. De 1994 à 1996 par exemple, des expériences sur l'aide aux parents sont en cours dans sept endroits en vue de mettre au point une aide cohérente, liée à la demande, et d'en étudier les modalités organisationnelles et administratives.

119. Services pour la jeunesse. Si des problèmes se posent dans une famille - par exemple en ce qui concerne l'éducation des enfants - il existe diverses formes d'assistance. Les parents et les enfants peuvent ainsi avoir recours, s'ils le désirent, à divers consultations externes ou services de soins de santé mentale, au placement familial ou un traitement en établissement ou des soins psychiatriques. Il existe aussi des établissements pour jeunes délinquants. Certains de ces services sont pris en charge au titre de la loi sur les services pour la jeunesse tandis que les soins de santé mentale sont financés au titre de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles.

120. La majorité de ces services facultatifs pour les jeunes existent au niveau régional, leur planification et leur financement incombant depuis 1992 aux provinces et aux trois plus grandes municipalités. Avec la décentralisation, le champ des compétences s'est élargi et le nombre de personnes morales concernées (institutions ou services) est tombé de 451 à 273.

121. Il existe aux Pays-Bas plus de 12 000 structures d'accueil des jeunes pendant la journée ou en internat. Chaque année, 10 000 jeunes environ passent un certain temps dans une famille nourricière. Les mesures visant à fournir rapidement une aide à court terme commencent à porter leurs fruits.

122. Familles qui n'utilisent pas les services existants. Bien que les services décrits plus haut soient, en principe, ouverts à tous les secteurs de la population, certains sont davantage utilisés par certains groupes que par d'autres. Ainsi, les jeunes appartenant à des minorités ethniques sont surreprésentés dans les services pour la jeunesse et les établissements pour jeunes délinquants. Cela peut être imputable à des traditions différentes (parmi les minorités ethniques, nombreuses sont les familles qui cherchent à résoudre dans la mesure du possible les problèmes par elles-mêmes, si bien que lorsqu'elles demandent une aide, ceux-ci ont souvent pris des proportions graves); il se pose également des problèmes dans des familles issues de minorités ethniques en raison de difficultés linguistiques, de leur méconnaissance des institutions, d'attitudes différentes en matière d'autorité et de responsabilité (par exemple, l'école est responsable du comportement des enfants dans l'enceinte de l'établissement et la police de leur comportement à l'extérieur). De ce fait, les organismes compétents ne sont pas saisis en temps utile. En outre, les familles et les jeunes ayant à la fois des origines néerlandaises et ethniques ont souvent de la difficulté à trouver la porte à laquelle frapper : la mise en place d'un système de "points accueil" améliorera l'accès aux services pour la jeunesse.

123. Le problème des jeunes qui abandonnent leurs études et deviennent marginaux frappe surtout les villes. C'est pourquoi, le gouvernement a, en 1995, conclu avec un certain nombre de grandes villes un accord visant, entre autres, à prévenir la marginalisation des jeunes et à combattre ce phénomène. Dans le cadre de cet accord, des accords plus spécifiques porteront sur les mesures à prendre à l'échelon local.

#### Protection de la maternité

124. En droit néerlandais, les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de quatre semaines avant leur accouchement. Si elles le désirent, cette période peut commencer deux semaines plus tôt. Compte tenu du nombre de semaines prises avant l'accouchement, elles peuvent après celui-ci prendre jusqu'à 12 semaines de congé et touchent l'intégralité de leur salaire. Le coût de ce congé est couvert par la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles.

125. Il n'existe pas de mesures de protection spécifiques de la maternité pour les femmes qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale. Toutefois la loi sur l'aide sociale prévoit l'octroi d'une aide financière à toute personne résidant aux Pays-Bas qui se trouve ou risque de se trouver totalement ou partiellement incapable d'assurer sa propre subsistance ou celle des personnes à sa charge. Il existe aussi un Service d'aide à domicile auquel toute personne qui est dans l'incapacité de tenir son ménage - par exemple en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille - peut faire appel.

126. Après l'accouchement, les mères ont à leur disposition un service de soins de maternité très complets. Elles reçoivent, pendant les sept à dix premiers jours, des soins à domicile à temps partiel ou à temps plein, pendant au maximum 68 heures. Les infirmières qui leur rendent visite conseillent aussi les parents sur les soins aux nourrissons. Jusqu'à ce que l'enfant ait quatre ans, ses parents l'emmènent régulièrement à une consultation de nourrissons et petits enfants pour faire contrôler son

développement physique, faire les vaccinations et recevoir des conseils (nutrition, comportement, soins à lui donner).

#### Enfants et adolescents

127. Adolescents (âgés de 13 à 18 ans) sur le marché du travail. Le Bureau d'études et de recherches sur l'économie régionale et le développement local d'Amsterdam a effectué, en 1987/88, une étude visant à déterminer dans quelle mesure les règlements en vigueur qui interdisent le travail des enfants sont en accord avec les normes et les valeurs de la société actuelle concernant la place qu'y occupe l'enfant. Cette étude a porté sur 1 971 adolescents âgés de 13 à 17 ans et sur les activités auxquelles ils consacraient plus de cinq jours par an.

128. Pour savoir si les adolescents avaient travaillé, des questions leur ont notamment été posées sur des activités allant du travail dans un magasin, un bureau ou un club, au baby-sitting et au jardinage. Une définition très large du "travail" a donc été adoptée pour tenir compte de la forme de l'étude (enquête) et de la définition, en droit, du travail à l'intérieur d'une entreprise et en dehors de celle-ci. Laver la voiture d'un voisin, distribuer des prospectus pour un club, garder pendant quelques heures les enfants d'une voisine, avoir des activités dans un club de jeunes ou chanter dans une église sont assimilés à du travail par la loi de 1919 sur le travail, au même titre que la livraison de journaux ou un travail dans un magasin. Il n'a pas été tenu compte au cours de l'enquête de la période pendant laquelle les activités se sont exercées, pendant l'année scolaire ou pendant les vacances. En d'autres termes, il est tenu compte, dans les pourcentages indiqués, du baby-sitting fait deux ou trois fois dans l'année pour un ami ou un membre de la famille, ou encore de la livraison de journaux (notamment ceux du matin et du soir) et de la distribution de prospectus (de clubs et de magasins), de tracts ou de journaux locaux gratuits.

129. Il convient aussi de faire observer que l'échantillon utilisé dans cette étude n'est pas représentatif de tous les jeunes aux Pays-Bas. Les résultats obtenus ne peuvent être étendus purement et simplement à l'ensemble du pays en raison de la façon dont le groupe étudié a été composé. En effet, d'une part, l'échantillon a été choisi en fonction de critères qualitatifs (la taille des différents groupes retenus pour cette étude n'est pas représentative au niveau national) et, d'autre part, il convient de tenir compte de la façon dont les participants ont été sélectionnés dans les régions. Il n'a jamais été question de procéder à un échantillonnage aléatoire. Les jeunes ont été contactés par l'intermédiaire des établissements scolaires et par classe. Leur répartition dans les différentes catégories d'établissements d'enseignement n'est pas numériquement représentative de la répartition nationale ou régionale des jeunes qui fréquentent ces mêmes catégories d'établissements. Cette remarque vaut également pour l'âge des jeunes interrogés.

130. Les limites indiquées ci-dessus quant au caractère représentatif de l'étude ne signifient cependant pas que ses résultats soient sans valeur. Les informations recueillies permettent d'avoir une bonne idée, du point de vue qualitatif, des nombreux aspects du travail des jeunes. Les limites ont été indiquées clairement afin que l'on ne cherche pas à tirer



de conclusions précises sur les jeunes aux Pays-Bas à partir des données numériques de cette étude.

131. Il ressort de l'analyse quantitative du travail des enfants que la réglementation néerlandaise n'est pas en accord avec l'évolution des mentalités en ce qui concerne le travail des enfants. Cela tient à l'antinomie qu'il y a entre le travail, tel qu'il est défini d'un point de vue purement juridique, d'une part, et, d'autre part, le fait qu'une grande partie du travail accompli par des enfants, selon les résultats de l'étude, représente un moyen d'occuper leur temps libre et ne saurait en général être considérée comme du travail au sens courant du terme. L'étude révèle par exemple que 32 % du travail effectué par les enfants âgés de 13 à 15 ans consiste notamment à donner un coup de main à la maison (7 %), à faire du baby-sitting chez eux ou pour des parents ou des amis (17 %), à laver la voiture d'un voisin ou d'une connaissance (8 %), toutes activités qui sont, souvent, considérées comme des occupations pendant le temps libre. Il en va de même de la distribution, par les enfants âgés de 13 à 15 ans, occasionnellement ou pendant de brèves périodes, de prospectus ou de journaux pour un club ou un magasin local, ou du journal local.

132. Le tableau ci-après contient de plus amples renseignements sur le nombre de violations de l'interdiction du travail des enfants, sur le temps de travail et de repos. Il donne aussi une idée du nombre de jeunes âgés de 16 et 17 ans qui ont quitté l'école et sont autorisés à travailler dans les secteurs considérés (y compris à certaines époques et pendant les vacances). Il en va de même des enfants âgés de 15 ans ou plus qui sont autorisés, par exemple, à travailler pendant les vacances ou le samedi dans des magasins ou dans le secteur des services, à participer à une émission de radio ou de télévision ou à jouer dans un film, à distribuer des journaux, etc. En outre, les enfants d'agriculteurs et de petits commerçants qui habitent sur place sont autorisés à aider leurs parents une heure par jour ou quelques heures par semaine. Vingt-sept pour cent de tous les travaux effectués par des jeunes âgés de 13 à 17 ans le sont pendant les vacances.

Tableau 5

Les jeunes sur le marché du travail

| SECTEUR   | Pourcentage | Groupe<br>13-15 ans | Groupe<br>16-17 ans |
|---|-------------|---------------------|---------------------|
| Commerce de détail*                               | 9           | 7                   | 12                  |
| Restauration*                                     | 4           | 3                   | 6                   |
| Travail de bureau*                                | 2           | 1                   | 2                   |
| Garages/stations-service                          | 1,5         | 1                   | 1                   |
| Usines*   | 2           | 1                   | 2                   |
| Centres d'équitation*                             | 2           | 3                   | 1                   |
| Bulbiculture*                                     | 7           | 8                   | 4                   |
| Autres cultures*                                  | 10          | 11                  | 9                   |
| Nettoyage*  | 2           | 2                   | 3                   |
| Travaux divers*                                   | 1,5         | 1                   | 2                   |
| Industrie du spectacle*                           | 2           | 2                   | 3                   |
| Journaux*   | 13          | 13                  | 13                  |
| Travaux à domicile*                               | 3           | 2                   | 2                   |
| Jardinage**                                       | 4           | 5                   | 4                   |
| Baby-sitting**                                    | 15          | 17                  | 13                  |
| Lavage de voitures**                              | 7           | 8                   | 4                   |
| Aide à la maison/dans<br>l'entreprise familiale** | 7           | 8                   | 4                   |
| Travaux dans un club/bénévolat**                  | 4           | 5                   | 5                   |
| Divers  | 1,5         | 3                   | 7                   |
| TOTAL   | 100         | 100                 | 100                 |

\* Peut être considéré comme travail dans une entreprise.

\*\* Peut être considéré comme travail en dehors d'une entreprise.

Les 1 971 jeunes interrogés se répartissaient, par âge, comme suit :

|        |      |
|--------|------|
| 17 ans | 9 %  |
| 16 ans | 24 % |
| 15 ans | 33 % |
| 14 ans | 25 % |
| 13 ans | 9 %. |

133. L'étude a également montré que le travail peut avoir un aspect éducatif qui peut être important pour l'avenir des jeunes, leur permettant d'acquérir de l'expérience, et ainsi de ne pas en être totalement dépourvus lorsqu'ils arriveront sur le marché du travail. Il peut aussi favoriser la fréquentation scolaire.

134. Groupes spéciaux. Chacun, jeune ou vieux, jouit, aux Pays-Bas, des mêmes droits : droit à la protection sociale, droit aux soins de santé, droit

à l'éducation et autres services essentiels. Cela concerne non seulement les personnes nées aux Pays-Bas et élevées au sein d'une famille, mais aussi un nombre croissant de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et quelque 13 000 jeunes (sur 3,5 millions environ de jeunes âgés de 17 ans et moins) qui ont grandi en institution, c'est-à-dire en foyer ou en résidence (Annuaire statistique CBS, 1995). Le but recherché est de faire en sorte que les enfants grandissent, chaque fois que cela est possible, chez des particuliers ou dans des familles. Les jeunes sans abri ont, eux aussi, les mêmes droits. Le nombre de jeunes qui se sont enfuis de chez eux ou des établissements où ils avaient été placés et qui vivent dans la rue varie, selon les estimations, de 4 000 à 7 500. Dans les grandes villes et dans les villes moyennes, des projets visent à donner à ces jeunes un toit, une éducation et un emploi.

135. Information sur les droits. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 8 mars 1995. Le rapport initial devrait être présenté au Comité des droits de l'enfant en mars 1997. Aux termes de la Convention, les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion sur toute question les intéressant. A ce sujet, il convient de noter que le premier débat national de jeunes a eu lieu en novembre 1995, lorsque des enfants et des adolescents âgés de 10 à 18 ans ont discuté avec des membres du gouvernement et du Parlement. Les autorités locales elles aussi associent de plus en plus les jeunes à la politique. Les enfants ont aussi droit à l'information.

136. Les parents et les enfants sont informés de leurs droits de différentes manières. Des informations sur les droits de l'enfant, par exemple, sont données par les municipalités qui ont lancé une campagne en octobre 1995. Les écoles - en particulier les enseignants et les assistants chargés de l'orientation - informent sur les filières scolaires et les débouchés. Des centres d'information des jeunes ont été ouverts dans des bibliothèques, des centres communautaires, des centres sociaux, etc., dans 85 endroits du pays. Les organisations de jeunes jouent aussi un rôle important dans l'information des jeunes : plus de 500 000 d'entre eux, membres de ces organisations, sont ainsi informés par leur intermédiaire. Le service de l'information du gouvernement (Postbus 51) organise des campagnes d'information sur des thèmes précis, distribuant des brochures en grand nombre, tantôt aux parents, tantôt aux enfants. Pendant la période à l'étude, il y a eu, par exemple, une campagne contre le vandalisme (slogan : "Le vandalisme c'est tellement infantile"). D'autres campagnes ont porté sur les enfants victimes de maltraitance, la sexualité sans risque, l'alcoolisme et le harcèlement sexuel.

137. Mesures spéciales. Des mesures spéciales dans un certain nombre de domaines en faveur des jeunes en danger et de ceux qui s'occupent d'eux sont actuellement à l'étude.

138. Assistance internationale. Des directives et règlements internationaux ont trait à divers domaines de la politique à l'égard des jeunes. Il s'agit notamment :

a) de la législation de l'Union européenne sur la protection de l'enfance;

b) du programme de l'Union européenne intitulé "Jeunesse pour l'Europe", relatif à la promotion des échanges de jeunes âgés de 14 à 24 ans, de l'information et des initiatives. L'Union européenne a aussi des programmes pour améliorer la formation de ceux qui sont sans qualification et les aider à trouver un emploi;

c) dans le cadre du projet de résolution du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant, de recommandations concernant la participation, l'information et la mobilité des jeunes, en particulier de ceux qui sont défavorisés.

#### Article 11 (niveau de vie)

##### Situation économique

139. Pour les chiffres sur la situation économique des Pays-Bas en 1995, se reporter à l'Annuaire statistique qui a été communiqué au Centre pour les droits de l'homme en même temps que le document de base sur les Pays-Bas.

##### Logement

140. Statistiques du logement. Les principales sources de statistiques détaillées sur la situation du logement aux Pays-Bas sont les suivantes :

a) Volkshuisvesting in cijfers, publié chaque année par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (disponible uniquement en néerlandais);

b) Statistiques du logement dans la Communauté européenne, publiées chaque année par la Commission européenne (cette publication, qui contient des données précises sur les Pays-Bas, est soumise en tant qu'annexe au présent rapport).

141. Particuliers et familles sans abri. Aux Pays-Bas, les personnes qui sont sans abri souffrent en général de problèmes psychologiques ou sociaux ou des deux, et l'absence d'un chez-soi ne représente qu'un aspect d'une situation complexe. Aux Pays-Bas, personne n'est sans abri en raison d'une pénurie de logements ou d'un manque d'informations sur les logements disponibles.

142. La plupart des experts estiment qu'il y a actuellement aux Pays-Bas 30 000 sans-abri sur une population totale de 15,3 millions d'habitants (chiffres de 1994). Les sans-abri vivent en majorité dans différentes catégories de foyers, de pensions de famille, etc. Des associations de logement et autres organismes s'efforcent de leur trouver un logement approprié indépendant en consultation, par exemple, avec les services sociaux municipaux.

143. Seule une infime minorité de sans-abri dorment dans la rue.

144. Etat des logements. Selon des échantillons représentatifs prélevés en 1989-1991, 5 % environ de tous les logements sont considérés comme "en très mauvais état", tandis que 15 % ne disposent pas de certains éléments de

confort minimum ou ne sont pas habitables. Les données pour 1993/94 révèlent que 0,5 % seulement des logements n'ont pas de salle de bains ou de douche et que 17 % n'ont pas le chauffage central (bien que d'autres installations de chauffage soient utilisées).

145. Environ 960 000 logements - soit 18 % du parc immobilier - sont en plus ou moins mauvais état. Parmi ceux qui ont été construits avant la seconde guerre mondiale, il y en a relativement plus qui sont dans cet état que ce n'est le cas dans le parc immobilier de l'après-guerre. De manière générale, les logements qui sont occupés par leur propriétaire sont mieux entretenus que ceux qui sont loués. Dans le secteur locatif, ce sont les logements loués par des particuliers qui ont le plus besoin d'être rénovés.

146. Occupation illégale. Il est difficile d'évaluer l'importance de l'"occupation illégale" ( onrechtmatige bewoning ) aux Pays-Bas. Ce phénomène a pendant longtemps été considéré comme inexistant. Cependant, afin de se faire une meilleure idée de l'ampleur et la nature de ce phénomène, le Ministère du logement organise depuis peu des réunions avec les autorités locales de plusieurs grandes villes et les organismes gestionnaires de logements. Certaines recherches sont également en cours ou prévues.

147. A priori, l'occupation illégale est concentrée dans les villes de grande et moyenne importance. L'"occupation illégale" s'entend aussi de la sous-location d'un logement sans l'autorisation de son propriétaire.

148. Les chiffres ci-après concernant les logements occupés illégalement dans les quatre plus grandes villes des Pays-Bas ne sont pas considérés comme irréalistes par les experts des secteurs public et privé : Amsterdam : 19 000; Rotterdam : 18 000; La Haye : 5 000 à 12 000; Utrecht : 6 000 à 7 000. Cela signifie que dans ces villes 4 à 12 % des logements sociaux sont occupés illégalement. Nombre de ces logements ne sont pas attrayants pour diverses raisons - notamment leur emplacement - et sont, de ce fait, difficiles à louer dans les conditions normales.

149. Expulsions. Le nombre de personnes qui ont été expulsées de leur logement est très faible. Pour les quatre plus grandes villes des Pays-Bas, il est estimé à quelques centaines au total. Les gens sont en général expulsés parce qu'ils ne paient pas leur loyer ou les intérêts de leur hypothèque, qu'ils ne respectent pas les conditions minimales d'une utilisation convenable ou qu'ils occupent illégalement leur logement. Le cas échéant, une autre solution est recherchée avec l'aide de divers organismes.

150. La loi protège contre les expulsions arbitraires ceux qui ont été expulsés et ceux qui risquent de l'être.

151. Dans certains cas, l'occupation illégale est tolérée et les occupants ne sont pas expulsés, même lorsque ce serait justifié sur le plan juridique. Elle est tolérée par les municipalités et par les propriétaires pour des raisons d'ordre pratique : ils estiment souvent que les procédures d'expulsion prévues par la loi seront longues et difficiles. Toutefois, le fait que l'on tolère des occupants illégaux est en général jugé inacceptable par ceux qui occupent légalement leur logement.

152. Possibilité de logement à un coût raisonnable. La politique du logement du Gouvernement néerlandais vise principalement les "groupes cibles" ( aandachtgroepen van beleid ), c'est-à-dire les personnes qui ne peuvent pas ou ne peuvent que partiellement payer un loyer qui leur permettrait de se loger convenablement. Ces groupes sont définis (dans le budget annuel du logement de 1995/96) en fonction du revenu dont ils disposent : 35 000 florins au maximum pour un ménage d'une personne (de 65 ans ou moins); 29 000 florins au maximum pour un ménage d'une personne (de plus de 65 ans); 46 000 florins pour un ménage multiple dont le chef a 65 ans ou moins; 39 000 florins au maximum pour un ménage multiple dont le chef a plus de 65 ans. Sur la base de ces critères (les niveaux de revenus étant légèrement différents par rapport à 1994), 2 323 440 ménages sont considérés comme faisant partie de ces groupes, soit 38,5 % environ du nombre total des ménages néerlandais (au 1er janvier 1994). Les personnes appartenant à ces groupes qui résident légalement au Pays-Bas ont droit à une aide au logement de l'Etat (voir par. 178 et 179).

153. Au 1er janvier 1994, d'après les estimations, 106 000 ménages environ pouvaient être considérés comme consacrant à leur loyer une trop grande part de leur revenu total. Les mesures mises en oeuvre ces dernières années ont permis de ramener leur nombre au niveau actuel. Par contre, un groupe plus important, environ 738 000 ménages, est considéré comme ne consacrant pas au loyer une part suffisante de ses revenus. Le succès des mesures prises s'explique par le fait que 60 % du parc immobilier se compose de logements loués à loyers abordables (montant maximum de 810 florins par mois au 1er janvier 1994) ce qui signifie, qu'en principe, l'offre en logements pour les groupes cibles est suffisante. Cela est vrai, certes, à l'échelon national mais dans l'ouest du pays, en particulier, il y a pénurie de logements pour les ménages qui ont les revenus les plus bas.

154. On trouvera ailleurs dans le présent rapport des précisions sur le nombre de personnes recevant une allocation-logement destinée à les aider à payer leur loyer, sur les modalités de versement de cette allocation ainsi que divers autres renseignements. Un très petit nombre de personnes en droit de recevoir cette allocation n'en fait pas la demande.

155. Obtention d'un logement. Environ 5 % des personnes des groupes cibles sont considérées comme ayant besoin d'urgence d'être logées ou relogées (au 1er janvier 1994). La notion d'"urgence" est définie par la municipalité ou par l'organisme gestionnaire de logements intéressé ou par les deux, en fonction des règlements municipaux approuvés par les instances supérieures. Les candidats remplissant les conditions requises sont inscrits sur une liste d'attente. La plupart de ceux qui ont besoin d'urgence d'un logement ont déjà un toit sur leur tête, qu'ils habitent dans un logement normal ou une chambre louée ou qu'ils soient hébergés par leur famille ou par d'autres personnes; ils sont donc, en fait, à la recherche d'un logement mieux adapté.

156. En moyenne, le délai d'attente des candidats inscrits sur une liste est d'environ deux ans. Cependant, dans les cas d'extrême urgence, ce délai peut être beaucoup plus court. Si besoin est, un logement provisoire (hébergement par exemple dans un foyer, une pension, etc.) peut leur être trouvé.

157. Parmi les autres mesures prises pour réduire les listes d'attente municipales, on peut citer la construction de nouveaux logements subventionnés et les efforts déployés pour inciter ceux auxquels leurs revenus le leur permettent à déménager dans un logement plus coûteux.

158. A l'échelon national, la pénurie de logements est d'environ 3,5 %. On cherche à ramener ce pourcentage à 2,5 % d'ici à l'an 2000.

159. Catégories de logements. En 1994, 52,4 % des les logements néerlandais étaient loués, les autres - soit 47,6 % - étaient occupés par leurs propriétaires. Dans le secteur locatif, on compte 67 % environ de logements sociaux appartenant à des organismes gestionnaires de logements (au total 853 en 1992) et loués par eux ou à des organismes municipaux du logement (195 au total en 1992) et loués par ces derniers. Les 33 % de logements restants sont loués sur le marché libre par des particuliers ou des organisations à but lucratif telles que les caisses de pension et les compagnies d'assurance auxquels ils appartiennent (les "logements du secteur public" désignent les logements sociaux fournis par l'Etat qui en est propriétaire et les loue. Ils sont limités au parc immobilier des organismes municipaux du logement mentionnés plus haut. Leurs groupes cibles sont les mêmes que ceux des organismes gestionnaires de logements). Les pourcentages susmentionnés correspondent plus ou moins au nombre de personnes vivant dans les catégories de logements indiquées.

160. En plus des logements au sens ordinaire, tels qu'ils sont définis dans le décret sur la construction (voir ci-après), il existe diverses autres catégories d'habitations (les Bewoonde Andere Ruimte - BAR) - chambres louées, péniches, appartements pour étudiants, maisons de vacances ou résidences secondaires, etc. - qui représentent actuellement quelque 450 000 unités. Ces habitations peuvent servir de résidence temporaire mais peuvent aussi être occupées pendant plus longtemps. Presque la moitié des ménages qui y vivent sont composés d'une seule personne jeune (étudiant) habitant vivant principalement en zone urbaine et dans des villes de moyenne importance.

161. Législation. L'article premier de la Constitution néerlandaise pose le principe de l'égalité de traitement pour tous. La discrimination, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Cela s'applique aussi au logement.

162. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution néerlandaise stipule qu'il incombe aux autorités de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de locaux à usage d'habitation.

163. S'introduire dans le domicile d'autrui contre son gré n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi, s'agissant uniquement des personnes désignées à cet effet par elle et dans le respect des formalités qu'elle a prescrites (art. 12 de la Constitution néerlandaise).

164. L'expropriation n'est autorisée que pour cause d'utilité publique et uniquement dans des situations exceptionnelles après avoir pris certaines assurances, ainsi qu'il est prévu par la loi (loi sur l'expropriation).

165. La principale loi du Parlement régissant le logement est la loi de 1901 sur le logement. Elle a été depuis lors modifiée à plusieurs reprises (la dernière fois en 1992). Elle confère aux municipalités le pouvoir de prévenir les situations indésirables en ce qui concerne le logement et d'agir à cet effet; les principales dispositions qu'elle contient à cet égard sont mentionnées ci-après :

a) Les conseils municipaux sont tenus d'édicter des règlements de construction ( bouwverordening ) basés sur le décret sur la construction ( Bouwbesluit ), qui s'applique à toutes les municipalités, et énonce les exigences minimales de qualité pour les nouveaux logements, pour le parc immobilier existant et pour son utilisation. Les municipalités ne sont pas autorisées à imposer des exigences supplémentaires (voir aussi plus loin);

b) Une autorisation - sous forme d'un permis de construire délivré par la municipalité - doit être obtenue avant d'entreprendre des travaux de construction pour permettre à la municipalité de veiller au respect des exigences minimales de qualité. Le décret sur la construction a été publié en application de la loi sur le logement telle qu'elle a été modifiée. C'était là l'expression du désir général de déréglementer et de simplifier les règlements de construction en vigueur et de les rendre applicables à l'ensemble du pays. Le décret sur la construction vise à garantir la qualité des immeubles bâtis du point de vue de la sécurité, de l'hygiène, de la fonctionnalité et des économies d'énergie. Il est conforme à la législation de l'Union européenne;

c) Une demande de permis de construire peut être refusée si les plans ne sont pas conformes aux plans de planification spatiale (d'occupation des sols) de la municipalité, plans qui sont régis par la loi de 1965 sur l'aménagement du territoire ( Wet op de Ruimtelijke Ordening , modifiée en 1985). Les municipalités jouent un rôle essentiel à cet égard. Il est prévu que la collectivité y participe.

d) Les municipalités sont tenues d'enquêter sur la qualité du parc immobilier et de prendre les mesures appropriées lorsque la qualité d'un logement laisse à désirer ou qu'il est surpeuplé;

e) Les municipalités doivent prendre des dispositions pour contrôler les constructions et bâtiments; elles doivent avoir un service d'urbanisme qui délivre les permis de construire, signifie les mises en demeure, déclare les logements non habitables et enquête sur l'état des logements sur son territoire;

f) Il incombe à l'Etat de surveiller les activités des municipalités ainsi que celles des organismes gestionnaires de logements dans le domaine du logement (voir plus loin);

g) Les organismes gestionnaires de logements agréés ont pour principale fonction d'assurer un logement aux personnes qui, en raison de leurs revenus plus faibles ou de circonstances personnelles, ont de la



difficulté à trouver un logement qui leur convienne. Les règles qui les régissent ont été récemment modifiées par le décret sur la gestion du secteur locatif social ( Besluit Beheer Sociale Huursector ) (voir aussi par. 213 à 217);

h) Champ d'application de l'aide financière au logement : actuellement, les subventions au logement visent, comme dans le passé, à réduire le coût de la construction (décret sur les subventions au logement : Besluit Woninggebonden Subsidies ), le coût des terrains à bâtir (décret sur les subventions aux terrains : Besluit Locatiegebonden Subsidies ) et le montant des loyers (loi sur l'allocation-logement- Wet Individuele Huursubsidie ) (voir para. 178 et 179);

i) Création d'un Conseil du logement ( Raad voor de Volkshuisvesting - RAVO) il y a 30 ans. Cet organisme a entre autres pour mission de conseiller le gouvernement sur la politique du logement, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. En principe, il s'efforce de formuler ses recommandations à l'unanimité de ses membres mais ce n'est pas toujours possible ni même nécessaire. Conformément aux dispositions de la loi sur le logement, ses membres proviennent de divers secteurs de la société, y compris d'organismes gestionnaires de logements (représentants de fédérations de ces organismes, de foyers pour personnes âgées, de locataires, de propriétaires-occupants, de femmes, de consommateurs, d'agents immobiliers et d'employés du secteur du bâtiment, d'établissements de prêts hypothécaires, d'ingénieurs-conseils, d'urbanistes, d'inspecteurs du bâtiment, d'organisations de défense de l'environnement et de la santé, de collectivités provinciales et municipales). Leur mandat est limité à quatre ans et les membres du Parlement ne peuvent y siéger.

166. La loi sur le logement est une loi-cadre en vertu de laquelle de nombreux décrets - dont certains ont été mentionnés plus haut - ont été pris.

167. Après la seconde guerre mondiale, un grand nombre de lois nouvelles ont été adoptées. Bien que destinées à être provisoires, elles sont souvent encore en vigueur. Les principales d'entre elles sont indiquées ci-après :

- la loi de 1947 sur les locaux à usage d'habitation (Woonruimtetwet ), remplacée par la loi sur l'attribution de logements ( Huisvestingswet ; voir plus loin);
- la loi de 1950 sur la reconstruction ( Wederopbouwwet ) dont les dispositions ne sont plus pour la plupart en vigueur;
- la loi sur les loyers ( Huurwet ), datant elle aussi de 1950, sur laquelle étaient basées les hausses périodiques de loyers. Elle a été remplacée en 1979 par la loi sur la location de logements (loyers) ( Huurprijzenwet Woonruimte ) et la loi de 1986 sur le tribunal des baux ( Wet op de huurcommissies ).

168. La loi sur la location de logements (loyers) contient des dispositions sur la location de locaux à usage d'habitation. Elle stipule qu'un seul ensemble de règles concernant les loyers s'applique dans tout le pays, que les loyers des locaux à usage d'habitation doivent être, dans la mesure

du possible, calculés en tenant compte de la qualité (une méthode d'évaluation précise, détaillée, a été élaborée pour déterminer la qualité et la valeur en fonction d'un certain nombre de "points d'évaluation"), que les droits et les devoirs doivent être répartis de façon équilibrée entre locataires et propriétaires, que les différends concernant le niveau acceptable des loyers devraient être réglés sans en venir à dénoncer le bail, et qu'une procédure claire et efficace de règlement des différends concernant les loyers est en vigueur (tribunaux des baux et tribunaux de sous-district).

2169. Les tribunaux des baux ( huurcommissies ) connaissent des différends portant sur le montant raisonnable des loyers et leur évolution. Les tribunaux de sous-district peuvent être saisis des cas les plus graves. Leurs membres sont des experts. Le nombre des secrétariats qui assurent le service des tribunaux des baux est tombé de 16 à 11. En 1994, ces derniers ont été saisis de 99 901 affaires.

170. Plusieurs lois ont été adoptées dans les années 80. La loi sur la rénovation urbaine et rurale ( Wet op de stads- en dorpsver-nieuwing ), entrée en vigueur en 1985, prévoit un nouvel ensemble d'instruments de subventions pour la rénovation urbaine et rurale. Un fonds national pour la rénovation a été créé en 1985, en application de cette loi; il regroupe plusieurs programmes distincts de subventions qui existaient auparavant. Les municipalités reçoivent de l'Etat une allocation forfaitaire au titre de la rénovation urbaine et rurale sans que leurs plans de rénovation aient été préalablement étudiés et approuvés par lui. Elles sont uniquement tenues de présenter des rapports.

171. Le logement tient une place importante dans la loi susmentionnée et les mesures qui y sont énoncées portent notamment sur la remise en état et la modernisation des logements, l'amélioration de l'environnement construit, etc.

172. La politique néerlandaise de rénovation urbaine vise à accroître la diversité sociale dans les zones urbaines. Depuis quelques années, elle a pour objet la construction de logements plus coûteux dans les villes afin, d'une part, d'encourager les citoyens ayant des revenus moyens à continuer d'y résider et, d'autre part, d'attirer des gens de l'extérieur. Un certain nombre de projets récemment achevés à cette fin ont été couronnés de succès.

173. La rénovation des logements du secteur locatif privé constitue un aspect de la rénovation urbaine. Elle ouvre droit à une subvention mais il faut que le coût des travaux dépasse 50 000 florins par logement. Parmi les autres mesures prises, on peut mentionner les décisions judiciaires qui font obligation aux propriétaires de réaliser les travaux nécessaires et l'information de ces propriétaires.

174. Le montant des fonds nécessaires pour la rénovation urbaine et rurale a été calculé très précisément. Il est estimé à approximativement 21 milliards de florins : 11 milliards seront fournis par l'Etat, 3 milliards environ par les collectivités locales et les 7 milliards restants devraient provenir de la vente de parcelles.

175. Environ 75 % des ressources du Fonds de rénovation urbaine et rurale sont affectés à des villes de plus de 100 000 habitants et le reste à des agglomérations de moindre importance.

176. La responsabilité de l'Etat en matière de rénovation urbaine et rurale devrait prendre fin en 2005, partant de l'hypothèse que les organismes locaux et le secteur privé seront à même de prendre la relève après cette date.

177. La loi de 1985 sur les droits préférentiels des municipalités) (Wet voorkeursrecht gemeenten - WVG) permet à ces dernières d'appliquer dans de meilleures conditions la politique foncière dans le cadre de la rénovation urbaine et rurale. En leur conférant un droit de préemption lorsque des terres sont mises en vente par leurs propriétaires, elle leur offre la possibilité d'acheter des terrains, par exemple pour construire des logements sociaux, et celle d'empêcher la spéculation à laquelle on pourrait s'attendre dans certains secteurs. Elle ne s'applique maintenant qu'aux zones à l'intérieur des villes mais s'appliquera aussi à partir de 1996 aux zones de développement situées à la périphérie.

178. La loi de 1985 sur l'allocation-logement ( Wet individuele huursubsidie ) jette les bases légales pour aider certains locataires à s'acquitter de leur loyer, aide qui, en fait, était déjà fournie depuis 1970 environ.

179. L'allocation-logement constitue un des principaux instruments de la politique du logement. Aux Pays-Bas, la politique sociale du logement a toujours pris en compte la nécessité de protéger les intérêts du locataire contre des hausses de loyer excessives par exemple. Aujourd'hui, 905 000 ménages environ bénéficient de cette aide, soit environ 14 % du nombre total des ménages et 29 % du nombre total de ménages vivant dans des logements loués. Le nombre de bénéficiaires a considérablement augmenté mais, au cours des dernières années, cet accroissement a été, en moyenne, d'environ 5 % par an. A l'heure actuelle, le budget pour l'allocation-logement avoisine 1,9 million de florins; le montant total des dépenses effectuées est du même ordre. Cela représente environ un tiers de l'enveloppe du logement. Chaque bénéficiaire reçoit au maximum 5 225 florins par an (1995). Le montant moyen versé actuellement est cependant, bien inférieur, quelque 2 000 florins par an, c'est-à-dire de 165 à 175 florins par mois. L'allocation-logement peut représenter entre 4 et 46 % du montant total du loyer, soit en moyenne environ 30 %. Quelque 41 % des bénéficiaires sont des retraités et approximativement 23 % des chômeurs. Un ménage multiple (quel que soit le nombre exact de ses membres) avec le salaire minimum vital peut recevoir, en moyenne, une allocation-logement équivalant à 10 % à peu près de ses revenus.

180. La loi de 1981 sur les bâtiments inoccupés ( Leegstandwet ) n'est entrée en vigueur qu'en 1986. A l'heure actuelle, elle régit la location, à titre temporaire, de locaux inoccupés. Il y a très peu de logements vacants aux Pays-Bas, 2,3 % en 1990. C'est en partie inévitable et cela permet au marché du logement de bien fonctionner. Certains éléments de la loi susmentionnée viennent d'être incorporés dans la loi sur l'attribution de logements (voir ci-après).

181. La loi de 1993 sur l'attribution de logements ( Huisvestingswet ) a remplacé la loi sur les locaux à usage d'habitation ( Woonruimtetwet ) de 1947.

182. La loi sur l'attribution de logements a pour objet d'instaurer une répartition équilibrée et juste des locaux à usage d'habitation pour lesquels il y a pénurie. Elle a trait à la fois à la répartition et à la composition du parc immobilier. En ce qui concerne le droit de choisir librement sa résidence, celui de disposer librement de ses biens et la nature non discriminatoire de la législation, il est fait explicitement mention de divers instruments internationaux, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 12), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13) et du Protocole No 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2).

183. Les principes fondamentaux sur lesquels repose la loi sur l'attribution de logements sont le droit de choisir librement sa résidence et le droit à la propriété. Cette loi est en vigueur sur tout le territoire néerlandais mais, conformément à ces principes, elle n'est appliquée que lorsqu'il y a pénurie de locaux à usage d'habitation d'un montant abordable pour les groupes à faible revenu. C'est pourquoi elle ne concerne que des logements dont la valeur locative ou la valeur d'acquisition ne dépasse pas un certain plafond, au-dessous duquel un permis de résider est exigé. La délivrance de ce permis ne peut être restreinte pour les logements dépassant ces niveaux de valeur locative ou d'acquisition (en dehors de certains cas précis). Par rapport à l'ancienne loi sur les locaux à usage d'habitation et aux règlements y afférents, la loi sur l'attribution de logements est moins restrictive pour ce qui est de l'obtention d'un permis de résider, afin de faciliter également la mobilité régionale.

184. La loi sur l'attribution de logements vise les municipalités, qui doivent faire en sorte qu'il y ait suffisamment de locaux à usage d'habitation pour les habitants de la commune, en particulier les personnes à faibles revenus, les personnes âgées, les handicapés et les demandeurs d'asile. Les municipalités sont tenues de s'occuper elles-mêmes du logement de ces groupes socialement et économiquement défavorisés. Elles peuvent le faire de plusieurs manières, par exemple en établissant des listes d'attente de personnes à la recherche d'un logement classées pour certaines catégories et d'entre elles en fonction de l'urgence.

185. La loi sur l'attribution de logements permet aux municipalités de réquisitionner des locaux à usage d'habitation, seulement ceux qui sont vides et pour une période maximum de 10 ans.

186. Conformément à la loi susmentionnée, les municipalités peuvent, par arrêtés municipaux, décider que la division d'un logement en deux ou plusieurs autres doit être soumise à autorisation ( woningsplitsing ). Les motifs de refus de cette autorisation sont précisés dans la loi sur l'attribution de logements.

187. Les municipalités peuvent aussi décider si des locaux à usage d'habitation peuvent être utilisés à d'autres fins ( woningonttrekking ) ou si des unités d'habitation peuvent être regroupées ( samenvoeging van woonruimte ).

L'objet de la loi susvisée est le maintien de locaux à usage d'habitation ou l'amélioration de l'occupation du parc immobilier.

188. Lois relatives à l'occupation des sols, à la répartition des terres, à l'allocation des terres, au zonage, aux plafonds dans le domaine foncier, à l'expropriation (y compris les dispositions en matière d'indemnisation), à l'aménagement du territoire (y compris les procédures régissant la participation de la communauté). Les lois en la matière sont la loi de 1965 sur l'aménagement du territoire ( Wet op de Ruimtelijke Ordening ) et la loi de 1985 sur les droits préférentiels des municipalités ( Wet voorkeursrecht gemeenten ), dont il a été fait état ci-dessus.

189. Lois concernant les droits des locataires à la sécurité de jouissance, à la protection contre l'expulsion, au financement du logement et à la réglementation des loyers (ou à une allocation de logement), à pouvoir payer son logement, etc. Les dispositions pertinentes sont contenues dans le Code civil ( Burgerlijk Wetboek ), dans la loi sur la location de logements (loyers) ( Huurprijzenwet Woonruimte ) et dans la loi sur l'allocation-logement ( Wet individuele huursubsidie ) (voir par. 178 et 179).

190. En ce qui concerne le secteur locatif privé, les propriétaires privés ont la même latitude pour fixer les loyers que les propriétaires de logements sociaux (organismes gestionnaires de logements). Leur parc immobilier est parfois un peu plus ancien (datant d'avant la seconde guerre mondiale) et n'est pas toujours bien entretenu. Ils imposent souvent des hausses annuelles importantes. Compte tenu de cet état de choses, plutôt que d'envisager d'appliquer aux propriétaires privés une politique plus stricte des loyers, le Ministère du logement tente de déterminer si en leur imposant par exemple des baisses de loyer importantes on retarderait encore les travaux d'entretien du parc immobilier.

191. Interdiction de la discrimination. On peut mentionner dans la présente section certains groupes particuliers mais il y a lieu de noter que l'on s'occupe traditionnellement d'eux, y compris en ce qui concerne le logement.

192. Il faut, dans la mesure du possible, satisfaire aux besoins de ces groupes en matière de logement dans le cadre d'une politique normale du logement. Ainsi, des dispositions législatives précises qui s'appliquaient aux occupants de caravanes et aux terrains aménagés pour accueillir des caravanes ont été incorporées dans le décret sur les subventions au logement, dans le décret sur la construction et dans la loi sur la location de logements (loyers). Mais il sera peut-être nécessaire d'adopter des mesures particulières.

193. Une distinction doit être faite entre a) les demandeurs d'asile qu'il faut héberger en attendant qu'une décision officielle soit prise quant à l'octroi d'un permis de séjour et b) les demandeurs d'asile qui ont obtenu un permis de séjour provisoire ou permanent et pour lesquels il faut trouver un logement. Il s'agit dans 70 % des cas environ de personnes seules et dans 30 % de membres d'un ménage complet ou incomplet.

194. Aujourd'hui l'Etat est directement responsable de l'hébergement des personnes du groupe a) qui sont logées dans divers centres d'accueil répartis dans tout le pays.

195. L'hébergement des personnes du groupe b) incombe aux municipalités. Une loi obligeant celles-ci à trouver, tous les six mois, un logement pour un certain quota de personnes de ce groupe est récemment entrée en vigueur. Les municipalités et les organismes gestionnaires de logements peuvent décider de la façon dont ils s'acquitteront de cette tâche dans le cadre de leur politique d'attribution de logements.

196. Le Ministère du logement a prévu l'octroi de subventions supplémentaires pour faciliter la fourniture de logements aux intéressés, y compris de logements provisoires ( wisselwoningen ) en attendant que des logements soient construits ou libérés. Ces logements provisoires peuvent être construits sur des terrains qui ne sont pas affectés au logement ou ne le sont pas encore dans le plan municipal d'occupation des sols. Les procédures d'attribution de logements (ordonnances municipales) ont été adaptées de façon à accroître les chances des intéressés sur le marché du logement.

197. Les baux des logements provisoires sont régis par les lois habituelles en matière de location (Code civil, art. 7 A). Ces logements sont considérés comme des logements au sens de la loi sur la location de logements (loyers) mentionnée plus haut. Cela signifie que les clauses concernant la valeur, les pourcentages maximums d'indexation des loyers, etc., sont analogues à celles qui s'appliquent à d'autres logements loués.

198. Les exigences de qualité pour ces logements ne peuvent différer de celles que prescrit le décret sur la construction de logements.

199. Aujourd'hui il est peu fait usage de logements provisoires, en partie parce que le nombre de demandeurs d'asile a sensiblement baissé. On trouve maintenant suffisamment de logements dans le parc immobilier existant.

200. Sont indiqués ci-après le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de ceux qui ont obtenu un permis de séjour provisoire ou permanent en 1992, 1993 et 1994 :

|  | 1992    | 1993   | 1994   |
|--|---------|--------|--------|
| Nombre de demandeurs d'asile :   | 20 000  | 35 000 | 52 000 |
| Nombre de demandeurs d'asile ayant obtenu un permis de séjour :            | 11 000  | 15 000 | 19 000 |
| Nombre de demandeurs d'asile logés dans un logement normal ou provisoire : | ± 3 000 | 15 000 | 22 000 |

201. Les réfugiés officiellement reconnus comme tels sont traités de la même façon que n'importe quel citoyen néerlandais à la recherche d'un logement.

202. Les provinces exercent un pouvoir de contrôle. La répartition des responsabilités entre les différents niveaux de l'administration sera précisée dans la loi sur l'attribution de logements mentionnée plus haut.

203. Le vieillissement de la population appellera des mesures spéciales dans le domaine du logement. On pense que d'ici à l'année 2015 plus de 40 % des chefs de ménages néerlandais auront 55 ans ou plus. La politique suivie vise à permettre aux personnes âgées de vivre aussi longtemps que possible de façon autonome. Entre autres mesures à cet effet, on peut mentionner l'installation d'ascenseurs et divers autres aménagements. De plus en plus, on s'efforce également de construire des logements faciles, le cas échéant, à adapter.

204. Pour celles qui ont besoin de davantage de soins et de services on a construit, ces dernières années, des résidences pour personnes âgées (woonzorgcomplexen). On assiste, parallèlement, à une diminution de la capacité des foyers pour personnes âgées. Leur nombre était en 1992 de 1 498; ils accueillait 126 929 personnes.

205. La législation a été modifiée en ce qui concerne les subventions pour l'aménagement des logements pour personnes handicapées. Ces subventions peuvent être imputées en vertu de la loi sur les services pour les handicapés (Wet voorzieningen gehandicapten) sur des fonds qui sont maintenant gérés par les municipalités.

206. Des dispositions spéciales concernant les caravanes résidentielles et les terrains aménagés pour les accueillir seront intégrées dans la législation sur le logement, ce qui entraînera une modification de la forme des subventions. Le Ministère de l'intérieur a, au début de 1995, publié un important rapport d'évaluation de la politique suivie dans ce domaine. Des mesures particulières sont prises depuis plus de 20 ans en faveur de ce groupe et on a beaucoup fait, notamment pour améliorer la qualité du milieu de vie des caravaniers. Selon ce rapport, à l'avenir l'accent devrait être mis davantage sur les mesures éducatives et économiques en faveur de ces personnes que sur celles qui intéressent le logement.

207. On comptait, en 1994, 9 250 terrains aménagés pour l'accueil des caravanes résidentielles, nombre qui a augmenté au fil des ans (il était par exemple de 7 058 en 1987). La pénurie de ces terrains n'est proportionnellement pas plus grande que celle de logements.

208. Actes législatifs abrogeant ou modifiant des lois en vigueur contraires à la réalisation du droit au logement. Il n'y a pas eu d'abrogation ou de modification contraire aux mesures législatives destinées à assurer un logement suffisant indiquées plus haut.

209. Lois visant à lutter contre la spéculation sur les logements ou les immeubles, en particulier lorsque la spéculation a un effet préjudiciable sur la réalisation du droit au logement pour tous les secteurs de la société. Les règlements relatifs à la subvention des logements (sociaux), édictés par l'Etat comportaient des dispositions visant à lutter contre la spéculation afin d'éviter que le vendeur d'un logement (particulier au bénéfice d'un prêt d'aide à l'accession à la propriété ou organisme gestionnaire propriétaire de logements sociaux) ne réalise un bénéfice excessif. Depuis janvier 1989, ces

dispositions n'existent plus. Aujourd'hui, les municipalités concernées ont toute latitude pour lutter contre la spéculation et l'Etat ne peut intervenir. Elles sont également habilitées, comme c'était le cas auparavant, à agir de même à l'égard des biens immobiliers non subventionnés.

210. Environnement. Comme il a été indiqué plus haut, le décret sur la construction énonce un certain nombre d'exigences minimales de qualité, notamment en ce qui concerne l'"hygiène" mais aussi le bruit, la lumière, l'humidité, la ventilation, l'air, les matériaux et produits préjudiciables à la santé (formaldéhyde par exemple), utilisés dans la construction, etc. Un autre décret porte sur l'enlèvement, le stockage et l'utilisation de l'amiante et des textes sont actuellement élaborés sur le radon.

211. Un système d'enregistrement des plaintes pour non-respect des exigences minimales de qualité sera institué avec examen des plaintes. Il sera procédé à un inventaire de la "maison salubre".

212. Des dispositions importantes concernant la planification du logement et la planification écologique aux Pays-Bas sont également contenues dans la loi sur la planification écologique ( Wet milieubeheer ), la loi sur la protection des sols ( Wet bodembescherming ) et la loi sur la réduction du bruit ( Wet geluidshinder ).

213. Organismes gestionnaires de logements. Aux Pays-Bas, les organismes gestionnaires de logements jouent un rôle très important car ils sont propriétaires d'une grande partie du parc immobilier locatif. Leur nombre, qui était de 853 en 1992, a quelque peu diminué depuis lors en raison de fusions. Ils mènent leurs activités comme ils l'entendent, mais ils doivent se conformer à certaines exigences de la loi pour être agréés.

214. Le décret de 1993 sur la gestion du secteur locatif social, déjà mentionné au paragraphe 165, confère à ces organismes une plus large part d'autonomie, de liberté dans la politique qu'ils suivent et des possibilités d'action plus grandes face aux forces du marché.

215. Une nouvelle mesure importante prise en vertu du décret susmentionné, appelée "mise en commun des loyers" ( huursombenadering ) permet aux organismes gestionnaires de logements de différencier, à l'intérieur d'une fourchette plus large, les hausses de loyer applicables à tels ou tels logements de leur parc immobilier (auparavant ils devaient s'en tenir aux barèmes fixés par l'Etat). Toutefois, le montant total de ces hausses de loyer doit correspondre à l'augmentation autorisée par l'Etat. En outre, de nouvelles propositions ont été faites pour réglementer le lien entre ces organismes - en tant que propriétaires de logements sociaux - et leurs locataires : ils sont maintenant tenus de les faire participer à l'élaboration de la politique suivie et à la gestion. Par ailleurs, d'anciennes dispositions détaillées se rapportant à certains aspects - notamment financiers - de la gestion de ces organismes ont été supprimées, ce qui leur laisse une plus grande autonomie et marge de manoeuvre. Mais, parallèlement, ils devront évidemment rendre compte chaque année (à posteriori) de leurs activités, en particulier de la façon dont ils s'acquittent des responsabilités qui leur incombent expressément : fournir un logement aux ménages à faibles revenus. Ils doivent en rendre compte aux autorités municipales des agglomérations où ils travaillent et sur le territoire desquelles ils sont souvent implantés. Ils relèvent,



en dernier ressort, du Ministère du logement qui peut, à son initiative, ouvrir une enquête ou imposer des sanctions.

216. Une mesure très importante prise par le gouvernement pour accroître l'autonomie des organismes gestionnaires de logements est l'"opération compensation" ( bruteringsoperatie ). Elle s'applique aussi aux organismes municipaux du logement. Il s'agit, en fait, d'une compensation entre l'encours des prêts consentis dans le passé par l'Etat aux organismes gestionnaires de logements et les subventions à la construction prévues pour les années à venir. En d'autres termes, les intérêts et le capital des prêts de l'Etat ne devront pas être remboursés par ces organismes (ni par les organismes municipaux du logement) qui, pour leur part, ne recevront pas les subventions à la construction promises auparavant. Les liens financiers existants (obligations financières mutuelles) entre les parties sont donc rompus. Il s'agit là d'une très grande opération financière avoisinant les 35 milliards de florins. Du point de vue budgétaire, cela signifie que les obligations de l'Etat pour les années à venir seront annulées en l'espace d'une seule année (voir la part du budget national affectée en 1995 au logement. Cela apparaît dans le budget très élevé pour cette année-là (voir par. 232).

217. Les parties concernées et le Parlement néerlandais se sont mis d'accord sur cette compensation qui fera l'objet d'une loi (la Bruteringswet ).

218. Logements à loyers abordables . Aux Pays-Bas, la situation du logement se caractérisait il y a peu par une forte aide subventionnelle et par la prolifération des programmes de subvention. Bien que ces derniers soient encore très nombreux, ils ne bénéficient plus du soutien de l'Etat et vont donc progressivement cesser d'exister.

219. En ce qui concerne les subventions à la construction de logements et aux travaux d'aménagement des terrains, deux programmes de subvention ont été mis en place récemment par deux décrets distincts :

a) Le programme de subventions au logement, institué par le décret sur les subventions au logement ( Besluit Woninggebonden Subsidies );

b) Le programme de subventions aux terrains, institué par le décret sur les subventions aux terrains ( Besluit Locatie-gebonden Subsidies ).

220. Ces deux programmes de subventions concernent surtout certaines grandes régions urbaines des Pays-Bas où il est prévu de construire au total 460 000 logements au cours de la période 1995-2005.

221. Les subventions au logement ont pour but de réduire les coûts de construction des logements bon marché (logements sociaux), ce qui permet d'abaisser le montant des loyers et de les mettre à la portée des groupes à faible revenu. Un quart seulement environ des nouveaux logements construits au cours de la période mentionnée ci-dessus devraient être subventionnés, soit quelque 25 000 logements par an, coûtant en moyenne 12 000 florins chacun. Le coût total de la construction (y compris le coût du terrain) de ces logements s'élèverait, selon les calculs, à 140 000 florins environ. Le loyer mensuel moyen serait donc initialement de 725 florins par logement, ce qui

signifie que, au regard du critère du loyer - le locataire aura encore droit à une allocation-logement (décrite ailleurs dans le présent document). Les subventions peuvent aussi être octroyées au titre d'autres activités en rapport avec le logement telles que la construction de caravanes résidentielles ou des travaux de rénovation importants dans certains logements du secteur locatif privé.

222. Les subventions aux terrains ont pour but de réduire le coût des travaux d'aménagement nécessaires. Elles s'élèvent en moyenne à 4 500 florins par logement.

223. Les municipalités concernées doivent, en coopération avec les organismes gestionnaires de logements, les promoteurs immobiliers et autres professionnels du secteur, contribuer à la construction de la totalité des logements dont il est question, quelle qu'ait été l'affectation exacte des subventions susmentionnées.

224. En plus de ces subventions, il faut mentionner les quatre fonds suivants. Premièrement le Fonds central pour le logement ( Centraal Fonds voor de Volkshuisvesting ) - CFV) créé en 1988 et constitué par et pour les organismes gestionnaires de logements est alimenté par les versements obligatoires que ceux-ci doivent effectuer. Il porte aussi le nom de "Fonds de solidarité" parce qu'il a pour but de fournir une aide financière aux organismes gestionnaires de logements dont les réserves financières sont insuffisantes. Auparavant (jusqu'en 1988), la responsabilité incombait à l'Etat, aux municipalités et à l'organisme gestionnaire concerné. Mais, une fois que les réserves financières amassées par ces organismes sont jugées suffisantes, cette responsabilité leur est transférée. Ce fonds est maintenant un organe indépendant dans lequel l'Etat et l'Union des autorités locales néerlandaises ( Vereniging van Nederlandse Gemeenten - VNG) sont aussi représentés.

225. Deuxièmement, le Fonds de garantie pour les logements sociaux ( Waarborgfonds Sociale Woningbouw - WSW), créé en 1984, est un fonds privé qui garantit les prêts accordés aux organismes gestionnaires de logements pour la construction de nouveaux logements du secteur locatif social et la modernisation de ceux qui existent déjà; il y a quelques années, le champ des activités de garantie a été élargi. Ce fonds permet d'obtenir des taux d'intérêt plus faibles. Les ressources qui lui sont allouées proviennent du marché des capitaux. L'Etat en était auparavant le garant mais son rôle et celui des municipalités se limitent actuellement à celui de contre-garantie.

226. Ces deux fonds fonctionnent efficacement et fournissent les fonds nécessaires aux organismes gestionnaires de logements.

227. Troisièmement, le Fonds de garantie pour les propriétaires occupants ( Waarborgfonds Eigen Woningen - WEW) a été créé en janvier 1995. Bien qu'il ne soit pas destiné au secteur locatif, il a sa place ici parce qu'il permet aux personnes qui n'ont pas les moyens suffisants pour acquérir leur propre logement de le faire. Il garantit le prêt hypothécaire nécessaire à l'achat d'un logement. Son capital provenait auparavant de l'Etat et des municipalités ainsi que de la garantie à la construction appelée "garantie municipale". C'est maintenant le fonds qui fournit ce que l'on appelle une "garantie

nationale d'hypothèque" ( nationale hypotheek garantie ). Son objet est similaire à celui de l'ancienne garantie municipale : promouvoir l'accession à la propriété. Alimenté par les contributions des établissements de prêts hypothécaires eux-mêmes, le Fonds est financièrement indépendant. Le rôle de l'Etat et des municipalités se limite à empêcher sa faillite au cas où il rencontrerait des difficultés financières.

228. Quatrièmement, le Fonds national pour la rénovation ( Nationaal Restauratie Fonds - NRF), établi en 1985, octroie des prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt pour la rénovation des bâtiments répertoriés qui comprennent aujourd'hui, par exemple, les logements bon marché datant d'avant la seconde guerre mondiale. Il est alimenté par l'Etat et est autorenouvelable.

229. Occupation des sols. En principe, toutes les mesures concernant l'occupation des sols sont prises au niveau municipal dans le contexte du plan local d'occupation des sols ( bestemmingsplan ), seul document de planification spatiale ayant force de loi aux Pays-Bas. Il existe un plan d'occupation des sols pratiquement partout. Cela ne veut pas dire qu'à d'autres niveaux (provincial, national), l'administration n'exerce pas une influence considérable sur la politique suivie (au niveau national par le biais de déclarations de politique, de directives et de contrôles financiers et à l'échelon des provinces par le biais de plans régionaux).

230. Les Pays-Bas sont un petit pays, densément peuplé, doté d'un système complexe de planification spatiale mis en oeuvre à trois niveaux (municipal, provincial, national). Très peu de terrains sont inutilisés ou sous-utilisés. Dans la catégorie des "terres mal utilisées", on pourrait inclure les zones polluées (souvent, par exemple, en raison d'activités industrielles). Dans le cadre du plan de politique nationale de l'environnement ( Nationaal Milieubeleidsplan ), de grands efforts sont faits pour nettoyer (décontaminer) ces zones afin qu'elles puissent être normalement utilisées.

231. Aux Pays-Bas, la politique du logement vise d'abord à utiliser au maximum les terrains situés à l'intérieur de certaines grandes villes ( VINEX-locaties ), le cas échéant, grâce à la densification, en d'autres termes l'augmentation du taux d'occupation des sols. Cette politique est clairement énoncée dans le dernier plan directeur d'aménagement du territoire ( Vierde Ruimtelijke Ordening nota-extra - "VINEX"). En cas d'impossibilité (il ne reste par exemple à La Haye pratiquement aucun terrain à bâtir), on utilise des terrains situés aussi près que possible de la ville, même s'il faut les nettoyer (décontaminer), à condition que le coût n'en soit pas trop élevé.

232. Budget. Le tableau ci-après indique la part du budget national consacrée au logement.

Tableau 6

Montant du budget national, montant des dépenses inscrites au titre  
du logement et part qu'elles représentent dans  
le budget national

| Année | Montant total du budget national | Montant des dépenses inscrites au titre du logement | Part des dépenses inscrites au titre du logement dans le budget national |
|-------|----------------------------------|---|--|
|       | (en millions de florins)         |   | (en pourcentage)   |
| 1970  | 29 524                           | 2 590   | 8,77   |
| 1975  | 62 815                           | 5 490   | 8,74   |
| 1980  | 114 893                          | 8 964   | 7,80   |
| 1985  | 166 737                          | 14 360  | 8,61   |
| 1990  | 186 029                          | 12 249  | 6,58   |
| 1995  | 233 282                          | 43 287 <u>a/</u>                                    | 18,56  |
| 1996  | 205 630                          | 5 663   | 2,76   |
| 1997  | 210 898                          | 5 689   | 2,70   |
| 1998  | 217 705                          | 5 704   | 2,62   |
| 1999  | 225 260                          | 5 823   | 2,59   |

a/ Le budget très élevé de cette année est la conséquence d'une compensation financière réciproque entre l'Etat et les organismes gestionnaires de logements (ou les organismes municipaux du logement) visant à accroître leur autonomie financière.

L'assistance financière destinée expressément aux sans-abri - telle qu'elle a été décrite - est fournie par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports.

233. Pratiques ayant un effet négatif sur la réalisation du droit à un logement convenable. Il n'y a pas eu de pratiques de ce genre. Au contraire, ces dernières années (depuis 1988), les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures pour préciser les responsabilités et les droits des divers acteurs (institutions et particuliers) du secteur du logement et orienter efficacement l'aide de l'Etat vers certaines situations fluctuantes, différenciées et spécifiques qui, dans ce domaine, méritent son attention. Les grandes orientations de cette politique, indiquées dans un document directif sur le logement dans les années 90 ( Nota Volkshuisvesting in de jaren negentig ) qui a été approuvé par le Parlement en 1988 et ultérieurement mis en oeuvre, sont les suivantes : a) décentralisation accrue des moyens et

des pouvoirs de l'Etat au profit des municipalités; b) plus grande autonomie des organismes privés s'occupant de logements sociaux (souvent établis sur place), pour ce qui concerne la politique à suivre, la gestion et les finances; et c) déréglementation.

234. Telles sont les grandes orientations de la politique d'"habilitation" dans le domaine du logement aux Pays-Bas. Des exemples concrets sur la façon dont elles ont été mises en oeuvre ont été donnés plus haut.

#### Droit à une alimentation suffisante

235. La production vivrière néerlandaise est bien supérieure aux besoins de la population. Ces dernières décennies, elle a progressé rapidement tout comme la production agricole dans son ensemble. Les statistiques sur la production, les importations et les exportations montrent que les Pays-Bas comptent parmi les grands exportateurs nets de denrées alimentaires, même s'ils importent beaucoup de produits alimentaires et d'aliments pour bétail de divers pays industriels et en développement.

236. La production considérée sous l'angle de l'hygiène, des taux de résidus, des contaminants et de la valeur nutritionnelle est de bonne qualité et conforme aux exigences de la loi et des consommateurs.

237. Les produits alimentaires courants sont d'un prix relativement bas. Les groupes à bas revenus sont en mesure d'en acheter une quantité suffisante. En période de récession grave, ils bénéficient d'une plus grande attention. Des mesures spécifiques peuvent être prises. Actuellement, il n'existe aucun programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de groupes particuliers. Il importe à cet égard de mentionner la part du revenu consacrée à la nourriture, part qui est tombée de 37 % en 1960 à 14,9 % en 1993. Les différences régionales ne sont pas significatives.

238. Il s'avère donc que, dans la politique alimentaire et nutritionnelle des Pays-Bas, l'accent est mis sur la qualité des aliments et sur l'acquisition, par divers groupes de la population, de bonnes habitudes alimentaires, plutôt que sur l'approvisionnement en denrées alimentaires proprement dit. Les grandes lignes de cette politique sont décrites dans le rapport sur la politique alimentaire et nutritionnelle qui a été présenté au Parlement en 1984 puis dans les rapports intérimaires de 1989 et de 1993.

239. Des enquêtes nutritionnelles portant sur 6 000 personnes ont été réalisées en 1987 et en 1992. Une autre aura très probablement lieu en 1997. Il en résulte que l'apport en micro-éléments nutritifs est suffisant de même que pour la plupart des macronutriments. Toutefois, du point de vue de la santé, la consommation de matières grasses et, à un moindre degré, l'apport énergétique sont jugés trop élevés.

240. 1986 a vu le lancement d'une longue campagne visant à réduire la consommation de matières grasses. Une diminution des lipides (les graisses représentaient 40 % de l'apport calorique total en 1987 et 38 % en 1992) a été observée. La campagne se poursuivra durant les prochaines années et visera directement et indirectement à abaisser la consommation de lipides jusqu'à ce qu'elle atteigne le taux optimal de 35 %.

241. L'éducation nutritionnelle est un important instrument de la politique alimentaire et nutritionnelle des Pays-Bas. Le Bureau d'information alimentaire et nutritionnelle joue un rôle de premier plan dans ce domaine. Il est financé principalement par le gouvernement, c'est-à-dire le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports et celui de l'agriculture. Ses activités sont axées sur les organismes publics, les établissements d'enseignement, les centres d'information et l'industrie.

242. Des considérations d'ordre écologique prennent une place grandissante dans la production vivrière et le choix des consommateurs. On s'intéresse beaucoup aux pesticides et à une utilisation plus judicieuse des engrais. La culture biologique retient tout particulièrement l'attention tant aux Pays-Bas que dans l'Union européenne. Les terres qui lui sont affectées et le nombre de ceux qui la pratiquent augmentent peu à peu. Des prix élevés, qui s'expliquent par une production moindre et des problèmes de distribution, ne lui permettent pas de s'étendre plus rapidement.

#### Article 12 (la santé)

##### Politique nationale en matière de santé

243. Pour en savoir plus sur cette question, le lecteur se reportera à la publication sur la santé pour tous (jointe en anglais "Health for All" en annexe au présent rapport) en général et aux objectifs de l'OMS ayant trait à la politique en matière de soins de santé et aux soins de santé primaires en particulier.

244. Budget. En 1995, les dépenses de santé étaient estimées à 59 440 000 000 florins soit 9,3 % du PNB. Ces chiffres atteignaient en 1990 48 844 000 000 florins (9,5 % du PNB) et en 1985 40 710 000 000 florins (9,6 % du PNB).

245. Les dépenses publiques s'élevaient en 1995 à 233 926 000 000 florins, en 1990 à 187 981 000 000 florins et en 1985 à 166 491 000 000 florins. La part des frais de santé représentait 25,4 %, 26 % et 24,5 % respectivement de ces dépenses. La plus grande partie de ces frais, plus de 80 %, est financée par les primes d'assurance et 10 % seulement par le budget (c'est-à-dire les impôts). Environ 7 % proviennent d'"autres sources" telles que les paiements effectués par les patients eux-mêmes.

246. Les soins de santé primaires, y compris les médicaments et les appareillages médicaux, étaient estimés à 27,1 % du total des dépenses de santé en 1995. En 1990 et en 1985, ces chiffres étaient respectivement de 28,5 % et de 26,5 %.

247. Données statistiques. On trouvera ci-après des données statistiques sur la santé de la population :

a) Taux de mortalité infantile : voir les sections 7.1 et 7.4 de l'annexe 3 de la Santé pour tous d'ici l'an 2000 : rapport des Pays-Bas pour 1993-1994; ( Health for All by the Year 2000: Monitoring Report 1993-1994 the Netherlands );

b) Accès à une eau salubre : la population tout entière a accès à une eau potable qui répond à des critères bactériologiques et chimiques draconiens. Ce n'est qu'en milieu rural qu'une poignée de ménages s'approvisionnent à des nappes d'eau souterraines au moyen de puits privés, généralement peu profonds;

c) Vaccination des nourrissons contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose : voir section 28.1 de l'annexe 3 susmentionnée;

d) Espérance de vie : voir section 6.1 et 6.2 de l'annexe 3 susmentionnée;

e) En principe, chacun a accès à du personnel compétent pour soigner une maladie ou une blessure ordinaires car il est facile de consulter un généraliste ou le service des urgences d'un hôpital. Chacun aux Pays-Bas peut en moins d'une heure, voir un médecin en cas de maladie ou de blessure ordinaires;

f) Toutes les femmes peuvent aux Pays-Bas se faire suivre par un spécialiste pendant leur grossesse et l'accouchement. Pour les statistiques sur la mortalité liée à la maternité, voir section 8.1 de l'annexe 3 susmentionnée;

g) Tous les bébés aux Pays-Bas ont accès à des soins.

248. Assurance maladie. La plupart de ceux qui résident sur le territoire néerlandais sont couverts par une assurance médicale. Ils sont quelque 100 000 à ne pas l'être, certains par choix. Ne pas être assuré contre la maladie n'est pas nécessairement un indicateur de mauvaise santé car les personnes qui ne relèvent pas de la loi sur l'assurance médicale et qui ne souhaitent pas contracter une assurance privée peuvent rester sans couverture médicale. C'est le cas de personnes très riches, de certains travailleurs indépendants, de personnes qui, pour des raisons de principe, ne veulent pas prendre d'assurance, d'étudiants sans domicile et d'immigrants illégaux. Les personnes qui sont dans l'incapacité d'acquitter les primes d'une assurance médicale privée peuvent demander à bénéficier d'une assistance au titre de la loi sur l'aide sociale.

249. Les personnes qui ne sont pas assurées contre la maladie doivent s'acquitter elles-mêmes de leurs dépenses de soins à moins que leur situation financière ne soit telle qu'elles puissent bénéficier d'une assistance au titre de la loi sur l'aide sociale.

250. Aucune mesure d'assurance spéciale n'est prise en faveur de groupes particuliers de la population pouvant être considérés comme vulnérables.

251. Financement. Le système néerlandais des soins de santé est financé principalement par des fonds publics et privés (assurance maladie). Il convient de faire une distinction entre le financement des risques graves (il s'agit des dépenses de santé qui, en raison de la durée du traitement ou de leur montant très élevé, ne peuvent être assumées par une personne ni être

convenablement couvertes par une caisse privée d'assurance maladie) et le financement des frais médicaux "ordinaires".

252. Les risques graves sont couverts par la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles, risques contre lesquels sont obligatoirement assurés tous les résidents, quelle que soit leur nationalité.

253. Il existe de nombreux régimes d'assurance pour couvrir les frais médicaux "ordinaires". En vertu de la loi sur l'assurance médicale, sont obligatoirement assurés les salariés et les bénéficiaires d'une allocation sécurité sociale dont les revenus sont inférieurs à 58 950 florins (plafond 1995). Le sont également les personnes auxquelles l'Etat sert une pension de retraite au titre de la loi générale sur les pensions vieillesse si ce montant, majoré des revenus provenant d'une activité commerciale ou professionnelle ou revenus assimilés est inférieur à 30 950 florins par an.

254. Le conjoint ou le concubin d'un assuré et ses enfants peuvent, sous certaines conditions, être couverts par la même assurance. La proportion de la population néerlandaise à être assurée au titre de la loi sur l'assurance médicale est de 63 %. Il existe par ailleurs divers régimes d'assurance obligatoire pour les fonctionnaires. Dans ce cas également, les conjoints ou les concubins et les enfants peuvent bénéficier de la même assurance. C'est le cas de 5 % environ de la population. Les personnes qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur l'assurance médicale ou qui ne relèvent pas d'un des régimes de la fonction publique (32 % de la population), peuvent s'assurer volontairement auprès de l'une des nombreuses caisses d'assurance privée que compte le pays. On estime à 100 000 le nombre de celles qui ne sont couvertes par aucune assurance médicale, certaines par choix.

255. Le système néerlandais d'assurance médicale couvre tous les frais médicaux occasionnés par une maladie, un accident du travail ou autre, une maladie professionnelle, une grossesse ou un accouchement.

256. Il n'existe pas de système distinct d'aide médicale aux Pays-Bas. Pour plus de renseignements, se reporter à la brochure sur l'assurance maladie aux Pays-Bas jointe en annexe au présent rapport ("Health insurance in the Netherlands").

257. Santé mentale. Les Pays-Bas mènent en matière de soins de santé mentale une politique distincte : voir le document joint au présent rapport sur la situation en matière de soins de santé mentale aux Pays-Bas.

258. Moins de malades souffrant de troubles mentaux sont placés en institution; un plus grand nombre d'entre eux vivent de manière autonome dans des lieux de vie protégés. La resocialisation et la réinsertion jouent un rôle de plus en plus grand. Par ailleurs, des lois comme la loi sur l'hospitalisation psychiatrique obligatoire et la loi sur les contrats de traitements médicaux protègent ces malades et garantissent le respect de leurs droits.

259. Il s'ensuit que les soins sont plus personnalisés et que l'accent est davantage mis que par le passé sur la resocialisation. En outre, tout est fait pour empêcher l'hospitalisation. Mais ce changement ne s'est pas fait sans mal



pour commencer, beaucoup trop de lits sont encore occupés dans les hôpitaux par des malades souffrant de troubles mentaux et il y a pénurie de lieux de vie protégés. Les choses évoluent à présent rapidement.

260. Prévention. Le gouvernement a mis sur pied, exécute et finance un programme de vaccination des enfants; aux Pays-Bas, 95 % des enfants sont vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite, l'*haemophilus influenzae*, les oreillons et la rubéole.

261. Une infrastructure efficace a été mise en place contre les maladies infectieuses. La loi sur la lutte contre les maladies infectieuses et la recherche de leurs causes ainsi que la loi sur les mesures de prévention en matière de santé publique confèrent aux autorités municipales un rôle de premier plan dans la lutte contre les maladies infectieuses. Le Bureau national de coordination de la lutte contre les maladies infectieuses joue un rôle particulier dans les situations de crise.

262. Des organismes financés par les pouvoirs publics ou par des fonds privés participent à la lutte contre telle ou telle maladie. Ils mènent des recherches, procèdent à des contrôles, font de la prévention et s'efforcent d'améliorer les traitements. Il s'agit entre autres du Bureau de coordination voyage-vaccination, de la Fondation STD, du Centre d'information sur l'hépatite, de l'Association Fonds Sida, de divers organismes de recherche sur le cancer, de l'Association royale pour la tuberculose et de l'Association contre l'arthrite rhumatoïdale.

263. Le gouvernement fait de plus en plus de place à la prévention, mettant fortement l'accent sur l'hygiène de vie et la précocité du diagnostic et du traitement. La loi sur les conditions de travail de même que les services sociaux de sécurité et d'hygiène jouent un rôle important dans la prévention des maladies professionnelles. Le degré de protection de la santé est grand et l'application des règlements est bien contrôlée.

264. Le système de soins de santé comprend des généralistes, des services facilement accessibles à tous, où chacun peut garder l'anonymat lorsqu'il consulte, des services de santé municipaux, des consultations externes, des hôpitaux généraux et des hôpitaux spécialisés.

265. Groupes vulnérables. Dans le système d'assurance maladie néerlandais, les personnes qui se trouvent en situation de précarité économique et sociale ont elles aussi accès aux soins de santé. Celles qui sont indépendantes mais démunies de ressources ont droit à des prestations relevant de la législation sur la sécurité sociale. Celles qui bénéficient de prestations sont obligatoirement couvertes par la loi sur l'assurance médicale et ont donc accès à des soins de santé de courte durée. Celles auxquelles est accordé le statut de demandeur d'asile sont aussi obligatoirement assurées contre la maladie.

266. Toutes les personnes aux Pays-Bas qui sont en situation de vulnérabilité économique et sociale sont couvertes par la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles pour des soins de longue durée (tels que établissements de long séjour, prise en charge des handicapés et soins psychiatriques de longue durée).

267. Le Gouvernement néerlandais encourage également la création d'unités de soins spécifiques pour divers groupes vulnérables. Ainsi, ces dernières années, des unités spéciales ont été ouvertes dans certains hôpitaux pour accueillir les sidéens et les malades âgés.

268. Les dons d'organes disponibles constituent le principal frein aux transplantations cardiaques, hépatiques, rénales et pulmonaires. En outre, ces dernières années, leur nombre est allé en diminuant. La politique du Gouvernement néerlandais et des centres de transplantation vise à une utilisation optimale de ces organes par l'application de critères draconiens quant à l'indication retenue. Il faut, en principe, que la transplantation permette d'améliorer raisonnablement la qualité de la vie du receveur tout comme son espérance de vie. Les organes sont donc attribués aux sujets qui présentent les meilleures indications. Cette politique n'est pas universellement suivie. Dans certains pays, un allongement de l'espérance de vie constitue une indication de transplantation. Comme les indications ne sont pas les mêmes nationalement et internationalement, les receveurs potentiels ne sont pas égaux devant la loi. Dans le système néerlandais également, les transplantations ne répondent pas toujours aux meilleures indications. Toutefois, l'accès garanti aux soins de santé pour les groupes vulnérables de la société et les soins spécifiques mis en place pour certains d'entre eux ont, de façon générale, un effet bénéfique sur leur état de santé.

269. Personnes âgées. Voir les objectifs 4, 6 et 30 de la Santé pour tous d'ici l'an 2000 : Rapport des Pays-Bas pour 1993-1994 (joint en annexe en anglais au présent rapport sous le titre : "Health for All by the Year 2000, monitoring report 1993-1994, The Netherlands"). La plupart des personnes âgées sont couvertes par une assurance maladie. Celles dont les revenus sont inférieurs à 30 950 florins (chiffre de 1995) sont obligatoirement assurées au titre de la loi sur l'assurance médicale. Pour une prime relativement modique (148 florins par mois), celles qui sont âgées de plus de 65 ans ont accès au forfait de soins courants (privés) visé par la loi sur l'accès à l'assurance médicale. Tous les résidents aux Pays-Bas qui sont âgés de plus de 65 ans sont obligatoirement assurés au titre de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles.

270. Participation communautaire. Voir l'objectif 13 de la Santé pour tous d'ici l'an 2000 : Rapport des Pays-Bas pour 1993-1994 (joint en annexe en anglais au présent rapport sous le titre : "Health for All by the Year 2000, monitoring report 1993-1994, The Netherlands"). La politique générale en matière de santé encourage la participation communautaire.

271. Assistance internationale. L'OMS contribue à la mise en place d'une politique de santé plutôt que d'une politique axée uniquement sur le traitement des maladies. Elle favorise également la santé et encourage les échanges et les transferts de connaissances. Le Conseil de l'Europe soutient la recherche de solutions aux problèmes éthiques posés par la politique des soins de santé tels que le don d'organes, la protection de la vie privée, l'égalité d'accès aux soins de santé, la protection des groupes vulnérables, les droits du malade, etc. L'Union européenne joue un rôle important dans la protection de la santé dans des domaines tels que la sécurité des produits, l'enregistrement, la normalisation et l'importation des médicaments, les règlements sur la sécurité des produits alimentaires et de l'environnement,

le développement de la recherche scientifique et de la technique, la mise sur pied de projets pour l'échange des connaissances, etc. Elle joue également un rôle de plus en plus grand dans la politique de prévention.

272. Dans le domaine de l'assurance médicale, le droit des personnes qui sont assurées sur une base de réciprocité de se faire soigner est garanti dans la mesure du possible par un système d'accords bilatéraux et multilatéraux (Union européenne, Espace économique européen, Conseil de l'Europe).

#### Article 13 (l'éducation)

##### Le système d'éducation

273. Liberté de l'enseignement. La liberté de l'enseignement, inscrite dans la Constitution, a un impact fondamental sur le système néerlandais d'éducation. Le gouvernement doit, certes, assurer l'enseignement dans les écoles publiques mais quiconque souhaite, par convictions religieuses ou autres, ouvrir une école privée est en principe libre de le faire et d'organiser l'enseignement dispensé. Dans la pratique, les écoles privées sont généralement créées par des associations ou des organisations représentant un mouvement religieux, philosophique ou pédagogique. L'éventail est vaste mais la plupart des écoles sont catholiques, protestantes ou non confessionnelles. Près de 70 % des enfants d'âge scolaire fréquentent une école privée.

274. Financement de l'enseignement. Les écoles publiques et les écoles privées ont un statut identique dans la Constitution. Il en va de même de leur financement. Les écoles privées sont subventionnées par les pouvoirs publics au même titre que les écoles publiques, à condition de respecter les exigences que la loi impose à l'école publique. Les règlements étant nombreux, des organismes de contrôle ont été institués. Les municipalités sont l'autorité de tutelle compétente pour les écoles publiques alors que pour les écoles privées cette autorité est dévolue aux conseils d'administration nommés par le Comité exécutif de l'association ou de l'organisation qui a ouvert l'école.

275. Organisation du système d'éducation. Le système d'éducation néerlandais est le suivant :

- l'enseignement primaire s'adresse aux enfants âgés de 4 à 12 ans;
- l'éducation spéciale s'adresse aux enfants âgés de 3 à 20 ans qui ont des besoins spéciaux;
- l'enseignement secondaire s'adresse aux enfants âgés de 12 ans et plus et comprend : un enseignement préprofessionnel (VBO), un enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO), un enseignement secondaire général du second cycle (HAVO), un enseignement préuniversitaire (VWO). Les deux ou trois premières années de cet enseignement sont consacrées à un enseignement secondaire de base qui comporte des disciplines fondamentales et des matières techniques;

- L'enseignement supérieur comprend : l'enseignement professionnel supérieur (HBO), l'enseignement universitaire (WO), l'Université Ouverte (OU), l'enseignement international;
- La formation professionnelle et la formation des adultes : l'enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO), l'enseignement professionnel secondaire du second cycle à temps partiel, l'apprentissage, des cours spécifiques, l'éducation des adultes de type non formel; l'éducation de base des adultes, l'enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes (VAVO); des cours agréés dispensés par des écoles de commerce.

276. Les cours sont de durée et de niveaux variables. Il est possible de passer de l'un à l'autre.

277. Caractère obligatoire de l'enseignement. En vertu de la loi de 1969 sur l'enseignement obligatoire, les enfants doivent fréquenter un établissement d'enseignement à plein temps à partir du premier jour de classe du mois qui suit leur cinquième anniversaire; dans la pratique toutefois, ils commencent presque tous l'école à l'âge de quatre ans. L'enseignement à plein temps est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans ou a accompli 12 années au moins de scolarité. Ceux qui quittent l'école à 16 ans doivent suivre un enseignement à temps partiel jusqu'à l'âge de 18 ans.

278. La loi de 1969 a été modifiée en 1994 sur deux points importants. Les élèves âgés de 12 ans et plus qui sont absents sans autorisation s'exposent à des sanctions allant d'un avertissement à une amende. Ceux qui, âgés de 14 ans et plus, sont incapables de suivre un enseignement à temps complet pourront, à l'avenir, s'orienter vers certaines filières de l'enseignement à temps partiel. Cette faculté ne sera toutefois accordée que dans des cas exceptionnels.

279. Il incombe au premier chef aux autorités municipales d'appliquer la loi sur l'enseignement obligatoire et de veiller à ce que les écoles publiques et les écoles privées la respectent. Chaque municipalité doit, en application de ladite loi, s'assurer que tous les enfants d'âge scolaire inscrits sur la liste des résidents de la commune fréquentent un établissement d'enseignement. Il arrive souvent dans les petites communes que la personne chargée de ce contrôle accomplisse également d'autres tâches.

#### Droit à l'enseignement primaire

280. Admission. Les écoles primaires accueillent les enfants âgés de 4 à 12 ans. L'enseignement primaire est gratuit. Certaines écoles peuvent demander une contribution aux parents mais elles ne sont pas autorisées à refuser un enfant dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas acquitter cette contribution. Les parents sont libres d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou dans une école privée.

281. Participation. En vertu de la loi de 1992 sur la participation à l'enseignement, les écoles primaires doivent constituer un conseil de participation auquel sont représentés à égalité les membres du personnel et les parents. Le conseil des parents a pour tâche de conseiller les parents qui sont membres du conseil de participation et de coordonner d'autres activités organisées par les parents.

282. Education spéciale et ségrégation restreinte. Les enfants handicapés physiques ou mentaux peuvent être placés dans des écoles spéciales. Le gouvernement s'efforce toutefois de renforcer les possibilités et les capacités des écoles primaires ordinaires et de les doter de toutes les ressources nécessaires pour que les élèves présentant de légers troubles du comportement et de l'apprentissage puissent à l'avenir faire l'objet de l'attention et de la surveillance supplémentaires dont ils ont besoin sans être placés dans une école spéciale. Toutefois, les établissements d'enseignement primaire ne peuvent le faire sans le soutien et l'expertise du secteur de l'éducation spéciale. Il faudra supprimer la division rigide qui existe actuellement entre le système éducatif ordinaire et l'éducation spéciale pour que les écoles spéciales puissent apporter les services d'appui nécessaires.

283. Si les écoles primaires peuvent par l'orthopédagogie ou le placement en classe spéciale venir en aide aux enfants dont il est question plus haut au début de leur scolarité, leur placement en école spéciale peut être évité. Aussi, les secteurs de l'éducation spéciale et de l'enseignement primaire ont-ils créé des réseaux régionaux bénéficiant de fonds supplémentaires, composés chacun d'une trentaine d'écoles primaires et de deux écoles spéciales, dans le but principalement de permettre à ces dernières de seconder les premières par leurs conseils et l'ouverture de classes spéciales dans lesquelles les élèves peuvent avoir accès à un enseignement de soutien.

284. Les enfants qui souffrent de troubles plus graves du comportement et de l'apprentissage continueront à être placés dans des structures séparées.

285. Ecoles spéciales. Divers types d'écoles spéciales répondent aux besoins des enfants déficients physiques ou mentaux et de ceux qui, présentant des difficultés d'apprentissage ou des troubles du comportement, ne peuvent trouver l'aide dont ils ont besoin dans le cadre de l'enseignement primaire ordinaire.

286. Ces écoles ou structures accueillent des enfants atteints de surdit , des enfants malentendants, des enfants souffrant de troubles graves de la parole, des enfants d ficients visuels, des enfants surhandicap s, des enfants handicap s physiques, des enfants pr sentant des difficult s d'apprentissage ainsi que des troubles du comportement, des enfants pr sentant des difficult s d'apprentissage, des enfants pr sentant des difficult s d'apprentissage graves, des enfants caract riels, des enfants malades chroniques, des enfants hospitalis s et des enfants d' ge pr scolaire souffrant de troubles du d veloppement.

287. Programme de mesures éducatives prioritaires (OVB). Pour combattre efficacement le handicap éducatif, le Gouvernement néerlandais met en oeuvre un ensemble de mesures éducatives prioritaires (OVB) qui remplacent, depuis 1986, celles, moins structurées, qui étaient alors en vigueur. Ces mesures visent les élèves qui, du fait de leur environnement socio-économique, culturel ou ethnique, ont un retard scolaire. Dans le cadre de ce programme, les écoles à forte proportion d'enfants issus de ces milieux, sont dotées de ressources supplémentaires de même que les réseaux d'écoles primaires et secondaires des zones socialement et économiquement défavorisées ou comptant d'importants groupes ethniques afin de leur permettre de financer des activités communes qui peuvent être organisées par les écoles elles-mêmes, par les services consultatifs scolaires ou par les services sociaux. L'idée à l'origine de la constitution de ces réseaux est que les écoles sont rarement en mesure de faire face toutes seules aux problèmes complexes qui conduisent à un handicap éducatif. La coopération permet aux écoles d'utiliser plus efficacement les ressources et de créer des activités qu'elles ne pourraient mettre en place toutes seules.

288. En 1993, la loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire ont été modifiées de façon à incorporer le programme de mesures éducatives prioritaires. Toutes deux contiennent à présent des dispositions sur le financement des zones d'éducation prioritaire. Ces dispositions ont été approuvées par le Ministre de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles, ce qui témoigne du large soutien dont bénéficient les OVB. Elles énoncent les objectifs de l'action publique et les grandes lignes des arrangements financiers pertinents. Elles imposent également aux pouvoirs publics l'obligation d'élaborer tous les quatre ans un plan national d'action prioritaire fixant les objectifs de l'action publique et les lignes directrices des activités à entreprendre aux niveaux local et régional.

289. Les écoles primaires comptant 75 % et plus d'élèves visés par les OVB ont droit à des ressources supplémentaires. Les écoles spéciales et les écoles secondaires que fréquentent un certain pourcentage d'élèves de cette catégorie peuvent s'associer à un réseau d'établissements scolaires au bénéfice de mesures éducatives prioritaires (OVB) constituant ainsi une zone d'éducation prioritaire. Actuellement, ces zones sont au nombre de 45 et reçoivent au total 57 millions de florins sous forme de subventions destinées à des activités communes. Ont également droit à des ressources supplémentaires les écoles qui sont implantées dans des zones à forte proportion de gitans ou de caravaniers.

290. Le plan national d'action prioritaire fixe les priorités en matière éducative pour quatre ans. Les objectifs suivants ont été identifiés pour la période allant de 1993 à 1997 :

- a) Améliorer les résultats en langue et en mathématiques;
- b) Accorder une attention particulière à l'enseignement du néerlandais comme seconde langue (NT2) pour les enfants d'immigrants;
- c) Améliorer l'accueil des nouveaux venus dans le système éducatif néerlandais;

d) Assurer une répartition plus équilibrée des élèves issus de milieux différents entre les diverses filières de l'enseignement secondaire;

e) Réduire l'absentéisme et le taux d'abandon.

291. Le niveau d'instruction de la population néerlandaise est le suivant : 42 % de cette population a terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire, 37 % le second cycle et 21 % a fait des études universitaires. Le nombre d'élèves dans l'enseignement primaire s'élève à 1 552 000.

#### Droit à l'enseignement secondaire

292. Après avoir fait leurs huit ans d'enseignement primaire, les élèves entrent généralement dans l'enseignement secondaire à l'âge de 12 ans.

293. Conformément à la loi sur l'enseignement secondaire (WVO), en vigueur depuis 1968, cet enseignement vise à l'épanouissement de l'enfant en lui faisant acquérir des connaissances et des qualifications, en développant son intelligence et en lui inculquant dans les écoles publiques les valeurs morales traditionnelles néerlandaises fondées en particulier sur les principes du christianisme et de l'humanisme. Dans les écoles privées, les valeurs morales enseignées sont en accord avec les croyances ou les convictions à l'origine de la création de l'école.

294. L'enseignement secondaire comprend : l'enseignement préprofessionnel (VBO) d'une durée de quatre ans; l'enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO) d'une durée de quatre ans; l'enseignement secondaire général du second cycle (HAVO) d'une durée de cinq ans; l'enseignement préuniversitaire (VWO) d'une durée de six ans ainsi que diverses autres filières.

295. Le VBO, le MAVO et les trois premières années de l'HAVO et du VWO constituent le premier degré de l'enseignement secondaire. Les quatrième et cinquième années de l'HAVO ainsi que les quatrième, cinquième et sixième années du VWO en constituent le second degré.

296. L'enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO) et l'enseignement général secondaire dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes (VAVO) relèvent actuellement de la loi sur l'enseignement secondaire. Mais à l'avenir ils seront régis par d'autres dispositions, celles de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB), changement qui est déjà pris en compte dans la politique menée actuellement. Le MBO et le VAVO seront donc traités dans les sections consacrées à l'éducation des adultes et à l'enseignement professionnel.

297. Enseignement secondaire de base. Durant l'année scolaire 1993/94, le premier degré de l'enseignement secondaire a été complètement modifié avec l'introduction de l'enseignement secondaire de base (BAVO). Les trois à quatre premières années, les élèves de l'enseignement secondaire, quelles que soient leurs aptitudes, doivent suivre un enseignement de type très général, théorique et technique, dans lequel ils doivent atteindre un certain niveau de connaissances et de qualifications pour poursuivre leurs études. Les nouvelles matières que comporte cet enseignement sont les technologies de l'information,

l'acquisition des aptitudes à vivre en société, la préparation à la vie active et la technologie.

298. Admission. L'admission des élèves dans l'enseignement secondaire se fait en général à l'âge de 12 ans, au terme de l'enseignement primaire. Elle est décidée par l'autorité compétente qui peut déléguer cette responsabilité à une commission des admissions nommée par elle. Cette commission se compose du directeur et d'un ou de plusieurs professeurs de l'établissement secondaire concerné ainsi que, dans certains cas, de représentants des écoles primaires de la circonscription scolaire. Le directeur de l'école primaire qu'a fréquentée l'élève doit établir un rapport sur les aptitudes et les résultats scolaires de celui-ci.

299. Aucune condition particulière n'est exigée pour l'admission dans l'enseignement préprofessionnel bien que tous les établissements de cette catégorie aient une commission des admissions. Pour être admis, les élèves doivent avoir achevé la dernière année de l'enseignement primaire ou la dernière année d'une école spéciale dans laquelle le programme correspond à celui des écoles primaires ordinaires.

300. Les élèves âgés de 12 ans et plus qui ont fréquenté une école primaire ordinaire, une école primaire spéciale ou un établissement d'enseignement secondaire spécial peuvent être admis à suivre un enseignement préprofessionnel individualisé (IVBO). La commission des admissions formule une recommandation ou se prononce sur l'admission, après consultation du rapport établi par l'école fréquentée par l'élève et examen des résultats des tests psychologiques.

301. Pour être admis en MAVO, HAVO ou VWO, les élèves doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive par leur école primaire. Lorsqu'un enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO) et un enseignement préprofessionnel (VBO) sont dispensés dans le même établissement, aucune condition d'admission n'est requise.

#### Enseignement professionnel

302. L'enseignement professionnel et l'éducation des adultes ont beaucoup en commun : ils s'adressent aux mêmes groupes, dispensent des cours comparables et partagent le même objectif social : permettre aux élèves, aux étudiants ou aux participants d'être indépendants dans la société et sur le marché de l'emploi. Bien que leurs structures diffèrent, ils sont financés selon les mêmes modalités. L'enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO), l'enseignement professionnel secondaire du second cycle à temps partiel, le système d'apprentissage et les cours individualisés pour les chômeurs relèvent tous de l'enseignement professionnel.

303. Enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO \_\_\_\_\_). Cet enseignement a principalement pour objet de préparer les élèves à des emplois de cadres moyens dans l'industrie, dans les industries de services et dans l'administration. Y ont accès les élèves qui ont terminé le VBO ou le MAVO. Les cours s'étendent sur quatre années au maximum. Le cycle long (trois ou quatre ans) débouche sur des emplois de cadres moyens ou ouvre l'accès à l'enseignement professionnel supérieur (HBO). Le cycle moyen



(maximum trois ans) prépare les élèves à des métiers spécifiques tandis que le cycle court (maximum deux ans) débouche sur l'obtention de qualifications de base qui permettent aux élèves d'entrer sur le marché du travail ou dans une filière plus longue du MBO. Ce dernier comprend quatre secteurs : la technologie, l'agriculture et l'environnement, l'économie et les industries de services, les soins de santé. Une composante obligatoire importante de cet enseignement est le stage professionnel au cours duquel les candidats doivent atteindre des objectifs fixés à l'échelle nationale par le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences. Un examen interne organisé par l'école avec pour certaines matières ou parties de matières un examen externe sanctionne cet enseignement.

304. Apprentissage. Les filières d'apprentissage (LLW) dont sont conjointement responsables le secteur de l'éducation, les pouvoirs publics et le secteur des affaires combinent une formation à la fois pratique et théorique. Les élèves vont généralement un ou deux jours par semaine à l'école et suivent le reste du temps une formation pratique. Peuvent entreprendre un apprentissage - dont la durée s'étendra sur une à trois années - les jeunes âgés de 16 ans au moins, titulaires ou non d'un certificat de fin d'études du VBO ou du MAVO. Le système est financé par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.

305. Le système d'apprentissage se caractérise par trois niveaux de formation :

a) une formation de niveau élémentaire qui s'adresse à ceux qui sortent du MAVO ou du VBO. Elle dure de deux à trois ans et permet d'acquérir une qualification de base;

b) une formation de niveau secondaire qui s'étend sur une ou deux années et permet d'acquérir des qualifications professionnelles; elle est ouverte aux élèves qui ont suivi une formation de niveau élémentaire ou le cycle court du MBO;

c) une formation de niveau supérieur, d'une durée de un à deux ans, qui permet d'acquérir des qualifications de spécialiste; elle est ouverte aux élèves qui ont suivi une formation de niveau secondaire ou le cycle moyen du MBO.

306. L'enseignement théorique repose sur le principe de l'alternance (base d'un jour). Il est dispensé dans les écoles d'enseignement professionnel à temps partiel (CBO) ou dans les écoles MBO/CBO. Les apprentis reçoivent leur formation pratique en cours d'emploi ou dans des laboratoires spécialement construits à cet effet et les employeurs concluent un accord par lequel ils s'engagent à donner la formation requise. Certaines entreprises ont des laboratoires spéciaux dans lesquels les étudiants peuvent, sous la direction d'un agent de supervision, acquérir des compétences en complément de la formation reçue en cours d'emploi ou à la place de celle-ci. La formation ainsi acquise est reconnue à l'échelle nationale par l'organisme professionnel national compétent.

307. Admission. L'accès aux établissements d'enseignement professionnel secondaire du second cycle est ouvert aux titulaires d'un certificat d'enseignement préprofessionnel (VBO), d'un certificat d'enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO), d'une attestation de fin de troisième année de HAVO ou de VWO, d'un diplôme sanctionnant un enseignement de cycle court ou de tout autre diplôme reconnu par le Ministre. Il s'agit de l'admission dans les cycles d'enseignement court, moyen et long; toutefois, l'accès en première année du cycle moyen et du cycle complet peut être subordonné à des conditions supplémentaires concernant le nombre de matières présentées à un niveau donné (ainsi, les examens qui sanctionnent l'enseignement préprofessionnel (VBO) et l'enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO) peuvent être présentés à divers niveaux de difficultés). Les conditions d'admission ne sont pas les mêmes d'un secteur à l'autre. Dans des cas exceptionnels, l'Inspection peut accorder une dérogation, mais la décision finale d'admission revient à l'autorité compétente de l'école en question. Les conditions susmentionnées constituent le minimum exigé. Les écoles peuvent manifester telle ou telle préférence sur des questions comme les combinaisons de matières, les résultats aux examens, l'aptitude et la motivation du candidat à l'égard d'un enseignement. L'admission en classe d'orientation ou à un cours passerelle d'une année n'est pas soumise aux conditions énumérées plus haut.

#### Enseignement supérieur

308. L'enseignement supérieur, auquel ont accès les étudiants vers l'âge de 18 ans, comprend l'enseignement professionnel supérieur, l'enseignement universitaire et l'Université Ouverte (enseignement supérieur à distance).

309. L'enseignement professionnel supérieur (HBO) s'adresse aux étudiants qui ont terminé l'enseignement préuniversitaire (VWO), l'enseignement secondaire général du second cycle (HAVO) ou les trois années de l'enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO).

310. Les Pays-Bas comptent 13 universités. La plupart des cursus de l'enseignement professionnel supérieur et de l'enseignement universitaire durent quatre ans bien que, dans certains cas, ils puissent s'étendre sur cinq ou six ans. Ils sont tous sanctionnés par un examen. Les universités dispensent également un enseignement postuniversitaire dont la durée varie de un à quatre ans mais les places sont en nombre limité.

311. L'Université Ouverte (OU) s'adresse à des personnes âgées de 18 ans et plus qui ne peuvent pas ou ne veulent pas faire des études universitaires à temps plein. Aucune condition préalable n'est exigée pour être admis à l'Université Ouverte.

312. Admission dans l'enseignement professionnel supérieur (HBO). Les étudiants qui souhaitent être admis dans un établissement d'enseignement professionnel supérieur doivent être titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire général du second cycle (HAVO), d'un certificat de l'enseignement préuniversitaire (VWO) ou d'un certificat de l'enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO) (cursus de trois ou quatre ans).

313. En principe, tout candidat titulaire de l'un des certificats susmentionnés peut être admis dans un établissement de l'enseignement professionnel supérieur. Toutefois, pour certains cursus, la réussite aux examens sanctionnant l'enseignement secondaire général du second cycle (HAVO), l'enseignement préuniversitaire (VWO) et l'enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO) dans deux matières spécifiques définies par le Ministre peut être exigée. Cette condition s'applique à tous les établissements d'enseignement professionnel supérieur du pays. Notification en est donnée préalablement en temps utile.

314. Les établissements peuvent également imposer des conditions relatives à la pratique de la profession concernée.

315. Depuis l'année universitaire 1994/95, les étudiants ne peuvent plus s'inscrire directement dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur (HBO). Un système central, analogue à celui qui existe pour l'admission dans les universités, est à présent en vigueur. Lorsque le nombre d'inscriptions à un cursus est supérieur à celui des places disponibles, la sélection se fait par tirage au sort encore que les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats aux examens aient plus de chance d'être retenus.

316. Admission à l'université. Pour être admis à l'université, les étudiants doivent avoir passé avec succès les examens sanctionnant l'enseignement préuniversitaire (VWO), ou la première année de l'enseignement professionnel supérieur ou l'examen d'entrée à l'université ( colloquium doctum ). Pour l'inscription à certains cursus, il peut être exigé des étudiants qu'ils aient passé avec succès les examens sanctionnant l'enseignement préuniversitaire (VWO) dans deux matières spécifiques ou, dans le cas contraire, qu'ils aient suivi des cours en plus avant de se présenter à leurs examens de première année. Le colloquium doctum est exigé des candidats âgés de 21 ans au moins qui n'ont passé ni les examens sanctionnant l'enseignement préuniversitaire (VWO) ni les examens de première année de l'enseignement professionnel supérieur.

317. Il existe un système central d'admissions. Lorsque les places sont en nombre limité et qu'une filière offre peu de débouchés, les instituts eux-mêmes ou le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences peuvent décider d'appliquer un numerus clausus (quota) à certains cours. L'admission en première année se fait par tirage au sort, le nombre d'étudiants ne pouvant excéder le plafond fixé. Lorsqu'il n'y a pas de numerus clausus, les étudiants peuvent s'inscrire à l'université de leur choix.

318. Un étudiant ne peut suivre un enseignement dans une matière que pendant six ans au maximum à l'issue desquels il est seulement autorisé à s'inscrire comme "auditeur" et moyennant le paiement de frais d'inscription plus élevés.

Le coût des études

319. Allocations d'études. L'enseignement est gratuit pour tous les enfants de moins de 16 ans. Certaines écoles privées demandent aux parents une contribution mais celle-ci est volontaire et ne peut faire obstacle à l'admission de l'élève. Dans l'enseignement secondaire, l'achat des manuels et du matériel didactique, les trajets et, lorsqu'il y a lieu, les dépenses occasionnées par l'éloignement de l'élève de son domicile, sont à la charge des familles. Les élèves âgés de 16 ans et plus qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou une école spéciale financés par l'Etat doivent également acquitter chaque année des droits de scolarité dont le montant est fixé annuellement. Ces dernières années, ces droits ont atteint, en moyenne, les montants suivants :

1992/93 : 1 198 florins  
1993/94 : 1 349 florins  
1994/95 : 1 385 florins  
1995/96 : 1 406 florins  
1996/97 : 1 461 florins.

320. Les élèves âgés de moins de 18 ans qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement secondaire ou qui poursuivent des études supérieures à plein temps ont droit à une allocation d'études au titre du programme d'allocations pour frais d'études pour les moins de 18 ans. Le montant de cette allocation est fonction des revenus des parents. Les élèves âgés de 21 ans et plus qui fréquentent à temps plein ou à temps partiel un établissement de l'enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO), de l'enseignement secondaire général du second cycle (HAVO) ou de l'enseignement préuniversitaire (VWO), ceux qui suivent un cours de "néerlandais comme seconde langue", ceux qui acquièrent une formation pédagogique dans une discipline où il y a pénurie d'enseignants ou ceux qui suivent les cours de l'Université Ouverte ont droit, sous condition de ressources, à une allocation d'études au titre du programme d'allocations pour frais d'études pour les plus de 21 ans (TS21 +). Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations pour frais d'études (WTS), un nouveau système remplacera probablement ces deux programmes pour l'année scolaire 1995/96. Les étudiants âgés de 18 à 21 ans qui sont inscrits à des cours qui relèvent actuellement du programme TS21 + continueront d'avoir droit à une allocation pour frais d'études. Des droits de scolarité devront être acquittés par ceux qui suivent un enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes (VAVO) ou un enseignement professionnel secondaire du second cycle (MBO) à temps partiel ainsi que par les apprentis.

Tableau 7Frais de scolarité (moyenne en florins)

|                    | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 |
|--------------------|------|------|------|------|
| VAVO               | 388  | 400  | 409  | 419  |
| Apprentis          | 376  | 376  | 376  | 376  |
| MBO, temps partiel | 453  | 464  | 476  | 496  |

321. Aide financière aux étudiants. La loi sur le financement des études (WSF) vise les étudiants âgés de 18 à 27 ans. Tous les étudiants qui font des études secondaires ou supérieures à plein temps ont droit à un subside de base non remboursable qui varie en fonction de la formation suivie ou selon qu'ils vivent ou non chez leurs parents. Sous condition des revenus des parents, les étudiants peuvent demander à bénéficier d'une aide financière complémentaire qui est versée en partie sous la forme d'un prêt avec intérêts remboursable à l'issue de la formation et en partie sous la forme d'un subside complémentaire qui, comme le subside de base, est un don. A partir du 1er janvier 1995, l'octroi des prêts avec intérêts ne sera plus subordonné aux revenus des parents. Certains étudiants peuvent également avoir droit à une allocation parent isolé ou à une allocation pour leur conjoint. Celle-ci, qui s'ajoute au subside de base, n'est pas subordonnée aux revenus des parents et ne doit pas être remboursée.

322. Tous les étudiants au bénéfice d'une aide financière ont droit à une carte libre parcours dans les transports publics néerlandais. Depuis le 1er novembre 1994, ils ont le choix entre une carte de semaine et une carte de week-end. La première leur permet de voyager sans restrictions durant la semaine et à un prix réduit (40 à 50 % de réduction) le week-end, et la seconde leur offre plus ou moins les mêmes avantages en sens inverse. Les étudiants âgés de 27 ans et plus ne perdent pas leurs droits à une aide financière tant qu'ils n'interrompent pas les études qu'ils ont commencées avant d'atteindre cet âge. Toutefois, le subside est entièrement versé sous la forme d'un prêt avec intérêts, et une limite est fixée à la période pendant laquelle ils peuvent poursuivre des études supérieures en bénéficiant d'une aide financière.

323. La durée maximum de l'aide revêtant la forme d'un prêt non remboursable est de cinq ans actuellement (soit la durée officielle du cursus plus une année de grâce). Il est question de supprimer cette dernière. A l'issue de cette période, les étudiants ont droit, pendant deux ans au maximum, à une aide sous forme de prêt avec intérêts si la durée des études accomplies n'excède pas la période maximum autorisée à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces établissements reçoivent des fonds spéciaux pour les étudiants qui, du fait de circonstances indépendantes de leur volonté ou pour des raisons personnelles ont pris du retard dans leurs études (fonds pour "auditeurs" ou fin de formation).

324. Les étudiants doivent obtenir chaque année un minimum d'unités de valeur actuellement fixé à 25 % de la charge normale de travail de l'année mais qui, le 1er septembre 1995, passera à 50 %. Si le nombre d'unités de valeur requis n'est pas atteint, le prêt non remboursable attribué sous conditions pour cette année-là sera transformé en prêt avec intérêts. Il est question de modifier ce système et d'accorder en un premier temps un prêt qui sera par la suite transformé en subvention si le nombre d'unités de valeur fixé est obtenu. Ces exigences doivent également être revues.

325. Droits de scolarité. Les droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur, fixés à 2 150 florins pour l'année universitaire 1994/95, font l'objet d'augmentations annuelles prévues par la loi jusqu'à l'année universitaire 1995/96 comprise. Au lieu d'une formation à plein temps, il est possible de s'inscrire comme "auditeur" (assister aux conférences et se présenter aux examens à l'issue du maximum de la période d'études) ou comme étudiant externe (examens seulement).

Tableau 8

Montant des droits de scolarité dans l'enseignement supérieur (WO)  
et dans l'enseignement professionnel supérieur (HBO)  
selon la formule choisie (en florins)

|         | Etudiant à plein temps | Etudiant à temps partiel | "Auditeur" | Etudiant externe |
|---------|------------------------|--------------------------|------------|------------------|
| 1993/94 | 2 050                  | 1 550                    | 2 870      | 1 180            |
| 1994/95 | 2 150                  | 1 625                    | 3 010      | 1 240            |
| 1995/96 | 2 250                  | 1 700                    | 3 150      | 1 300            |

Education de base des adultes

326. Cette démarche éducative a pour but de permettre aux adultes d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences de base nécessaires pour bien fonctionner comme individu et comme membre de la société. Les activités dans ce domaine se subdivisent en trois grandes catégories : la connaissance de la langue, les mathématiques et l'aptitude à vivre en société. L'orientation professionnelle, les activités professionnelles et les activités sociales font également partie de l'éducation de base des adultes. En outre, les participants peuvent aussi suivre leur propre cheminement. Des cours de néerlandais comme deuxième langue sont aussi donnés.

327. Il incombe aux municipalités, seules ou ensemble, de planifier et de dispenser l'éducation de base des adultes et au Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences d'attribuer les fonds nécessaires. Les établissements qui dispensent ces cours peuvent assurer leur propre financement par des activités contractuelles. Dans l'ensemble, cela se fait à petite échelle.

328. Enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes (VAVO). Cette formation est encore régie par la loi sur l'enseignement secondaire, mais des dispositions sur la planification et la coordination figurent dans la loi-cadre sur l'éducation des adultes. A partir du 1er janvier 1996, elle relèvera de la nouvelle loi sur l'enseignement et l'enseignement professionnel (WEB).

329. Le rôle joué par l'enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes est double : offrir aux adultes une seconde chance d'acquérir un certificat de MAVO, HAVO ou VWO ou leur permettre d'étudier des matières spécifiques à ces niveaux, et acquérir ainsi les qualifications nécessaires pour poursuivre des études. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences est chargé de son financement. Les cours sont dispensés à temps partiel dans des écoles de VAVO, le soir ou pendant la journée. Pour être admis dans cette filière, il faut avoir déterminé l'enseignement obligatoire et satisfaire aux critères imposés par l'école.

330. On trouvera dans les tableaux suivants quelques chiffres se rapportant au budget de l'éducation.

Tableau 9

Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences (OCW) :  
dépenses et recettes budgétisées et réalisées  
(en millions de florins)

|                     | 1992   | 1993   | 1994   |
|---------------------|--------|--------|--------|
| MONTANTS BUDGETISES |        |        |        |
| Dépenses            |        | 33 044 | 33 773 |
| Recettes            |        | 2 816  | 2 123  |
| Solde               |        | 30 228 | 31 651 |
| MONTANTS EFFECTIFS  |        |        |        |
| Dépenses            | 33 777 |        |        |
| Recettes            | 1 876  |        |        |
| Solde               | 31 901 |        |        |

Source : Ministère de l'éducation et des sciences, actuel Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, principales statistiques financières, 1994.

Tableau 10

Prévisions des dépenses nettes de l'OCW en pourcentage du revenu national net (RNN) et en pourcentage du montant total des dépenses engagées par l'Etat à ce titre

|  | 1992 | 1993 | 1994 |
|--|------|------|------|
| Montant net des dépenses de l'OCW en pourcentage du RNN  | 6,4  | 6,1  | 6,4  |
| Montant net des dépenses de l'OCW en pourcentage du montant total des dépenses engagées pour l'Etat à ce titre | 15,7 | 14,9 | 16,6 |

Source : Education et sciences, statistiques financières, 1994.

331. Traitement des enseignants. Jusqu'au 1er avril 1993, il n'y avait aucune différence entre les traitements des enseignants et ceux d'autres employés du secteur public. Toutefois, au cours de la période considérée, les traitements de certaines catégories d'enseignants - classe 7 et au-dessus de la grille des salaires - ont été temporairement réduits en application de la loi sur les prélèvements provisoires sur les traitements dans l'enseignement. Cette loi a été abrogée le 1er août 1993. Les traitements ont baissé en pourcentage dans les proportions suivantes :

à partir du 1er janvier 1991 : 0,71 %  
à partir du 1er janvier 1992 : 0,56 %  
à partir du 1er janvier 1993 : 0,40 %  
à partir du 1er août 1993 : 0,00 %.

332. Depuis le 1er janvier 1995, les traitements des enseignants sont légèrement supérieurs à ceux des autres employés du secteur public (de 7 à 20 florins par mois).

333. Les chiffres ci-après concernent la scolarisation de la population néerlandaise.



Tableau 11

Scolarisation de la population néerlandaise en valeur absolue (en milliers)  
et en valeur relative par tranche d'âge (en %)

| 1992                               | En valeur absolue<br>(en milliers) |         |         | En valeur relative par tranche<br>d'âge (%) |       |       |       |
|------------------------------------|------------------------------------|---------|---------|---|-------|-------|-------|
|                                    | Garçons                            | Filles  | Total   | 4-11  | 12-17 | 18-27 | 28-64 |
| Enseignement à plein temps         |                                    |         |         |   |       |       |       |
| BO                                 | 712,9                              | 698,6   | 1 411,5 | 95,0  | 6,9   | 0,0   | 0,0   |
| SP=(V)SO                           | 74,4                               | 35,4    | 109,8   | 4,3   | 0,2   | 0,2   | 0,0   |
| BRJ 1-3                            | 94,7                               | 102,2   | 196,8   | 0,0   | 17,8  | 0,0   | 0,0   |
| MAVO                               | 80,0                               | 91,2    | 171,1   | 0,0   | 15,3  | 0,1   | 0,0   |
| HAVO                               | 65,5                               | 76,4    | 141,9   | 0,0   | 11,2  | 0,8   | 0,0   |
| VWO                                | 78,0                               | 79,3    | 157,3   | 0,0   | 11,8  | 1,3   | 0,0   |
| VBO                                | 134,8                              | 88,8    | 223,7   | 0,0   | 19,6  | 0,3   | 0,0   |
| KMBO                               | 19,1                               | 16,9    | 36,0    | 0,0   | 1,4   | 0,9   | 0,0   |
| MBO                                | 132,2                              | 115,5   | 247,7   | 0,0   | 6,4   | 8,0   | 0,0   |
| HBO                                | 110,8                              | 96,0    | 206,8   | 0,0   | 0,3   | 8,7   | 0,2   |
| WO                                 | 101,2                              | 79,6    | 180,9   | 0,0   | 0,0   | 6,8   | 0,4   |
| Total enseignement à plein temps   | 1 603,6                            | 1 479,9 | 3 083,5 | 99,4  | 94,9  | 27,2  | 0,6   |
| Enseignement à temps partiel       |                                    |         |         |   |       |       |       |
| DAO                                | 38,5                               | 69,0    | 107,6   | 0,0   | 0,3   | 2,0   | 0,8   |
| VORM                               | 3,2                                | 3,6     | 6,8     | 0,0   | 0,3   | 0,2   | 0,0   |
| LLW                                | 99,8                               | 42,1    | 141,8   | 0,0   | 1,8   | 4,2   | 0,4   |
| MBO                                | 8,0                                | 7,5     | 15,5    | 0,0   | 0,0   | 0,3   | 0,1   |
| HBO                                | 24,1                               | 23,2    | 47,3    | 0,0   | 0,0   | 0,6   | 0,5   |
| Total enseignement à temps partiel | 173,7                              | 145,3   | 319,0   | 0,0   | 2,4   | 7,2   | 1,8   |

Source : Chiffres 1993, enseignement agricole inclus.

Tableau 12

Scolarisation de la population néerlandaise en valeur absolue (en milliers)  
et en valeur relative par tranche d'âge (en %)

| 1993                                  | En valeur absolue<br>(en milliers) |        |       | En valeur relative par tranche<br>d'âge (%) |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------|-------|---|-------|-------|-------|
|                                       | Garçons                            | Filles | Total | 4-11  | 12-17 | 18-27 | 28-64 |
| Total enseignement<br>à plein temps   | 1 577                              | 1 482  | 3 059 | 99  | 93    | 25    | 1     |
| BO                                    | 721                                | 706    | 1 427 | 95  | 7     | 0     | 0     |
| SP=(V)SO                              | 77                                 | 37     | 114   | 4   | 4     | 0     | 0     |
| BRJ 1-3                               | 198                                | 216    | 414   | 0   | 38    | 0     | 0     |
| MAVO 4                                | 26                                 | 31     | 57    | 0   | 5     | 0     | 0     |
| HAVO 4-5                              | 41                                 | 50     | 91    | 0   | 7     | 1     | 0     |
| VWO 4-6                               | 51                                 | 51     | 102   | 0   | 7     | 1     | 0     |
| 1)VBO                                 | 118                                | 80     | 198   | 0   | 17    | 0     | 0     |
| KMBO                                  | 22                                 | 19     | 41    | 0   | 2     | 1     | 0     |
| MBO                                   | 117                                | 112    | 229   | 0   | 6     | 7     | 0     |
| HBO                                   | 109                                | 101    | 210   | 0   | 0     | 8     | 0     |
| WO                                    | 97                                 | 79     | 176   | 0   | 0     | 6     | 0     |
| Total enseignement<br>à temps partiel | 170                                | 137    | 307   | 0   | 2     | 7     | 2     |
| VAVO                                  | 28                                 | 47     | 75    | 0   | 0     | 1     | 1     |
| VORM                                  | 4                                  | 4      | 8     | 0   | 0     | 0     | 0     |
| LLW                                   | 97                                 | 40     | 137   | 0   | 2     | 4     | 0     |
| MBO                                   | 19                                 | 24     | 43    | 0   | 0     | 1     | 0     |
| HBO                                   | 22                                 | 22     | 44    | 0   | 0     | 1     | 0     |
| Enseignement<br>agricole              | 33                                 | 18     | 51    | 0   | 2     | 1     | 0     |

Source : Chiffres 1994.

Liste de sigles utilisés dans le présent rapport :

|           |   |
|-----------|---|
| BO :      | Enseignement primaire   |
| SP :      | Education spéciale  |
| (V)SO :   | Education spéciale du premier et du second degré                                  |
| BRJ 1-3 : | Années de transition 1 à 3  |
| MAVO :    | Enseignement secondaire général du premier cycle                                  |
| HAVO :    | Enseignement secondaire général du second cycle                                   |
| VWO :     | Enseignement préuniversitaire   |
| VBO :     | Enseignement préprofessionnel   |
| 1)VBO :   | Enseignement préprofessionnel et enseignement préprofessionnel individualisé      |
| KMBO :    | Enseignement professionnel secondaire du second cycle (court)                     |
| MBO :     | Enseignement professionnel secondaire du second cycle                             |
| HBO :     | Enseignement professionnel supérieur  |
| WO :      | Enseignement universitaire  |
| DAO :     | Cours de jour et cours du soir  |
| VORM :    | Enseignement non formel à temps partiel pour les élèves ayant quitté l'école      |
| LLW :     | Filières d'apprentissage  |
| VAVO :    | Enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes |

#### Groupes spéciaux

334. Droit à l'enseignement primaire . L'intégration et l'uniformisation sont les deux grands principes sur lesquels repose la politique de l'enseignement pour les enfants handicapés pour la période 1995-1998 l'alignant ainsi sur la pratique de longue date qui consiste à permettre aux handicapés de s'intégrer, autant que faire se peut, dans la société. Il s'agit essentiellement de faire en sorte que ces personnes soient autant que possible sur un pied d'égalité avec celles qui ne sont pas handicapées et de ne prévoir des installations spéciales que lorsque celles-ci sont indispensables. Pour ce qui est de l'éducation, il faut doter l'enseignement ordinaire des moyens de faire face aux problèmes et besoins spécifiques des enfants handicapés tout en maintenant et - toutes les fois que cela est possible - en améliorant la qualité de l'éducation spéciale.

335. Cela est dans l'intérêt des enfants handicapés qui ne seront plus placés dans une situation particulière mais pourront continuer de côtoyer leurs camarades non handicapés. En outre, en particulier en ce qui concerne l'enseignement secondaire, la formation professionnelle et l'éducation des adultes, les handicapés auront accès à davantage de filières que dans l'éducation spéciale. Leur intégration dans l'enseignement ordinaire facilitera aussi leur intégration dans la société.

336. La politique suivie vise à assurer l'égalité des chances et à donner aux enfants handicapés et à leurs parents davantage de latitude pour déterminer eux-mêmes l'ampleur de l'aide et du soutien dont ils ont besoin. Cependant, ces objectifs soulèvent un certain nombre de questions auxquelles il faudra d'abord répondre. De quelles installations, par exemple, faut-il doter les établissements d'enseignement ordinaires pour tenir compte des différences entre les élèves, comment aider au mieux ceux qui ont des problèmes

(notamment des handicaps) et que peut-on faire pour aider ceux qui ne peuvent plus suivre.

337. Dans cette optique, une politique de fusion de l'enseignement ordinaire et de l'éducation spéciale (politique dite "Allons ensemble à l'école") a été élaborée tandis que la question du budget personnel de l'enfant ayant des besoins particuliers est à l'étude.

338. Le principal objet de cette politique est de maintenir les enfants qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation dans le système scolaire primaire normal et de ne les placer dans une école spéciale que dans des cas exceptionnels. Il faut, pour cela, que les écoles primaires normales acquièrent le savoir-faire et l'expérience des écoles spéciales afin de mieux faire face aux différences. C'est pourquoi, dans tout le pays, des écoles primaires et des écoles spéciales ont créé des réseaux d'échange des connaissances et des expériences.

339. Pour que les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux aient davantage leur mot à dire dans l'éducation de ceux-ci, on étudie actuellement la possibilité d'introduire un budget personnel. Il s'agirait d'attribuer à chaque enfant un budget distinct, individuel, qui lui permettrait de financer l'aide supplémentaire qui pourrait être souhaitable.

340. C'est surtout par le biais de l'éducation que les enfants des minorités ethniques peuvent s'intégrer dans la société néerlandaise. La politique de protection sociale joue aussi un rôle en créant davantage de possibilités dans ce domaine. Afin d'améliorer les résultats scolaires de ces enfants et leur donner ainsi à l'avenir de meilleures chances sur le marché de l'emploi, on met actuellement au point des activités et des programmes dans le cadre, par exemple, de la politique d'enseignement prioritaire pour les enfants d'âge préscolaire et les enfants d'âge scolaire. Par ces activités et ces programmes, on s'efforce de développer leurs facultés intellectuelles, tant à l'école qu'à la maison et dans la collectivité. Le but est de leur permettre d'acquérir les aptitudes à vivre en société et les compétences cognitives nécessaires à un meilleur départ dans la vie. Ces activités sont décrites ci-après.

341. Des programmes compensatoires ont été élaborés en faveur des jeunes enfants de quatre à six ans et des mères dans les familles d'immigrants. Ils ont pour objet de favoriser le développement cognitif des enfants et de faire sortir les mères de l'isolement social dont elles souffrent souvent, tout en encourageant les échanges entre la mère et l'enfant, si importants pour le développement de ses facultés intellectuelles. Un programme analogue existe pour les enfants de deux à quatre ans.

342. Les programmes compensatoires sont dispensés dans la langue des parents car pour que les enfants puissent apprendre le néerlandais, il est très important qu'ils acquièrent d'abord de leurs parents les mécanismes du langage. Les activités menées dans le cadre de ces programmes sont en grande partie supervisées par des femmes issues des minorités ethniques qui parlent la langue et peuvent donc aider les enfants à utiliser le matériel fourni. Ces programmes sont dispensés par l'intermédiaire des centres de consultation

pour nourrissons et enfants en bas âge, les garderies d'enfants, etc., ou dans le cadre de visites à domicile.

343. Les activités extrascolaires en vue de l'intégration des enfants d'immigrants sont classées en deux grandes catégories :

a) les programmes visant à accroître les connaissances et les compétences des jeunes de différents groupes d'âge pour leur permettre de s'en sortir à l'école et dans la société en général. Leur principal objectif est de donner à ces jeunes la possibilité d'avoir des activités extrascolaires après les heures de classe dans des domaines tels que les arts du spectacle (musique, danse et théâtre), les sports, l'environnement, la science et la technique, de développer leurs facultés intellectuelles en dehors de l'école et leurs compétences cognitives, d'accroître leur confiance en eux, de développer leurs aptitudes extrascolaires et de leur faire pratiquer le néerlandais;

b) les programmes visant à encourager les parents à aider leurs enfants à développer leurs facultés intellectuelles. Tout changement véritable ne peut avoir lieu qu'avec l'appui de la famille et de la collectivité. Des études sont actuellement effectuées pour déterminer comment y parvenir le mieux.

344. Droit à l'enseignement secondaire. Se référer aux paragraphes 287 à 290 pour de plus amples renseignements sur la politique menée pour l'intégration, dans la société, des jeunes issus de minorités ethniques.

345. Droit à l'éducation de base. Depuis 1990 la politique à l'égard des minorités est principalement axée sur la situation des immigrants adultes qui ne peuvent plus suivre l'enseignement obligatoire. Un programme d'intégration des nouveaux venus a été mis au point afin d'aider les nouveaux immigrants à trouver une place dans la société néerlandaise en tant que membres pleinement intégrés de la communauté. Il leur faut pour cela apprendre le néerlandais et être capables d'utiliser les services et installations à la disposition du grand public.

346. Le programme d'intégration des nouveaux venus concerne les nouveaux arrivants qui sont venus aux Pays-Bas par les filières légales et prévoient de s'y installer définitivement. Plus précisément, il vise les personnes âgées de 18 ans et plus (sans autre limite d'âge) qui ont obtenu un permis de séjour ou le statut de réfugié et qui pourraient se trouver désavantagées dans la société. Tous les nouveaux arrivants peuvent en principe bénéficier de ce programme, mais comme beaucoup peuvent s'adapter sans aide particulière, il s'adresse spécifiquement aux personnes originaires de pays - Turquie, Maroc, Cap-Vert, Tunisie, Suriname; pays en développement en général; Aruba et Antilles néerlandaises - dont on sait que leurs ressortissants ont des difficultés à s'adapter à la vie aux Pays-Bas.

347. Les autorités municipales planifient les programmes locaux et les mettent en oeuvre aussi efficacement que possible. L'Etat pour sa part élabore, notamment, un programme type à l'intention des autorités municipales, soutient et encourage (financièrement) celles qui ont l'intention de

l'appliquer. La plupart des municipalités ont mis en oeuvre un programme de ce genre.

348. La procédure est la suivante : tout nouveau venu, lorsqu'il s'inscrit au service des étrangers et au bureau des immatriculations de la mairie, est invité par les responsables locaux du programme à y participer; il prend lui-même la décision d'y participer ou non. On étudie actuellement comment rendre cette participation obligatoire. Ce programme comprend deux volets : un cours sur la société et la langue néerlandaises (que terminent 92 % des participants); des renseignements sur les services publics, l'éducation et la garde des enfants, la formation professionnelle, la recherche d'un emploi, etc. Les autorités municipales donnent donc aux immigrants la possibilité de s'intégrer rapidement et efficacement dans la société.

349. L'éducation est à la fois un moyen de transmettre les connaissances et une condition préalable à l'épanouissement de la personnalité. Or la demande de personnel ayant reçu une formation poussée augmente. Le système éducatif cherche manifestement à répondre à ces besoins en dispensant un enseignement aux jeunes auxquels la politique de l'enseignement donne la priorité.

350. Cependant, le besoin accru d'une éducation permanente en général - qui s'explique en partie par le rythme du progrès technologique - et en particulier la nécessité pour les employés plus âgés et les demandeurs d'emploi d'améliorer leurs compétences est reconnue non seulement aux Pays-Bas mais dans toute l'Europe. Les efforts déployés pour que les gens continuent de travailler, pour que la productivité augmente et pour que le nombre de ceux qui prennent une retraite anticipée se retrouvent au chômage ou sont incapables de travailler diminue, ne porteront leurs fruits que si les employés plus âgés ont la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences.

351. C'est aux organisations d'employeurs et aux syndicats qu'incombe principalement la responsabilité d'offrir des possibilités de formation à ceux qui travaillent tandis que l'organisme des services de la main-d'oeuvre se concentre sur des demandeurs d'emploi. Il ressort d'une étude effectuée récemment sur la participation des employés âgés aux cours de formation que rares sont les fonds affectés spécifiquement à leur formation. Or, celle-ci est particulièrement importante pour eux car elle peut leur permettre d'être affectés à des travaux moins pénibles. Il résulte des conventions collectives conclues en 1994 que les accords sur le recyclage et, en particulier, sur la formation complémentaire du personnel des entreprises jouent un rôle important dans la politique du personnel selon l'âge.

352. L'Union européenne a relevé que les employés sont de plus en plus confrontés à de nouvelles méthodes de production et à des innovations technologiques. Aussi une formation complémentaire régulière sera-t-elle indispensable. Afin d'encourager l'organisation de cours de formation à l'intention des personnes qui travaillent, l'Union européenne a recouru au Fonds social européen pour financer l'Objectif 4 pour la période 1994-1999. Les Pays-Bas ont l'intention de consacrer ces fonds à l'organisation de cours de formation destinés aux employés peu qualifiés, dont un grand nombre appartiennent à la catégorie des employés âgés.

353. L'Office de la planification centrale estime qu'en plus de la formation, la rétrogradation, la retraite "à la carte" et le travail à temps partiel sont la clé de l'amélioration des perspectives d'emploi des personnes d'un certain âge.

354. Pour les personnes auxquelles ne s'applique pas ce qui est indiqué ci-dessus, il existe un système d'éducation pour adultes ou d'enseignement "de la deuxième chance". Celles qui ne travaillent plus peuvent suivre des cours qui se rapportent explicitement à d'autres activités dans la société, par exemple le bénévolat.

355. Les dispositions prises, dans le domaine de l'enseignement, pour les plus de 55 ans, couvrent en principe tous les niveaux. Il y a des cours de formation professionnelle et des cours pour occuper les loisirs. La plupart des personnes de ce groupe d'âge ont tendance à ne pas choisir des cours menant à des qualifications professionnelles précises, préférant des cours qui contribuent à leur épanouissement personnel et qu'elles suivent pour leur satisfaction. Cela vaut en particulier pour les plus de 55 ans qui n'occupent plus un emploi rémunéré. Les cours sur les sujets sociaux et culturels, organisés au niveau local comme au niveau national, sont particulièrement suivis tandis qu'il y a une demande considérable pour ceux qui sont assurés par les services sociaux et pour certains cours spécifiques (principalement privés). Ils sont en grande partie subventionnés par l'Etat, à l'exception de ceux qui sont donnés par des organismes privés ou sous contrat.

356. Parmi les plus de 55 ans, on distingue un certain nombre de groupes vulnérables. Les femmes, qui n'ont guère eu la possibilité de s'instruire jusque-là profitent tout particulièrement de ces cours. Les cours pour les plus de 55 ans peuvent également leur permettre de participer plus facilement au processus de prise de décisions.

357. A tous les niveaux les femmes sont deux fois plus nombreuses à suivre les cours pour les plus de 55 ans, ce qui peut s'expliquer par la différence de niveau d'instruction. En 1990, dans ce groupe d'âge, 56 % des femmes n'avaient fait que des études primaires contre 36 % des hommes. L'Office de la planification sociale et culturelle espère que cet écart sera réduit de 10 % d'ici à l'an 2010.

358. C'est en grande partie aux plus de 55 ans de décider s'ils désirent participer à la vie de la société et de quelle façon, mais certains obstacles peuvent les en empêcher dans des domaines tels que la politique, le travail en comités, les activités de loisirs ou les cours de formation. Des mesures ont été prises pour supprimer ces obstacles et pour assurer aussi longtemps que possible la participation des personnes âgées en tant que membres autonomes de la société : élimination de distinctions injustifiées faites en fonction de l'âge, mesures pour promouvoir l'établissement de réseaux sociaux, mise en place de services d'information.

Article 15 (culture)

Droit de participer à la vie culturelle

359. Principales lois. Depuis 1988, la planification de la politique néerlandaise dans le domaine des arts se fait selon un nouveau modus operandi : le Plan des Arts, document qui énonce la politique des pouvoirs publics dans ce domaine pour une période de quatre ans. De ce fait, le montant de la plupart des subventions aux diverses institutions actives dans le domaine des arts - allant du mime de l'art théâtral, musical ou cinématographique, aux beaux-arts en passant par le design, l'architecture et les arts d'amateur - est fixé pour quatre ans. La politique culturelle du gouvernement est donc examinée dans tous ses aspects tous les quatre ans, sous l'angle tant des principes fondamentaux sur lesquels elle repose que des incidences financières pour chaque secteur et chaque organisme. Du point de vue administratif, le Plan des Arts est l'aboutissement de nombreuses décisions concertées sur l'attribution des subventions, décisions toutes motivées sur le fond.

360 En fixant les subventions pour une période quadriennale, le gouvernement :

a) introduit plus de flexibilité dans le budget des arts (les discussions sur toutes les institutions ayant lieu simultanément tous les quatre ans et non chaque année);

b) assure une plus grande continuité aux institutions elles-mêmes (qui peuvent se prévaloir de subventions sur quatre ans);

c) souligne la dimension de son action dans le domaine des arts (en raison du Plan, lui et les institutions doivent rendre davantage compte que par le passé de la politique qu'ils appliquent).

361. Depuis que la loi sur une politique culturelle spécifique est entrée en vigueur en 1993, ce système s'est appliqué à tout le domaine des arts et le Plan des Arts constitue donc une partie du "document directif sur la culture" dans lequel sont énoncées les grandes lignes de la politique à suivre - là encore pendant quatre ans - dans le domaine de la culture qui, outre les arts, comprend les médias, les bibliothèques et la préservation du patrimoine culturel.

362. Toute institution désirant bénéficier d'une subvention pour plusieurs années doit présenter avant une date spécifiée, un plan directeur dans lequel elle indique les projets qu'elle désire réaliser. Le Ministre consulte alors le Conseil des arts, le Conseil du patrimoine culturel et le Conseil des médias (la fusion de ces trois organismes en un Conseil de la culture a pris effet au 22 novembre 1995). Il décide d'approuver ou non ce plan six mois au moins avant le début de la période couverte par le prochain document directif sur la culture. Les décisions doivent être soumises au Parlement au titre du document directif avant d'être mises en oeuvre.



363. Le Conseil joue un rôle important à cet égard car un principe fondamental aux Pays-Bas est que le gouvernement doit s'abstenir de porter un jugement sur le mérite artistique et laisser ce soin à des experts indépendants. Cela a le grand avantage que dans le domaine de la culture les nouveautés sont reflétées relativement vite dans la politique suivie.

364. Le Conseil donne son avis, d'une part sur les principes de la politique énoncée dans le document directif et, d'autre part, sur les institutions demandant des subventions en se fondant sur le plan directeur qu'elles soumettent. Après qu'une subvention a été octroyée pour quatre ans, le Conseil s'assure par des contrôles que l'institution bénéficiaire suit le plan directeur qui a été approuvé et il procède périodiquement à des évaluations internes dont l'objet est double : permettre de vérifier si l'institution respecte les "promesses" faites dans le plan directeur et, en tenir compte lorsqu'il faudra prendre une décision sur les demandes de subventions pour la période suivante.

365. Afin que les institutions aient une plus grande marge de manoeuvre, les subventions sont octroyées sous la forme d'un budget pluriannuel. Le Ministre en fixe le montant pour toute la période afin de permettre à l'institution de mettre en oeuvre le plan directeur approuvé.

366. En matière de politique culturelle, la qualité et la diversité sont les principaux critères pour l'attribution des ressources. Des considérations d'ordre social et géographique et touchant à l'efficacité entrent, elles aussi, en ligne de compte. Afin de promouvoir la participation à la vie culturelle, les dispositions ci-après ont été prises :

a) Les institutions culturelles (orchestres, troupes de théâtre, etc.) doivent augmenter leurs propres revenus. Celles qui dépendent par trop des subventions de l'Etat sont en effet peu incitées à attirer un public plus nombreux ou à être plus performantes. Pour ce faire, elles peuvent notamment prévoir la prolongation des représentations qui ont du succès; faire connaître leurs activités dans d'autres villes; faire preuve de discernement dans le choix de leur répertoire pour que le public puisse les suivre dans leurs ambitions artistiques; élargir le champ de leurs activités afin que les productions à succès aident à couvrir les frais des entreprises plus risquées; simplifier la coopération avec les responsables des lieux où elles se produisent; être moins présentes dans certaines localités du pays tout en l'étant plus dans les grands centres culturels; tenir davantage compte du coût et de la rentabilité lors du choix d'une salle;

b) Les possibilités offertes par la radio et la télévision pour promouvoir la participation à la culture doivent être mieux utilisées;

c) La priorité doit être accordée à des secteurs tels que l'architecture et le design, avec lesquels chacun est directement en contact et à des secteurs comme le cinéma qui atteint un vaste public;

d) Il faut étudier les moyens d'amener les jeunes à participer davantage à la vie culturelle (troupes de théâtre pour jeunes, films pour enfants, etc.);

e) Un budget spécial est prévu pour financer les projets pilotes visant à promouvoir la participation à la vie culturelle.

367. Musées. La seule nouveauté depuis que le premier rapport des Pays-Bas a été présenté est que les musées peuvent maintenant demander à bénéficier de subventions pour des projets visant à attirer un public plus varié. Les minorités ethniques constituent à cet égard un groupe cible spécial. On estime en effet que les musées ont une contribution particulière à faire à l'identité culturelle des individus et des groupes, en présentant et en interprétant leur patrimoine culturel. La Fondation Mondrian gère des fonds destinés à subventionner des projets isolés.

368. L'Etat entretient au total 17 musées publics autonomes qui bénéficient de subventions permanentes et octroie occasionnellement des allocations forfaitaires à de nombreux autres musées, principalement pour assurer la conservation et la gestion de leurs collections et accroître le nombre des visiteurs. L'Etat finance aussi quatre institutions qui apportent un appui aux musées dans les domaines de la recherche, du conseil, de la documentation et de la formation. Les musées appliquent des politiques différentes en ce qui concerne les réductions, offrant en général des billets à prix réduit pour les jeunes et les personnes âgées. En outre, on peut se procurer pour 40 florins, à l'initiative conjointe d'un grand nombre de musées, une carte qui permet d'entrer gratuitement dans tous les musées participant à l'opération.

369. Livres et lecture. Les moyens mis en oeuvre dans ce domaine peuvent être classés en deux catégories :

a) Les mesures d'ordre général qui concernent l'ensemble ou une grande partie de la culture. Elles ont pour objet de soutenir la politique générale du Gouvernement néerlandais : permettre à la population de se familiariser de diverses façons avec les produits de la culture néerlandaise et du monde entier. Une mesure importante est le prix imposé des livres. La TVA en outre est moins élevée;

b) Le droit d'auteur. Dans un proche avenir, le droit de prêt doit être incorporé dans la loi de 1912 sur le droit d'auteur.

370. Une dernière mesure de portée générale est la législation sur les bibliothèques publiques. Depuis 1987, ce sont les autorités locales - les municipalités - qui sont responsables, sur les plans financier et opérationnel, des bibliothèques publiques, tandis que les provinces leur fournissent l'aide directe dont elles ont besoin. L'Etat est responsable de la cohésion, de la diversité, de la coordination et de la qualité des bibliothèques publiques.

371. Outre ces mesures d'ordre général, le gouvernement met en oeuvre des moyens plus ciblés pour assurer la diffusion des livres et encourager la lecture comme la création de fonds spéciaux, d'aide aux auteurs d'oeuvres littéraires, aux publications littéraires et à la traduction d'auteurs d'expression néerlandaise. L'Etat fournit également des fonds à des institutions et des organismes qui oeuvrent pour la préservation du patrimoine littéraire néerlandais et sa diffusion, veillent à ce que les auteurs néerlandais et leurs oeuvres soient plus largement connus - en particulier

parmi les jeunes - et ont d'autres activités qui stimulent l'intérêt pour la littérature néerlandaise. Un dernier point qui mérite d'être mentionné ici est l'existence de ressources financières pour promouvoir des objectifs précis dans le domaine des livres et de la lecture : fonds destinés à encourager la lecture, à assurer la préservation et l'accessibilité du patrimoine culturel écrit, à favoriser une plus large participation aux activités culturelles et à soutenir la politique linguistique. La lecture est de plus en plus concurrencée et on lui consacre moins de temps qu'autrefois. Compte tenu de la dimension sociale et culturelle qu'elle revêt, le gouvernement prend des mesures vigoureuses pour en encourager la pratique. Parallèlement aux efforts déployés par les libraires, les éditeurs et de nombreuses autres parties intéressées, les bibliothèques et les écoles jouent un rôle important à cet égard, en accordant une attention particulière aux minorités culturelles dans la société néerlandaise. Les bibliothèques et les établissements d'enseignement font beaucoup pour amener ces groupes à lire et à fréquenter les bibliothèques. Certains des textes utilisés sont dans l'une des langues des minorités mais le but est de promouvoir l'intégration dans la société néerlandaise et donc d'encourager les gens à lire du néerlandais.

372. Des ouvrages pour aveugles et malvoyants sont actuellement disponibles dans cinq bibliothèques des Pays-Bas, qui sont subventionnées pour des raisons sociales et culturelles. Ces bibliothèques sont, en effet, pour les déficients visuels, le seul moyen d'accéder à la connaissance, à l'information et à la culture, et sont donc des instruments d'intégration sociale et de participation à la vie de la société. Elles prêtent du matériel qui a été adapté de diverses manières : ouvrages en braille, livres-cassettes, éditions en gros caractères. Le prêt est gratuit et un service postal spécial est assuré. Le Fonds pour les bibliothèques pour aveugles a été créé le 1er janvier 1995; il est chargé d'attribuer les ressources disponibles aux organismes qui fournissent les textes nécessaires, que ce soit dans le domaine de la littérature générale, des revues et des périodiques, des manuels et des ouvrages spécialisés, etc. Il doit aussi veiller à la diversité des ouvrages proposés dans ces différentes catégories.

373. Société multiculturelle. Les Pays-Bas sont aujourd'hui une société multiculturelle. Mais façonner cette société nouvelle est une tâche complexe. Ce n'est guère surprenant car l'identité culturelle est quelque chose de très profond et mettre à l'unisson des cultures et des sensibilités différentes est une vaste entreprise.

374. Le gouvernement organise actuellement des tables rondes avec des représentants des collectivités locales, des milieux universitaires, de divers organismes et groupes cibles et d'autres personnes directement concernées d'où il ressort que le développement de ce type de société passe par trois phases : celle d'un minimum à réaliser, celle de la participation à la vie de la société et celle de la concrétisation d'une société multiculturelle.

375. La première phase - celle d'un minimum à réaliser - touche à la nécessité pour le gouvernement, les individus et les organisations communautaires de prendre des mesures vigoureuses contre les comportements racistes et discriminatoires. En 1992, une déclaration antiraciste a été élaborée dans cet esprit; elle a ensuite été adoptée par d'innombrables organisations et organismes gouvernementaux. Une brochure contenant des

recommandations à l'adresse des hommes politiques sur la façon de suivre les débats sur les minorités vient d'être publiée à l'initiative de plusieurs organisations représentant des minorités ethniques et cinq partis politiques (des libéraux et démocrates-chrétiens aux socio-démocrates et socialistes).

376. La deuxième phase - celle de la participation à la vie de la société - est celle de la nécessité pour tous les groupes de participer, sur un pied d'égalité, à la vie de la société dans tous ses aspects. On trouvera des renseignements plus détaillés dans d'autres parties du présent rapport.

377. La troisième phase - celle de la concrétisation d'une société multiculturelle - est celle d'une prise de conscience générale des avantages de la mixité culturelle, tant pour les Néerlandais de souche que pour ceux qui sont issus d'autres cultures. L'accent doit être mis ici sur le fait qu'une société multiculturelle ouverte et tolérante peut permettre à chacun d'élargir la palette de ses choix. Plusieurs conditions doivent être réunies pour assurer le bon développement d'une société multiculturelle : existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit, liberté d'expression et du culte, droit à l'autodétermination, intégrité de la personne, égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, liberté de créer des écoles, scolarité obligatoire. Les valeurs énumérées ici sont considérées comme fondamentales pour la société néerlandaise et son évolution harmonieuse, y compris la dimension multiculturelle. De multiples initiatives sont actuellement à l'étude pour approfondir les questions brièvement évoquées dans le présent paragraphe.

378. Radiodiffusion. La radiodiffusion est actuellement régie par la loi de 1988 sur les médias (modifiée à plusieurs reprises). Cette loi contient des dispositions sur la fourniture et la diffusion de programmes de radio et de télévision, les droits de licence d'exploitation et l'appui financier accordé aux journaux et revues. Ses objectifs sont les suivants :

a) Garantir la liberté d'expression, la liberté d'information et la diversité d'expression parmi les organismes de radiodiffusion et dans la presse, conformément aux principes d'une société démocratique;

b) Protéger la culture néerlandaise et la faire plus largement connaître, en particulier par la radio et la télévision;

c) Satisfaire les préférences et désirs du public.

379. Les organismes publics de radiodiffusion doivent représenter divers courants d'idées sociales, culturelles, religieuses ou spirituelles et avoir pour but de répondre aux besoins du public dans les domaines social, culturel, religieux ou spirituel. Ils doivent offrir un programme complet, c'est-à-dire des émissions variées - bulletins d'information, programmes éducatifs et culturels, émissions de divertissement. Les organismes de radiodiffusion doivent avoir au moins 150 000 membres; les associations désirant devenir des organismes de radiodiffusion peuvent demander du temps d'antenne si elles comptent 60 000 membres et à condition d'offrir une grille de programmes qui diffère suffisamment de celle d'autres organismes afin d'accroître la diversité des programmes à l'échelon national.

380. Le Service de programme néerlandais (NPS) diffuse un programme destiné à satisfaire les besoins sociaux, culturels, religieux ou idéologiques du public auxquels ne répondent pas suffisamment les autres organismes de radiodiffusion. Une partie de ce programme s'adresse aux minorités ethniques. Le Fonds pour la promotion de productions culturelles, radiophoniques et télévisuelles néerlandaises soutient les productions reflétant la culture néerlandaise. Il est alimenté par les recettes publicitaires à la radio et à la télévision.

381. Depuis 1992, des sociétés commerciales de radiodiffusion transmettant par le câble sont également autorisées.

382. Documents publics. La législation concernant les documents publics a été modifiée. Elle réduit de 50 à 20 ans le délai à l'expiration duquel ces documents sont transférés aux archives de l'Etat, ce qui en améliore l'accès et en renforcera leur rôle culturel.

383. Monuments et bâtiments historiques. La protection des monuments est régie par la loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques. Elle concerne aujourd'hui principalement les bâtiments datant d'avant 1850. Dans le cadre du Projet d'inventaire des monuments, il est procédé au recensement des sites et bâtiments de la période 1850-1940 qui méritent d'être préservés et dont certains, le moment venu, seront protégés.

384. Conformément à la loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques, les municipalités peuvent exercer certaines fonctions et une part des pouvoirs dévolus à l'Etat dans ce domaine. L'Etat libère des fonds pour la restauration et l'entretien des bâtiments protégés. En outre, il accorde une aide financière à diverses organisations non gouvernementales oeuvrant à l'échelon national.

385. Le Département de la conservation des bâtiments et des sites historiques est chargé, au nom du Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences, de mettre en oeuvre la politique concernant les monuments et bâtiments historiques.

386. La protection des sites archéologiques est également réglementée par la loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques. Le service des recherches archéologiques de l'Etat est chargé de mettre en oeuvre, pour le Ministre, la politique qui se rapport à l'archéologie.

387. Le gouvernement a, en 1990, lancé le Plan delta pour la préservation du patrimoine culturel qui vise en quelques années à assurer une bonne conservation et une bonne gestion du patrimoine culturel et à éliminer les retards. Le gouvernement a, à cette fin, considérablement investi dans la préservation active et passive d'éléments importants du point de vue de l'histoire culturelle et menacés de détérioration. Ces investissements supplémentaires concernent les documents publics et les collections de musée ainsi que certaines catégories de monuments.

388. Le gouvernement (en l'occurrence le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences) finance deux établissements d'enseignement actifs dans le domaine du patrimoine culturel, à savoir l'Institut de formation des

restaurateurs et l'Ecole nationale d'archivistes. Les étudiants y reçoivent une formation qui leur permet de travailler dans les services des archives publiques et dans des institutions ayant leurs propres collections ou en tant que restaurateurs indépendants. En outre, l'Académie Reinwardt - établissement d'enseignement professionnel supérieur qui dispense une formation permettant d'occuper des postes dans des musées - relève aussi du ministère.

389. Enfin, l'Etat prend à sa charge un grand nombre de cours et autres activités éducatives visant à accroître les connaissances du personnel qui travaille dans des musées, dans des organismes s'occupant de la préservation des monuments et bâtiments historiques et dans les services des archives publiques.

#### Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

390. Peu de faits nouveaux se sont produits depuis le rapport précédent. L'Etat finance actuellement les activités du laboratoire central de recherches sur les objets présentant un intérêt artistique et scientifique, qui fait des recherches sur la conservation des objets culturels et communique des renseignements à leur sujet à toutes les parties intéressées, ce qui permet d'obtenir ces renseignements à moindre coût. En outre, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences confie occasionnellement des travaux de recherche à des tierces parties, par exemple des universités.

391. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs. Les faits indiqués ci-après ont eu lieu depuis que les Pays-Bas ont présenté leur dernier rapport. Le 19 novembre 1992, la Communauté européenne a adopté une Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette directive est en voie d'être incorporée dans la législation néerlandaise. Par le projet de loi relatif au droit de location et de prêt dont le Parlement est actuellement saisi, le droit de prêt sera incorporé dans la loi sur le droit d'auteur. Le droit d'auteur signifie que toute personne désireuse de prêter l'oeuvre d'un auteur doit tout d'abord obtenir l'autorisation de celui-ci : en d'autres termes, l'auteur a le droit de refuser cette autorisation. D'après le nouveau projet de loi, l'auteur ne sera pas autorisé, dans certains cas, à interdire le prêt de son oeuvre à la condition que l'emprunteur lui verse une certaine somme.

392. En 1993, afin de préparer l'adhésion des Pays-Bas à la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome, le 27 octobre 1961, et à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, conclue à Genève en 1971, une loi sur les droits voisins a été adoptée et la loi sur le droit d'auteur a été modifiée en conséquence. Cette loi octroie maintenant aussi des droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants. Dans le cas d'une représentation à laquelle participent plusieurs artistes, seul un représentant du groupe élu par celui-ci à la majorité peut faire valoir ces droits. La loi habilite aussi les employeurs à être subrogés dans les droits des artistes interprètes ou exécutants à leur service, lorsque cela découle de la nature du contrat d'emploi conclu entre eux, est conforme à l'usage ou est justifié par la prudence, la diligence et l'équité.

393. La Communauté européenne a adopté une Directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Selon cette directive, le droit d'auteur et les droits voisins doivent être acquis par la conclusion d'un accord dans le pays d'où l'émission est diffusée au public par satellite, évitant ainsi que la multitude des règlements sur le droit d'auteur en vigueur dans les divers pays ne s'y applique. Les dispositions de cette directive sont actuellement en voie d'être incorporées dans la législation néerlandaise. Le Parlement est actuellement saisi de cette question.

Liste des annexes \*/

Politique culturelle des Pays-Bas

- Act on Specific Cultural Policy du 11 mars 1993
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences : Cultural Policy in the Netherlands, Report of a European group of experts, 1994
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, Autonomy for the National Museums in the Netherlands, 1994
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, Armour or Backbone: Document on the Principles of Cultural Policy, 1995
- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Investing in Culture, 1993
- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Cultural Policy in the Netherlands, 1994
- Peter van Ijsselmuiden, Truths gained; the events leading up to the Act on Specific Cultural Policy, 1994

Politique de santé publique

- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Health for All by the Year 2000, monitoring report 1993-1994, The Netherlands, 1994
- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Health Insurance in the Netherlands, 1995
- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, The Situation of Mental Health Care in the Netherlands, 1995

Politique relative aux groupes formant une communauté de vie

- Conseil de l'Europe, Family Benefits and the Family Situation as a Factor in the Calculation of Income Tax in Council of Europe Member States; 1995 Update on the Netherlands, 1995

Politique du logement des Pays-Bas

- Commission européenne, Housing in Europe; Statistics on Housing in the European Community, 1993

---

\*/ Les annexes reçues en anglais peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.



Politique de l'enseignement

- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, Education Policy in the Netherlands: 1992-1994, 1994

Politique sociale

- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Dutch welfare policy in the 1990s (document récapitulatif), 1993
- Ministère des affaires sociales et de l'emploi, A short survey of social security in the Netherlands, 1995

Politique à l'égard des handicapés

- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Policy on disabled people (document récapitulatif), 1992

Politique à l'égard des personnes âgées

- Office de planification sociale et culturelle, Report on the elderly, 1992
- Office de planification sociale et culturelle, Report on the elderly, 1993
- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Policy on the elderly 1995-1998 ; Integrated Action Programme, Summary, 1995

-----